

PARTIE VIII.

ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS RELATIVEMENT À
CERTAINS BIENS.*Interprétation.*

De propos délibéré. **509.** Quiconque cause un événement par un acte qu'il savait devoir probablement le causer, sans s'inquiéter si cet événement a lieu ou non, est réputé l'avoir causé de propos délibéré pour les fins de la présente Partie. S.R., c. 146, art. 509.

Méfais.

Peine. **510.** Est coupable de l'acte criminel qualifié méfait, celui qui détruit ou détériore volontairement l'un quelconque des biens mentionnés au présent article, et est passible des peines y décrétées, savoir:

a) De l'emprisonnement à perpétuité si l'objet endommagé est

Si le dommage est à une habitation, à un bateau ou à un navire.

i) une maison d'habitation, un navire ou un bateau, et si le dommage est causé par une explosion, et si quelque personne se trouve dans cette maison, ce navire ou ce bateau, et si le dommage offre un danger réel pour la vie des gens; ou

À une levée, à une digue ou un revêtement maritime.

ii) une levée, une digue, ou un revêtement maritime ou d'une eau intérieure, naturelle ou artificielle, ou un ouvrage, dans un port, havre ou bassin, ou dans une eau intérieure, naturelle ou artificielle, ou y appartenant, et si le dommage cause un danger réel d'inondation; ou

À un pont, à un viaduc ou à un aqueduc.

iii) un pont, qu'il soit sur un cours d'eau ou non, un viaduc, ou un aqueduc, sur ou sous lequel pont, aqueduc ou viaduc passe une voie publique, un chemin de fer ou un canal, et si le dommage est fait avec l'intention de rendre et rend ce pont, viaduc ou aqueduc, ou cette voie publique, ce chemin de fer ou ce canal, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticables; ou

À un chemin de fer.

iv) un chemin de fer, endommagé avec l'intention et de manière à le rendre dangereux ou impraticable;

Peine.

b) De quatorze ans d'emprisonnement si la chose endommagée est

Dompage à un navire.

i) un navire en détresse ou naufragé, ou des effets, marchandises ou articles y appartenant; ou

À des bestiaux.

ii) des bestiaux ou leurs petits, et si le dommage est causé en les tuant, en les mutilant, en les empoisonnant ou en les blessant;

- c) De sept ans d'emprisonnement si la chose endommagée est Peine.
- i) un navire, endommagé dans l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service; ou Dompage à un navire.
 - ii) un signal ou une marque servant à la navigation; ou A des signaux.
 - iii) une levée, une digue ou un revêtement maritime ou d'une eau intérieure, ou d'un canal, ou des matériaux fixés en terre pour les consolider, ou quelque ouvrage appartenant à un port, havre, bassin, ou à quelque eau intérieure ou canal; ou A une levée, à une digue ou à un revêtement.
 - iv) une rivière ou un canal navigables endommagés en dérangeant quelque empellement, vanne ou përtuis ou autrement, avec l'intention et de manière à entraver la navigation; ou A une rivière ou à un canal.
 - v) l'empellement, la vanne ou le pertuis d'une pièce d'eau appartenant à un particulier, avec l'intention de prendre ou de détruire le poisson qui s'y trouve, ou de manière à en causer la perte ou la destruction; ou A un empellement ou à une vanne.
 - vi) une pêche appartenant à un particulier, ou une rivière à saumon, endommagée en y jetant de la chaux ou quelque autre substance délétère, avec l'intention de détruire le poisson qui s'y trouve ou qui doit y être déposé; ou A une pêche privée.
 - vii) la digue ou vanne d'une mare, d'un réservoir ou d'un étang de moulin, en la brisant ou en la démolissant; ou A une digue ou vanne de moulin.
 - viii) des effets ou marchandises en voie de fabrication, endommagés avec l'intention de les mettre hors de service; ou Effets.
 - ix) des instruments aratoires ou des machines ou instruments servant à la fabrication, endommagés dans l'intention de les mettre hors de service; ou Machines.
 - x) une tige de houblon croissant dans une plantation de houblon, ou une vigne croissant dans un vignoble; Tige de houblon.
- d) De cinq ans d'emprisonnement si la chose endommagée est Peine.
- i) un arbre, arbuste ou arbrisseau croissant dans un parc, parterre ou jardin, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, dont le dommage atteint une valeur de plus de cinq dollars; ou Arbre ou arbrisseau.
 - ii) une lettre confiée à la poste ou un sac postal; ou Sac postal etc.
 - iii) quelque boîte aux lettres sur rue, ou autre boîte aux lettres, ou quelque récipient, article, machine ou dispositif établis ou employés sous l'autorité du ministre des Postes pour les opérations du ministère des Postes; ou Dompages à des boîtes de poste.

Objet transmissible.	iv) un colis confié à la messagerie postale, ou un paquet de patrons ou d'échantillons de marchandises ou d'effets, ou de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, ou un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, ou tout objet transmissible, autre qu'une lettre, expédié par la poste; ou
Autres biens la nuit.	v) un bien réel ou personnel, corporel ou incorporel, pour la détérioration duquel aucune peine spéciale n'est prescrite par la loi, endommagé de nuit, et dont le dommage atteint une valeur de vingt dollars;
Peine.	e) De deux ans d'emprisonnement si la chose endommagée est un bien réel ou personnel, corporel ou incorporel, pour la détérioration duquel aucune peine spéciale n'est prescrite par la loi, et dont le dommage atteint une valeur de vingt dollars. S.R., c. 146, art. 510; 1913, c. 13, art. 19.
Tous autres biens.	

Incendie.

Infraction. **511.** Est coupable de l'acte criminel d'incendie et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui met volontairement le feu à un bâtiment ou à une construction quelconque, que ce bâtiment ou cette bâtisse soient terminés ou non, ou à une meule de produits végétaux, ou à un amas de combustible minéral ou végétal, ou à une mine ou à un puits d'huile ou autre substance combustible, ou à un bateau ou navire, qu'il soit terminé ou non, ou à du bois de construction ou de service, ou à des matériaux déposés dans un chantier de construction navale pour servir à la construction, au radoub ou au ravitaillement de quelque navire, ou à des approvisionnements ou munitions de guerre de Sa Majesté.

Peine. 2. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui volontairement et dans un but frauduleux brûle un effet mobilier d'une valeur dépassant deux cents dollars. S.R., c. 146, art. 511; 1921, c. 25, art. 9.

Incendie volontaire d'un effet mobilier dont la valeur dépasse \$200.

Tentative d'incendie. **512.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui tente, de propos délibéré, de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées à l'article qui précède, ou met volontairement le feu à une substance située de telle sorte qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelqu'une des choses mentionnées audit article. S.R., c. 146, art. 512.

Autres incendies.

Peine. **513.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui met volontairement le feu

- a) A une récolte, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à un bois, une forêt, un taillis ou une plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genets ou fougères; ou
- b) A quelque arbre, bois de construction, de service en grume, ou à quelque radeau, barrage flottant, digue ou glissoir, et par là l'endommagement ou le détruit. S.R., c. 146, art. 513.

Récolte.

Arbre, etc., digue ou barrage.

514. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, tente de mettre le feu à quelque une des choses mentionnées à l'article qui précède, ou, de propos délibéré, met le feu à une substance située de telle sorte qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelque une des choses mentionnées audit article. S.R., c. 146, art. 514.

Tentative.

515. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,

- a) Par une négligence qui dénote une indifférence ou une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi provinciale ou municipale de la localité, met le feu à une forêt, un arbre, du bois ouvré, du bois équarri, ou à des billots, radeaux, barrages, digues ou glissoirs sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour l'exploitation de la coupe des bois de service, ou sur des propriétés particulières, situées sur quelque ruisseau ou rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou à les détruire;
- b) Par négligence, fait se déclarer un incendie donnant lieu à une perte de vie ou de biens.

Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc.

Négligence qui fait se déclarer un incendie. Responsabilité en certains cas.

2. La personne qui possède, occupe ou régit l'immeuble dans lequel cet incendie se produit, ou dans lequel il s'est déclaré, occasionnant une perte de vie ou de biens, est censée avoir causé cet incendie par sa négligence lorsqu'elle a manqué de se conformer aux prescriptions d'une loi destinée à prévenir les incendies ou ordonnant l'installation d'appareils extincteurs ou de dispositifs pour faciliter le sauvetage des gens surpris par l'incendie, si le jury conclut que l'observation de cette loi aurait prévenu cet incendie, cette perte de vie ou cette perte totale ou appréciable de biens.

3. Le magistrat saisi de l'affaire peut, à discrétion, si les conséquences n'ont pas été graves, juger le cas sommairement, sans traduire le contrevenant devant les assises, en lui imposant une amende de cinquante dollars au plus, et, à défaut de paiement, en le condamnant à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Procès sommaire.

Refus de se conformer aux recommandations de l'autorité compétente de faire des changements, d'enlever des matériaux ou d'installer des appareils.

4. Chaque fois qu'un officier ou une autorité du service fédéral, provincial ou municipal des incendies recommande au propriétaire, locataire, régisseur ou exploitant d'un immeuble, édifice, d'une usine, d'un chantier maritime, vaisseau, dock, quai, d'une jetée, scierie ou cour dans laquelle du bois en grume ou du bois de service sont emmagasinés ou gardés, d'y faire quelque modification, changement ou addition convenable, d'y enlever certains matériaux ou d'y installer certains dispositifs en vue de réduire les risques d'incendie ou de perte de vie que l'incendie peut entraîner, et que cette recommandation a été approuvée par un fonctionnaire au service de Sa Majesté en vertu d'une autorisation que ce fonctionnaire tient du gouverneur en son conseil; et que la notification de cette recommandation et de son approbation a été remise personnellement à ce propriétaire, locataire ou à cette autre personne; et que, à l'expiration de trente jours après qu'il a reçu cet avis, ce propriétaire, locataire ou cette autre personne refuse, néglige ou manque par ailleurs de se conformer à cette recommandation, à la satisfaction du fonctionnaire susdit au service de Sa Majesté, ce propriétaire, locataire ou cette autre personne se rend coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 146, art. 515; 1919, c. 15, art. 1 et 2.

Menaces d'incendier, etc.

516. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou de détruire un bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau. S.R., c. 146, art. 516.

Chemins de fer, mines et installations électriques.

Domages sur des chemins de fer.

517. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, de manière à exposer à un risque probable une propriété de valeur, mais sans mettre en danger la vie ni la personne de qui que ce soit,

- a) Place une obstruction sur un chemin de fer, ou ôte, déplace, enlève, brise ou endommage quelque rail, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer; ou
- b) Lance ou jette quelque chose sur une locomotive ou autre voiture de chemin de fer; ou
- c) S'ingère de toucher, sans y être autorisé, aux aiguilles, signaux ou autres appareils sur un chemin de fer; ou
- d)

- d) Fait un faux signal sur ou près un chemin de fer; ou
- e) Omet volontairement d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir; ou
- f) Fait tout autre acte illégal.

2. Quiconque fait quelque'un des actes mentionnés au précédent article, avec l'intention de causer ce risque, est passible de l'emprisonnement à perpétuité. S.R., c. 146, art. 517.

518. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par un acte quelconque ou par une abstention volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre la construction, l'entretien ou le libre usage d'un chemin de fer ou de quelque partie d'un chemin de fer, ou de quelque chose appartenant ou se rattachant à un chemin de fer. S.R., c. 146, art. 518.

519. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, en sus du remboursement de la valeur des marchandises ou liqueurs détruites ou endommagées, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque

- a) Détruit ou endommage volontairement quelque contenant de marchandises ou liqueurs dans ou près une gare ou un bâtiment de chemin de fer, ou dans une voiture quelconque sur un chemin de fer, ou dans un entrepôt, un navire ou vaisseau, avec l'intention d'en voler ou prendre illégalement ou d'en endommager le contenu, en totalité ou en partie; ou
- b) Boit illégalement, ou volontairement verse ou laisse couler ou se perdre ces liqueurs, en totalité ou en partie.

520. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention d'endommager une mine ou un puits d'huile ou de gaz, ou d'entraver l'exploitation,

- a) Fait couler ou tomber de l'eau, de la terre, des déblais ou autres matières dans la mine ou le puits d'huile ou de gaz, ou dans quelque passage souterrain qui y communique; ou
- b) Endommage un puits d'extraction ou d'aérage ou un conduit de mine ou de puits; ou
- c) Endommage, avec l'intention de le mettre hors de service, un appareil, un bâtiment, une construction, un pont ou un chemin se rattachant à une mine ou à un puits, que la chose endommagée soit achevée ou non; ou

En entraver
le fonction-
nement.
Endomma-
ger les
gréements.

d) Entrave le fonctionnement de l'appareil susdit; ou
e) Endommage ou détache, avec l'intention de le mettre
hors de service, un câble, une chaîne ou un grément
servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits ou
utilisé sur un chemin ou sur quelque ouvrage qui s'y
rattache. S.R., c. 146, art. 520; 1921, c. 25, art. 10.

Peine.

521. Est coupable d'un acte criminel et passible de
deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,

Domages
aux télégra-
phes, etc.

a) Détruit, enlève ou endommage quelque objet qui fait
partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une
lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à
incendie, ou qui sert ou est utilisé à son fonctionne-
ment ou à la transmission de l'électricité pour toute
autre fin légale; ou

Entraver les
communications.

b) Empêche ou entrave l'expédition, la transmission ou
la remise d'une communication par ce télégraphe, ce
téléphone ou cette alarme, ou la transmission de l'élec-
tricité pour cette lumière électrique ou pour toute autre
fin, comme susdit.

Tentative.

2. Quiconque, de propos délibéré, tente, par un commen-
cement d'exécution, de commettre quelque une des infrac-
tions, est coupable d'une infraction et passible, après décla-
ration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante
dollars au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, avec
ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 521.

Peine.

Navires et radeaux.

Peine.

522. Est coupable d'un acte criminel et passible de
l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, de propos déli-
béré,

Fait périr
un navire.

a) Fait périr ou détruit un navire, qu'il soit achevé ou
inachevé; ou

Tout acte
qui y tend.

b) Fait quelque chose tendant à la perte ou à la destruc-
tion immédiate d'un navire en détresse; ou

Déranger
un signal.

c) Dérange un signal maritime, ou montre un faux signal,
avec l'intention de mettre un navire ou un bateau en
danger. S.R., c. 146, art. 522.

Tentative de
nauffrage.

523. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-
torze ans d'emprisonnement, quiconque tente de faire périr
ou détruire un navire, qu'il soit achevé ou inachevé. S.R.,
c. 146, art. 523.

Peine.

524. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept
ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, em-
pêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver

Empêcher le
sauvetage
des navires
ou épaves.

a) Le sauvetage d'un navire naufragé, échoué, aban-
donné ou en détresse; ou

878

b)

S.R., 1927.

b) Quelqu'un dans ses efforts pour sauver ce navire. Personne cherchant à opérer sauvetage.
 2. Quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, Sauvetage d'épave. ou cherche à empêcher ou à entraver le sauvetage d'une épave, est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible, s'il est trouvé coupable par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et, sur déclaration de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de quatre cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 524.

525. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Peine. ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,

a) Brise, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève Dommmages aux digues, radeaux et accessoires. ou détruit, en totalité ou en partie, une digue, un pilier, un glisseur, un barrage flottant ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage; ou

b) Embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné Embarrasser un chenal. au flottage du bois de service. S.R., c. 146, art. 525.

Biens publics.

526. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Déranger des signaux de marine. ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, change, enlève ou cache, ou tente de changer, d'enlever ou de cacher un signal, une bouée ou une amarque qui sert à la navigation.

2. Quiconque amarre un navire ou un bateau à cette Y amarrer un navire. bouée ou amarque, est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de dix dollars au plus, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois. S.R., c. 146, art. 526.

527. Est coupable d'une infraction et passible, après Enlever un barrage nécessaire pour un port. déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, tout individu qui, de propos délibéré et sans permission du ministre de la Marine et des pêcheries, permission dont la preuve incombe à l'accusé, enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matériaux qui constituent un banc naturel nécessaire à l'existence d'un port public, ou une protection naturelle à ce banc. S.R., c. 146, art. 527.

528. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Peine. ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,

a) détruit, endommage ou oblitère, ou fait détruire, Dommmage. endommager ou oblitérer; ou

b) fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpo- Ratures. lation de noms dans

Aux documents d'élection.

un bref d'élection, un rapport d'un bref d'élection, ou dans un engagement, un cahier de scrutin, une liste d'électeurs, un certificat, une déclaration sous serment, ou un rapport, ou dans un document, bulletin ou papier fait, préparé ou dressé, en exécution de quelque loi relative à une élection fédérale, provinciale, municipale ou civique. S.R., c. 146, art. 528.

Constructions, clôtures et bornes.

Peine.

529. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment qui est construit sur un terrain grevé d'hypothèque ou tenu à bail pour un certain nombre d'années ou pour un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, de propos délibéré et au détriment du créancier hypothécaire ou du propriétaire,

Au préjudice du propriétaire, etc., de l'immeuble occupé par le contrevenant.

Endommager ou abattre une construction.

a) L'abat ou le démolit, ou commence à l'abattre ou le démolir, ou l'enlève ou commence à l'enlever, totalement ou partiellement, du terrain sur lequel il a été construit; ou

Enlèvement d'accès-soies.

b) Abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment. S.R., c. 146, art. 529.

Dommmages aux clôtures.

530. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus, outre le montant des dommages causés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage une clôture ou un mur, un pas de haie ou une barrière, ou quelque partie de ces choses, respectivement, ou un poteau ou pieu planté dans quelque terrain, marais, savane, ou terrain couvert par l'eau, ou y fixé, sur ses limites ou comme en formant les limites ou une partie des limites, ou pour tenir lieu de clôture à ce terrain.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, la commet de nouveau, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. S.R., c. 146, art. 530.

Dommmages aux bornes territoriales, de provinces, de comtés, etc.

531. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, abat, dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de repère, poteau, une borne ou un monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes de quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale. S.R., c. 146, art. 531.

532. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, dégrade, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre.

Dommmages à d'autres bornes de terrains.

2. Ce n'est pas une infraction de la part d'un arpenteur d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou autres bornes lorsque la chose est nécessaire, pourvu qu'il les replace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient. S.R., c. 146, art. 532.

Réserve.

Arbres, végétaux, racines et plantes.

533. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage, totalement ou partiellement, un arbre, arbuste ou abrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq cents au moins.

Endommager des arbres, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, la commet de nouveau, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de quatre mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Récidive.

3. Quiconque, ayant été deux fois convaincu d'une pareille infraction, la commet de nouveau, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 533.

Autre récidive.

534. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage, avec intention de détruire, tout produit végétal croissant dans un jardin, un verger, une pépinière, une maison, une couche chaude, une serre ou une serre chaude.

Détruire des fruits ou des légumes dans un jardin, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, la commet de nouveau, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 534.

Récidive.

535. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au plus, outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés,

Détruire des racines ou plantes qui croissent ailleurs.

quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage, avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée dans la fabrication, et croissant dans quelque terrain vague ou enclos qui n'est pas un jardin, un verger ou une pépinière.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, la commet de nouveau, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. S.R., c. 146, art. 535.

Bétail et autres animaux.

Peine.

536. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,

Tentative de mutiler des bestiaux.
Empoisonner des bestiaux.

a) Tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des bestiaux ou leurs petits; ou

b) Met du poison de telle manière qu'il puisse être facilement pris par quelqu'un de ces animaux. S.R., c. 146, art. 536.

Mutilation d'autres animaux.

537. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. S.R., c. 146, art. 537.

Menaces par lettre de faire du mal à des bestiaux.

538. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque envoie, délivre ou met en cours, ou directement ou indirectement, fait recevoir, en connaissant le contenu, une lettre ou un écrit qui menace de tuer, de mutiler, de blesser, d'empoisonner des bestiaux ou de leur faire du mal. S.R., c. 146, art. 538.

Cas non spécialement prévus.

Domages à d'autres biens.

539. Quiconque, de propos délibéré, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à un bien mobilier ou immobilier quelconque, qu'il soit corporel ou incorporel et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà ci-dessus prescrite, est coupable d'infraction

Peine.

882

et

S.R., 1927.

et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus, et de telle autre somme n'excédant pas vingt dollars qui paraît au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé, et cette dernière somme est, dans le cas d'un bien particulier, payée à la personne lésée.

2. Si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la déclaration de culpabilité, soit dans le délai que fixe le juge lors de la déclaration de culpabilité, le juge peut faire emprisonner le contrevenant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 146, art. 539.

Limitation.

540. Rien de contenu en l'article qui précède ne s'applique,

- a) Au cas où le prévenu agit sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé; ni,
- b) A un empiètement commis sans propos délibéré et sans malice, en chassant, en pêchant, ou en poursuivant le gibier. S.R., c. 146, art. 540.

541. Aucun acte n'est une infraction, sous l'empire des dispositions ci-dessus de la présente Partie, à moins qu'il ne soit fait sans justification ni excuse légitime, et sans apparence de droit.

2. Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le contrevenant a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêche pas son acte d'être une infraction, et s'il est entier, n'empêche pas son acte d'être une infraction s'il est accompli dans un but de fraude. S.R., c. 146, art. 541.

Cruauté envers les animaux.

542. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,

- a) Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou, en en ayant la possession et la surveillance réelles, néglige, de quelque manière, de leur fournir et donner de la nourriture, de l'eau et un abri, de façon à les faire souffrir ou à les blesser inutilement;

56½

883

b)

S.R., 1927.

Causes de dégâts par un animal.

b) En conduisant quelque bétail ou toute autre animal, est la cause, par sa négligence ou par ses mauvais traitements, que ce bétail ou autre animal commet des dommages ou des dégâts;

Transport d'un animal de manière à lui infliger des souffrances inutiles.

c) Transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou emporté ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal, ou un oiseau domestique ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles; ou

Combats d'un animal.

d) De quelque manière encourage ou aide un combat ou le harcèlement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, ou y assiste, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage. S.R., c. 146, art. 542; 1922, c. 16, art. 6; 1925, c. 38, art. 12.

Arène pour les batailles de coqs.

543. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe.

Confiscation.

2. Tout coq trouvé dans cette arène, ou sur les lieux où se trouve cette arène, doit être confisqué et vendu au profit de la municipalité dans laquelle l'arène est située. S.R., c. 146, art. 543.

Transport par ch. de fer, des bestiaux sans leur procurer le repos et la nourriture nécessaires.

544. Nulle compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont la voie ferrée fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des États-Unis à une province ou à travers une province, ou d'un lieu dans une province à un autre lieu dans la même province, ni le propriétaire ni le capitaine d'un navire qui transporte des bestiaux d'une province à une autre province, ou dans les limites d'une province, ou des États-Unis, à ou à travers une province ne doit les enfermer dans un wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de trente-six heures, sans les faire descendre pour leur donner à boire et à manger, et les laisser reposer pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'il n'en soit empêché par la tem-

Défense de transporter des veaux

pête ou par d'autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire, ou par quelque retard forcé dans le croisement des trains; et cette compagnie de chemin de fer et nul propriétaire ou capitaine d'un navire faisant le service d'une province à une autre, ou dans les limites d'une province, ou des États-Unis à travers ou dans une province, ne doit conduire ou transporter, sur aucune de ses lignes de chemin de fer ou sur ce navire, des veaux âgés de moins de trois semaines autres que des veaux nouveau-nés, accompagnés des vaches laitières, ou des veaux de pur sang.

âgés de moins de trois semaines, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une vache laitière ou ne soient des veaux de pur sang.

2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux ont été ainsi tenus enfermés sans repos, sans eau et sans nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils ont été reçus, soit aux États-Unis, soit au Canada, doit être comptée.

Computation du temps.

3. Les dispositions qui précèdent au sujet du débarquement des bestiaux ne s'appliquent pas, lorsque les bestiaux sont transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils ont un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils sont nourris et abreuvés.

Réserve.

4. Les bestiaux ainsi débarqués doivent être convenablement nourris et abreuvés, pendant le repos, par leur propriétaire ou par la personne qui les a sous ses charges, ou, à défaut par eux de ce faire, ils le sont par la compagnie de chemin de fer ou par le propriétaire ou par le capitaine du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges; et la compagnie, le propriétaire ou capitaine a un privilège sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et n'est nullement responsable de la détention de ces bestiaux.

Soin nécessaire.

Privilège sur nourriture.

5. Lorsque les bestiaux sont descendus des wagons pour être nourris, abreuvés et se reposer, la compagnie de chemin de fer qui a alors la charge de ces wagons doit, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux.

Précautions sanitaires.

6. Quiconque manque sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions ou enfreint par ailleurs une des dispositions du présent article, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction de cette nature, d'une amende d'au plus cent dollars.

Peine étendue au transport des veaux âgés de moins de trois semaines.

7. A la demande par écrit du propriétaire ou de la personne qui a la charge du bétail ainsi transporté, laquelle demande doit être distincte et à part de tout connaissance imprimé ou autre, ou de toute autre lettre de voiture, la durée de la détention de ce bétail peut être portée à trente-six heures, lorsque ce bétail est dans des wagons munis des

Prorogation de la durée de la détention du bétail.

dispositifs nécessaires et est, dans l'intervalle, nourri et abreuvé sans avoir à en descendre. S.R., c. 146, art. 544; 1909, c. 9, art. 2; 1921, c. 25, art. 11; 1922, c. 16, art. 5.

Perquisition. **545.** Tout agent de la paix ou constable peut, en tout temps, entrer dans les terrains ou dépendances où il a des motifs raisonnables de supposer que se trouve quelque wagon, fourgon ou autre véhicule à l'égard duquel une compagnie ou personne a négligé de se conformer aux prescriptions de l'article qui précède, ou aller à bord de tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer, en quelque occasion que ce soit.

Entraver un constable. 2. Quiconque refuse d'admettre cet agent de la paix ou constable est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq à vingt dollars et les frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours. S.R., c. 146, art. 545.

PARTIE IX.

INFRACTIONS RELATIVES AUX BILLETS DE BANQUE, À LA MONNAIE ET À LA MONNAIE CONTREFAITE.

Interprétation.

Définitions. **546.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- "Contrefait."
"Dorer,"
"argenter."
- a) "contrefait" signifie faux, de mauvais aloi;
b) "dorer" et "argenter", appliquée aux monnaies, comprend le fait de couvrir d'or ou d'argent, respectivement, et de laver et de colorer par un moyen quelconque, avec un liquide ou avec des substances de nature à produire l'apparence de l'or ou de l'argent respectivement;
- "Émettre,"
"offrir."
"Jeton de valeur contrefait."
- c) "émettre" comprend "offrir" et "mettre en cours";
d) "jeton de valeur contrefait" signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, vulgaire ou décevante qu'il puisse être décrit, et comprend aussi toute pièce de monnaie ou tout papier-monnaie, qui, bien que véritable, n'a aucune valeur comme monnaie;
- "Monnaie de cuivre courante."
- e) "monnaie de cuivre courante" comprend toute monnaie de cuivre frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou qui a cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté;

f) "monnaie d'or ou d'argent courante" comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou autre monnaie d'or ou d'argent qui a cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des dominions de Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 546.

"Monnaie d'or ou d'argent courante."

547. Toute monnaie de bon aloi préparée ou altérée de manière à ressembler à une monnaie courante d'une valeur plus élevée ou à passer pour telle, est une monnaie contrefaite.

Contrefaçon; élever la dénomination.

2. Une monnaie frauduleusement limée ou coupée sur les bords de manière à lui enlever le cordonnet, et à laquelle on a fait un nouveau cordonnet afin de lui restaurer l'apparence de bon aloi, est une monnaie contrefaite. S.R., c. 146, art. 547.

Diminution du volume.

CERTAINES INFRACTIONS — QUAND ELLES SONT CONSOMMÉES.

548. Toute infraction qui consiste dans la fabrication ou contrefaçon de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la vente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise en cours, ou dans l'offre d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer, d'émettre, ou de mettre en cours de la monnaie fausse ou contrefaite, est réputée consommée, bien que la monnaie fausse ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise ou mise en cours, ou que l'on a offert d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer, d'émettre ou de mettre en cours, ne fût pas en état d'être émise ou que la contrefaçon n'en fût ni complète ni achevée. S.R., c. 146, art. 548.

Quand la contrefaçon est réputée consommée.

549. Dans le cas de monnaie ou de papier-monnaie qui tout en étant authentique, n'ont pas de valeur comme argent, il est nécessaire, pour constituer une infraction visée par la présente Partie, que l'accusé soit au fait que cette monnaie ou ce papier-monnaie n'avait aucune valeur comme argent, et qu'il y ait eu intention frauduleuse de sa part dans ses agissements au sujet de cette monnaie ou relativement à cette monnaie.

Monnaie de bon aloi, mais sans valeur. Il faut qu'il y ait connaissance et intention frauduleuse.

2. Cette intention ne constitue pas nécessairement une infraction, dans le cas où cette monnaie ou ce papier-monnaie est fait ou émis avec l'intention, dont la réfutation incombe à l'accusé, d'autoriser leur porteur à recevoir en échange, jusqu'à concurrence de la valeur y empreinte, des effets ou marchandises de l'accusé susdit. S.R., c. 146, art. 549; 1921, c. 25, art. 12.

Exceptions.

Billets de banque.

Avoir de
faux billets
de banque.

550. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, achète ou reçoit d'un autre, ou a en sa garde ou possession quelque faux billet de banque, ou quelque faux blanc de billet de banque, complet ou non, le sachant contrefait. S.R., c. 146, art. 550.

Annouer
sous forme
de billets
de banque.

551. Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, quiconque dessine, grave, imprime ou de quelque manière fait, exécute, offre, émet, distribue, fait circuler ou emploie une carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce qui a une ressemblance ou similitude avec un billet de banque, ou avec une obligation ou valeur d'un gouvernement ou d'une banque. S.R., c. 146, art. 551.

Monnaie.

Peine.

552. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque

Fabrication
de fausse
monnaie d'or
ou d'argent.

a) Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou apparemment destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle;

Changer de
la monnaie
en fausse
monnaie.

b) Dore ou argente quelque monnaie ressemblant ou apparemment destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle;

Dorer ou
argenter des
pièces pour
les faire res-
sembler à de
la monnaie.

c) Dore ou argente une pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou d'un métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou apparemment destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle;

Dorer de la
monnaie
d'argent.

d) Dore une monnaie d'argent courante, ou lime, ou, de toute autre manière, altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer pour telle; ou

Dorer ou
argenter de
la monnaie
de cuivre.

e) Dore ou argente une monnaie de cuivre courante, ou lime, ou, de toute autre manière, altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou de la faire passer pour telle. S.R., c. 146, art. 552.

553. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'em-^{Peine.} prisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime dont la preuve lui incombe,

- a) Achète, vend, reçoit, paie ou met en cours, ou offre ^{Acheter, vendre ou trafiquer de la monnaie contrefaite.} d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer ou de mettre en cours à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était apparemment destinée à représenter, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou apparemment destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante ou à passer pour telle; ou,
- b) Importe ou reçoit au Canada quelque monnaie fausse ^{L'importer ou la recevoir au Canada.} ou contrefaite, ressemblant ou apparemment destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite. S.R., c. 146, art. 553.

554. Quiconque fabrique au Canada ou y importe de la ^{Fabrication et importation de monnaies de billon non courantes.} monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, est coupable d'une infraction, et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque livre troy de cette monnaie; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée est confisquée au profit de Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 554.

555. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ^{Exportation de monnaie fausse.} ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime dont la preuve lui incombe, exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou d'un véhicule quelconque, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou apparemment destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou Etat étrangers, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite. S.R., c. 146, art. 555.

556. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'em-^{Faire ou posséder.} prisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime dont la preuve lui incombe, fait, ou répare ou entreprend de faire ou de réparer, ou achète, vend ou a en sa garde ou possession

- a) Quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, mo-^{Des poinçons, etc., pour le monnayage.} dèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou de l'autre des faces d'une pièce de monnaie

naie d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou de quelque partie des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces;

Des machines à cordonner ou autres outils.

b) Quelque machine à cordonner ou autre outil, virole, instrument ou mécanisme propre et destiné à empreindre sur la tranche des pièces de monnaie, des lettres, grènetis ou d'autres marques ou figures ressemblant en apparence à celles que porte la tranche de toute monnaie de ce genre, les sachant propres et destinés aux fins susdites; ou,

Des presses monétaires.

c) Quelque presse à monnayer, ou découpoir, pour découper, par pression de vis ou tout autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre machine, sachant que cette presse est une presse à monnayer, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelque-une de ces monnaies. S.R., c. 146, art. 556.

Apporter en Canada des outils des hôtels des monnaies.

557. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime dont la preuve lui incombe, apporte sciemment au Canada, de quelque-uns des hôtels des monnaies de Sa Majesté, quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, modèle, moule, machine à cordonner, ou autre outil, virole, instrument, presse ou mécanisme utilisé ou employé au monnayage, ou quelque partie utile d'une des choses susdites, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux. S.R., c. 146, art. 557.

Affaiblir quelque monnaie d'or et d'argent.

558. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids, pour de la monnaie d'or ou d'argent courante. S.R., c. 146, art. 558.

Dégrader des monnaies.

559. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou des mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie. S.R., c. 146, art. 559.

Possession de limailles ou rognures de monnaie courante.

560. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque a illégalement en sa garde ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, provenant de l'affaiblissement, de la dépréciation

ciation ou de la diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus. S.R., c. 146, art. 560.

561. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque a en sa garde ou possession, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention de la mettre en cours,

- a)* De la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou apparemment destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,
- b)* Trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou apparemment destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle.

Peine.
Avoir en sa possession de la fausse monnaie d'or ou d'argent, avec l'intention de la mettre en cours.
De la fausse monnaie de cuivre.

S.R., c. 146, art. 561.

562. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque

- a)* Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle; ou,
- b)* Sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, sciemment
- i)* fait ou répare, ou entreprend de faire ou de réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre courante;
- ii)* vend, achète, reçoit, paie ou met en cours, ou offre d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer, ou de mettre en cours quelque monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter. S.R., c. 146, art. 562.

Peine.
Fabriquer de la monnaie de cuivre.

Faire des outils, etc., pour le monnayage en cuivre.

Trafic de fausse monnaie de cuivre.

563. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque

- a)* Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie d'or ou d'argent ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent de quelque prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle et qui n'est pas monnaie courante;
- b)* Sans autorisation ni excuse légitime dont la preuve lui incombe,
- i)* apporte ou reçoit au Canada de cette fausse monnaie, la sachant fausse et contrefaite;

Peine.
Fabriquer de la fausse monnaie étrangère d'or ou d'argent.

En apporter au Canada.

L'avoir en sa possession.

ii) a en sa garde ou possession de cette fausse monnaie, la sachant contrefaite, et dans l'intention de la mettre en cours;

La mettre en cours.
Fabriquer de la fausse monnaie étrangère en cuivre.

c) Offre de la monnaie ainsi contrefaite; ou
d) Fabrique de la fausse monnaie ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle, et qui n'est pas monnaie courante. S.R., c 146, art. 563.

Mettre en cours de la fausse monnaie d'or ou d'argent.

564. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque émet de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite. S.R., c. 146, art. 564.

Peine.

565. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque

Mettre en cours des monnaies qui n'ont pas le poids, etc.

a) Emet comme monnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que cette monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usure ordinaire;

Mettre en cours de la fausse monnaie d'or ou d'argent.

b) Dans le but de frauder, émet, comme monnaie d'or ou d'argent courante, une monnaie qui n'est pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou une médaille ou pièce de métal ou d'alliage de métaux ressemblant en dimensions, en apparence et en couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise, cette monnaie, médaille ou pièce de métal ou d'alliage de métaux ainsi émise étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise; ou.

Mettre en cours de la fausse monnaie de cuivre.

c) Emet de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, la sachant fausse ou contrefaite. S.R., c. 146, art. 565.

Offrir de la monnaie dégradée.

566. Quiconque émet quelque monnaie dégradée par l'impression de noms ou de mots, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix dollars au plus. S.R., c. 146, art. 566.

Emettre de la monnaie de cuivre qui n'a pas cours.

567. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que la monnaie de cuivre courante, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie, et à défaut du paiement de l'amende, de huit jours d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 567.

568. Quiconque, après avoir été déjà trouvé coupable Récidives. de quelque infraction relative aux monnaies, sous l'empire de la présente loi ou de toute autre loi, est convaincu de quelque infraction prévue dans la présente Partie, est passible

- a) De l'emprisonnement à perpétuité, si, n'eût été sa con- Peine. damnation antérieure, il n'aurait pu être condamné qu'à quatorze ans d'emprisonnement;
- b) De quatorze ans d'emprisonnement, si sept années sont le plus long terme d'emprisonnement dont il aurait été passible s'il n'avait pas été ainsi antérieurement condamné;
- c) De sept ans d'emprisonnement, si, n'eût été sa condamnation antérieure, il n'aurait pu être condamné à sept ans d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 568.

Annoncer de la monnaie contrefaite.

569. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq Peine. ans d'emprisonnement, quiconque

- a) Imprime, écrit, émet, publie, vend, prête, donne, fait Annoncer de la fausse monnaie. circuler ou distribue quelque lettre, écrit, circulaire, feuille volante, brochure, affiche ou quelque matière écrite ou imprimée, annonçant ou offrant, ou emportant l'annonce ou l'offre de vendre, de prêter, d'échanger, de donner, de fournir, de procurer ou de distribuer quelque jeton de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou donnant ou prétendant donner, soit directement, soit indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir un jeton de valeur contrefait ou prétendu contrefait, et où, comment et de qui on peut se le procurer;
- b) En mettant à exécution ou en opération, ou en pro- Employer un nom ou une adresse fictive. motant ou en poursuivant quelque projet ou machination pour frauder, par l'emploi ou au moyen de quelques papiers, écrits, lettres, circulaires ou matières écrites ou imprimées concernant l'offre de vendre, de prêter, de donner, de distribuer ou d'échanger des jetons de valeur contrefaits, se sert de quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou d'une adresse autre que la sienne propre, ou d'un autre nom que son nom véritable, propre et légitime;
- c) En mettant à exécution ou en opération, ou en promo- Prendre à la poste une lettre adressée à une adresse fictive. tant ou en poursuivant quelque machination ou projet par lequel offre est faite de vendre, de prêter, de donner ou de distribuer, ou par lequel on prétend offrir en vente, prêter, donner ou distribuer, ou par lequel on donne ou on est censé donner, directement ou indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre

Acheter de la monnaie contrefaite.

prendre pour se procurer ou pour obtenir quelque jeton de valeur contrefait, et où, comment et de qui on peut se les procurer, sciemment reçoit ou prend des postes ou du bureau de poste, quelque lettre ou paquet adressé à quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou à quelque autre que son vrai, propre et légitime nom; ou

d) Achète, échange, accepte, prend ou fait usage de quelque manière, ou offre d'acheter, d'échanger, d'accepter ou de prendre un pareil jeton de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou d'en faire usage de quelque manière, ou le négocie ou offre de le négocier dans le but de l'acheter, de l'obtenir ou d'en faire usage.

Monnaies contrefaites et instruments employés dans la contrefaçon doivent être envoyés au ministre des Finances pour être détruits ou pour qu'il en soit disposé.

2. L'argent ou la monnaie et les jetons de valeur contrefaits, ainsi que les instruments ou matériaux de toute sorte employés ou destinés à être employés dans la fabrication de la fausse monnaie ou de jetons de valeur, appartiennent à Sa Majesté, et tout argent, monnaie ou jetons de valeur contrefaits, et tous ces instruments ou matériaux qui sont actuellement ou viennent dans la suite en la possession ou sous le contrôle de quelque personne ou tribunal, doivent être immédiatement envoyés au ministre des Finances, pour être détruits ou pour qu'il en soit autrement disposé comme il peut l'ordonner. Cependant, si cet argent, cette monnaie ou ces jetons de valeur contrefaits, ces instruments ou matériaux sont requis à titre de preuve devant quelque tribunal, ils ne doivent être envoyés au ministre que lorsqu'ils ne sont plus requis pour cette fin. S.R., c. 146, art. 569; 1925, c. 38, art. 13.

PARTIE X.

TENTATIVES, COMLOTS, COMPLICITÉ.

Tentative de certains actes criminels.

570. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui tente, dans quelque cas non précédemment prévu, de commettre un acte criminel qui entraîne l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans. S.R., c. 146, art. 570.

Tentative d'autres actes criminels.

571. Quiconque tente de commettre un acte criminel pour la perpétration duquel le contrevenant peut être condamné à un emprisonnement de moins de quatorze ans, et pour la tentative duquel la loi ne prescrit aucune peine positive, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel peut être condamné celui qui commet l'acte criminel. S.R., c. 146, art. 571.

572. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui tente de commettre une infraction prévue par une loi alors en vigueur et non incompatible avec la présente loi, ou qui incite ou tente d'inciter quelqu'un à commettre cette infraction, au sujet de laquelle aucune peine positive n'est prescrite par cette loi. S.R., c. 146, art. 572.

Tentative
d'infractions
prévues par
une loi.

573. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans quelque cas non précédemment prévu, comploté avec quelqu'un de commettre un acte criminel. S.R., c. 146, art. 573.

Comploter
des actes
criminels.

574. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, lorsque la présente loi ne contient aucune disposition positive pour la punition d'un complice, est coupable après le fait d'un acte criminel punissable, lors d'une première condamnation, de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans. S.R., c. 146, art. 574.

Complicité
de certains
actes
criminels
après le fait.

575. Quiconque est complice après le fait d'un acte criminel pour lequel celui qui s'en rend coupable peut être puni d'un emprisonnement de moins de quatorze ans, et au sujet duquel aucune disposition positive n'est faite pour la punition de ce complice, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel peut être condamné celui qui se rend coupable de l'acte criminel dont il est complice. S.R., c. 146, art. 575.

Complicité
d'autres
actes
criminels
après le fait.

PARTIE XI.

JURIDICTION.

Règles de cour.

576. Toute cour supérieure qui a juridiction en matière criminelle peut, en tout temps, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cet effet, établir des règles de cour, non incompatibles avec les lois du Canada. Ces règles doivent s'appliquer à toutes les procédures se rattachant aux poursuites, délibérations ou actions instituées au sujet de toute affaire d'une nature criminelle, ou qui résultent ou découlent d'une affaire criminelle, et particulièrement,

Pouvoir de
faire des
règles.

a) Pour régler les séances de la cour ou de l'une de ses divisions, ou de tout juge de la cour siégeant en chambre, excepté en tant qu'elles sont déjà réglées par la loi;

Pour régler
les séances.

Pour régler
la pratique.

b) Pour régler tout ce qui se rattache à la plaidoirie, à la pratique et à la procédure de la cour en matière criminelle, y compris le *mandamus*, le *certiorari*, l'*habeas corpus*, la prohibition, le *quo warranto*, l'admission à caution et les dépens, et les procédures sur demande à un juge de paix de faire et de signer un exposé de cause pour obtenir l'opinion des tribunaux au sujet d'une déclaration de culpabilité, d'un ordre, d'une décision ou d'une autre procédure faite devant lui; et,

En général.

c) En général, pour régler les devoirs des fonctionnaires de la cour et toute autre matière jugée utile pour mieux atteindre les fins de la justice et exécuter les prescriptions de la loi.

Dépôt
devant le
Parlement,
etc.

2. Des copies ou exemplaires de toutes les règles établies en vertu du présent article sont soumis aux deux Chambres du Parlement à la première session qui suit leur adoption, et elles sont aussi publiées dans la *Gazette du Canada*.

Autorité
dans
l'Ontario
pour faire
les règles.

3. Dans la province d'Ontario, l'autorité, pour établir les règles de cour applicables aux cours supérieures de juridiction criminelle de la province, ressort de la Cour suprême de judicature; et ces règles peuvent être établies par ladite cour, à toute époque, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cet effet. S.R., c. 146, art. 576.

Dispositions générales.

Jurisdiction
des cours
en général.

577. A moins de dispositions contraires spécialement prescrites dans la présente loi, toute cour de juridiction criminelle, dans quelque province que ce soit, est compétente, pour juger toutes les infractions de son ressort, en quelque lieu de la province qu'elles soient commises, si le prévenu est trouvé ou arrêté, ou sous garde dans le ressort de cette cour, ou s'il a été traduit devant cette cour pour y subir son procès ou si ordre a été donné de lui faire subir son procès devant cette cour, ou devant toute autre cour dont la juridiction a été, par une autorité légitime, transférée à la cour en premier lieu mentionnée en vertu de quelque loi alors en vigueur. S.R., c. 146, art. 577.

Personnes
qui ne peu-
vent agir
comme
magistrats
sous l'article
501.

578. Nul individu qui est patron, ou le père, le fils ou le frère d'un patron d'une manufacture, d'un métier ou d'une industrie particulière dans laquelle ou au sujet de laquelle il est allégué qu'une infraction à l'article cinq cent un a été commise, ne doit agir ni comme magistrat ni juge de paix, dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par ledit article, ni comme membre d'une cour autorisée à entendre un appel en pareil cas. S.R., c. 146, art. 578.

Actes criminels.

579. Tout juge ou tout autre individu qui préside aux sessions d'une cour durant lesquelles une personne subit son procès pour un acte criminel prévu par la présente loi, qu'il soit juge de cette cour ou qu'il soit nommé par commission ou autrement, pour tenir ces sessions, peut différer sa décision définitive sur des questions soulevées au cours du procès; et sa décision, lorsqu'il la donne, est réputée avoir été donnée pendant le procès. S.R., c. 146, art. 579.

La décision des questions soulevées au cours des débats peut être réservée.

580. Toute cour supérieure de juridiction criminelle et tout juge de cette cour siégeant comme tribunal pour l'instruction des causes criminelles, et toute cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, peuvent juger tout acte criminel.

Juridiction des cours supérieures.

2. Chaque fois que, dans la province de Québec, l'autorité compétente a décidé qu'aucun jury ne doit être convoqué à la date fixée dans un district de la province dans lequel une session de la Cour du banc du Roi pour l'instruction de procès criminels devrait alors avoir lieu, le greffier de la paix peut, à la date de l'ouverture de cette session, s'il n'y a pas de juge pour présider la Cour,

Ajournement de la Cour du banc du Roi dans Québec lorsque le jury n'est pas convoqué.

a) Ajourner la Cour et les appels à une date ultérieure; ou

b) Ajourner les appels au premier jour de la session alors prochaine de la Cour et il peut renouveler les obligations ou cautionnements de façon à assurer la présence de tous les accusés et autres qui sont tenus de comparaître le premier jour de la session alors prochaine ou à la date à laquelle il aura ajourné la Cour ou les appels. S.R., c. 146, art. 580; 1925, c. 38, art. 14.

Renouvellement des cautionnements.

581. Lorsqu'un acte d'accusation porté contre quelqu'un pour l'une des infractions prévues à l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit est déclaré fondé, le défendeur ou prévenu peut, à son choix, subir son procès devant le juge qui préside la cour où l'accusation est rapportée comme fondée, ou devant le juge qui préside à une séance postérieure de cette cour, ou à toute cour où doit se faire l'instruction de l'accusation, sans l'intervention d'un jury; et, dans ce cas, les procédures ultérieures sont régies, autant que possible, par les dispositions de la Partie XVIII. S.R., c. 146, art. 581.

Procès sans jury au choix du prévenu.

582. Toute cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure, ou par un juge d'une cour de comté ou de district, ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un recorder ou par un juge des sessions de la paix, et, dans la province

Juridiction de certaines autres cours.

province du Nouveau-Brunswick, tout juge de cour de comté, peut juger tout acte criminel, sauf ceux ci-après prévus. S.R., c. 146, art. 582.

Jurisdiction
en certains
cas.

583. Aucune des cours mentionnées à l'article qui précède ne peut juger les infractions prévues aux articles

- a) Soixante-quatorze, trahison; soixante-seize, complicité après le fait de trahison; soixante-dix-sept, soixante-dix-huit et soixante-dix-neuf, infractions entachées de trahison; quatre-vingt, voies de fait sur le Roi; quatre-vingt-un, incitation à la mutinerie; quatre-vingt-cinq, obtention et communication illégales de renseignements officiels; quatre-vingt-six, communication de renseignements obtenus dans l'exercice d'une fonction;
 - b) Cent trente, faire prêter, induire à prêter et prêter soi-même le serment de commettre certains crimes; cent trente et un, faire prêter, inciter à prêter ou prêter soi-même d'autres serments illégaux; cent trente-quatre, acte séditieux; cent trente-cinq, libelles contre des souverains étrangers; cent trente-six, colporter des nouvelles fausses;
 - c) Cent trente-sept à cent quarante inclusivement, piraterie;
 - d) Cent cinquante-six, corruption judiciaire, etc.; cent cinquante-sept, corruption des fonctionnaires employés à la poursuite des criminels; cent cinquante-huit fraudes contre l'Etat; cent soixante, abus de confiance par des employés publics; cent soixante et un, corruption dans les affaires municipales; cent soixante-deux (a), vente d'emplois publics;
 - e) Deux cent soixante-trois, meurtre; deux cent soixante-quatre, tentative de meurtre; deux cent soixante-cinq, menace de meurtre, deux cent soixante-six, complot de meurtre; deux cent soixante-sept, complicité de meurtre après le fait; deux cent soixante-huit, homicide involontaire;
 - f) Deux cent quatre-vingt-dix-neuf, viol; trois cent, tentative de viol;
 - g) De trois cent dix-sept à trois cent trente-quatre, libelle;
 - h) Quatre cent quatre-vingt-dix-huit, coalition pour restreindre le commerce; et
2. Aucune de ces cours n'a le pouvoir de juger
- a) Les personnes pour complot ou tentative de commettre quelque'une des infractions ci-dessus mentionnées au présent article, ou complicité après le fait; ni

- b) Les personnes accusées de corruption ou influence indue, supposition de personne ou autres manœuvres frauduleuses prévues par la Loi des élections fédérales. S.R., c. 146, art. 583; 1909, c. 9, art. 2.

Jurisdiction spéciale.

584. Pour les fins de la présente loi,

- a) Si l'infraction est commise dans ou sur des eaux à marée ou autres ou sur un pont sis entre deux juridictions de magistrats ou plus, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans l'une ou dans l'autre de ces juridictions; Sur l'eau entre deux juridictions.
- b) Si l'infraction est commise sur la frontière de deux juridictions de magistrats ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces juridictions et consommée dans une autre, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces juridictions; Sur la frontière de deux juridictions.
- c) Si l'infraction est commise sur ou à propos de la poste, ou sur une personne qui transporte un sac postal, une lettre ou toute autre chose transmise par la poste, ou sur une personne, ou au sujet d'effets transportés dans une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé est considéré comme ayant commis cette infraction dans n'importe quelle juridiction de magistrat à travers laquelle a passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet ou voyage durant lequel l'infraction a été commise; et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal ou de la voie de navigation intérieure qu'a suivie cette voiture ou ce navire dans le cours de ce trajet ou voyage, constitue la délimitation de deux juridictions de magistrats ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction peut être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions. S.R., c. 146, art. 584. Relativement aux postes, voitures ou navires passant par diverses juridictions.

585. Toute infraction commise dans quelque partie du territoire non organisé de la province d'Ontario, y compris les lacs, rivières et autres nappes d'eau qui s'y trouvent, non compris dans les limites d'un comté organisé, ni dans un district judiciaire provisoire, peut être portée dans l'acte d'accusation comme ayant été commise, et peut être instruite, jugée et punie dans tout comté de cette province; et cette infraction est du ressort de toute cour qui a juridiction sur les infractions de même nature commises dans les limites de ce comté, devant laquelle cour cette infraction

57½

899

peut

S.R., 1927.

peut être poursuivie; et cette cour procède alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraîne cette infraction, de la même manière que si cette infraction eût été commise dans le comté où le procès a lieu.

Districts provisoires ou nouveaux comtés y compris.

2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau comté est formé et établi dans quelqu'un de ces territoires non organisés, toutes les infractions commises dans les limites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté sont instruites, jugées et punies dans ses limites, de la même manière que ces infractions auraient été instruites, jugées et punies si le présent article n'eût pas été adopté.

Où se fait l'incarcération.

3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque infraction dans ce district provisoire peut être incarcéré dans toute prison commune de la province d'Ontario. S.R., c. 146, art. 585.

Infractions non dans province ou Yukon.

586. Toutes les infractions commises dans une partie du Canada qui n'est pas dans une province dûment constituée ni dans le territoire du Yukon, peuvent être instruites et jugées dans tout district, comté ou endroit d'une province ainsi constituée, ou dans le territoire du Yukon, suivant ce qui peut être plus commode.

2. Ces infractions sont de la compétence de toute cour qui connaît des infractions de même nature commises dans les limites d'un tel district, comté ou endroit.

3. Cette cour procède à l'audition, au jugement et à l'exécution ou autre punition de cette infraction, de la même manière que si cette infraction avait été commise dans le district, le comté ou l'endroit où a lieu l'instruction. 1907, c. 8, art. 2.

Pouvoirs des cours provinciales ou du Yukon.

587. Les diverses cours de juridiction criminelle dans les provinces susdites et dans le territoire du Yukon, y compris les juges de paix, ont, pour ces infractions, les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité qu'elles ont respectivement à l'égard des infractions commises dans le ressort ordinaire de leur juridiction comme cours provinciales ou territoriales. 1907, c. 8, art. 2.

Infractions commises dans le district de Gaspé.

588. Lorsqu'il est commis quelque infraction dans le district de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incarcéré, peut l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise ou peut être censée, en droit, l'avoir été; et, s'il subit son procès devant la Cour du banc du Roi, il le subit lorsque cette cour siège dans le comté où se trouve la prison où il a été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, il l'est dans celle du comté où il a subi son procès. S.R., c. 146, art. 588.

PARTIE XII.

PROCÉDURES SPÉCIALES ET POUVOIRS SPÉCIAUX.

Infractions qui requièrent une loi.

589. Nul ne doit être poursuivi pour une infraction à une loi du Parlement d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, à moins que cette loi ne soit, par ses dispositions formelles ou par celles de quelque autre loi de ce Parlement, déclarée applicable au Canada ou à quelque portion du Canada à titre de partie des dominions ou possessions de Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 589.

Infractions
aux lois
impériales.

590. Nulle poursuite ne peut être maintenue contre une personne qui conspire en refusant de travailler avec ou pour un patron ou ouvrier, ou parce qu'elle accomplit ou fait accomplir un acte dans le but d'amener une coalition ouvrière, à moins que cet acte ne soit une infraction punissable en vertu d'une loi. S.R., c. 146, art. 590.

Poursuites
pour conspi-
ration.

Infractions qui exigent un consentement.

591. Des procédures pour le procès et la punition d'une personne qui n'est pas sujette de Sa Majesté, et qui est accusée d'une infraction commise dans le ressort de l'amirauté anglaise, ne sont instituées dans aucune cour du Canada, sauf avec l'autorisation du gouverneur général et sur son certificat qu'il est opportun que ces procédures soient instituées. S.R., c. 146, art. 591.

Infractions
du ressort de
l'amirauté.

592. Sans le consentement du procureur général ou du procureur général du Canada, personne ne doit être poursuivi pour avoir illégalement obtenu ou communiqué des renseignements officiels. S.R., c. 146, art. 592.

Violation
de secrets
officiels.

593. Nul titulaire d'une fonction judiciaire ne doit être poursuivi pour l'infraction de corruption judiciaire, sans l'autorisation du procureur général du Canada. S.R., c. 146, art. 593.

Corruption
judiciaire.

594. Si, en vertu de l'article cent treize, quelqu'un est accusé devant un juge de paix, d'avoir fait ou d'avoir en sa possession des substances explosives, il ne peut être fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures que celles que le juge de paix croit nécessaires de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement, pour la garde en lieu sûr de l'accusé. S.R., c. 146, art. 594.

Faire ou
avoir en sa
possession
des
substances
explosives.

Envoi à la mer d'un navire impropre à la mer.

595. Nul ne doit être poursuivi pour avoir fait prendre la mer, pour un voyage, à un navire impropre à la mer, sans le consentement du ministre de la Marine et des pêcheries. S.R., c. 146, art. 595.

Abus de confiance par fiduciaire.

596. Nulle procédure ou poursuite contre un fiduciaire pour violation criminelle de la fiducie, ne doit être instituée sans l'autorisation du procureur général. S.R., c. 146, art. 596.

Actes frauduleux par un vendeur ou débiteur hypothécaire.

597. Nulle poursuite pour avoir cédé des règlements, des titres, un testament, ou une autre pièce essentielle à un titre ou à des redevances, ou avoir falsifié une généalogie dont dépend un titre, ne doit être instituée sans le consentement du procureur général, donné après notification préalable à la personne qui doit être poursuivie, de la demande d'autorisation de poursuivre présentée au procureur général. S.R., c. 146, art. 597.

Mettre en circulation des monnaies dégradées.

598. Nulle procédure ou poursuite, pour avoir mis en cours de la monnaie dégradée par la gravure d'un nom ou d'autres mots, ne doit être instituée sans le consentement du procureur général. S.R., c. 146, art. 598.

Dispositions quant à l'Ontario et à la Nouvelle-Écosse.

Pratique à suivre devant la Haute cour de justice d'Ontario.

599. La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruisent devant la Division de la Haute cour de justice de l'Ontario, au sujet desquelles rien n'est prévu dans la présente loi, sont les mêmes que celles qui ont été suivies jusqu'ici dans les causes et affaires criminelles identiques. S.R., c. 146, art. 599.

Commission pour la tenue d'une cour d'assises, etc.

600. Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de *nisi prius*, d'Oyer et Terminer ou d'évacuation générale des prisons, dans quelque comté ou district de la province d'Ontario, est émise par le gouverneur général, elle doit contenir les noms des juges de la Cour suprême d'Ontario, et peut contenir aussi les noms des juges de n'importe laquelle des cours de comté de l'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi dûment nommé pour la province du Haut-Canada ou pour la province d'Ontario; et si cette commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle peut contenir le nom du juge de la cour de district dudit district. S.R., c. 146, art. 600.

Qui y préside.

601. Les cours mentionnées dans l'article qui précède sont présidées par l'un des juges de ladite Cour suprême, ou, en leur absence, par l'un des juges de ladite cour de comté ou par l'un desdits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district. S.R., c. 146, art. 600.

602. Il n'est pas nécessaire qu'une cour de session générales dans la province d'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouvent sous l'accusation de vol, mais la cour peut différer l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons si, en raison de la difficulté ou de l'importance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui paraît à propos de le faire. S.R., c. 146, art. 601.

Cour des sessions générales.

Disposition quant à la Nouvelle-Écosse.

603. Un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse peut condamner les criminels déclarés coupables tous les jours durant les séances de la cour à Halifax, de même que durant le terme. S.R., c. 146, art. 603.

Sentence criminelle dans la Nouvelle-Ecosse.

Pouvoirs généraux de certains fonctionnaires.

604. Les juges des sessions de la paix pour les cités de Québec et de Montréal, et tout recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, peuvent faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu de la présente loi. S.R., c. 146, art. 604.

Exercice des pouvoirs de deux juges de paix.

605. Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de la paix, tout magistrat stipendaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, ont, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaires, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions aux dispositions de la présente loi quant aux combats concertés. S.R., c. 146, art. 606.

Juridiction quant aux combats concertés.

606. Tout juge des sessions de la paix, tout président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendaire, a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prend les mêmes voies et moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant exercés et employés ou peuvent l'être légitimement dans les mêmes cas et pour les mêmes fins par toute cour du Canada, ou par ses juges, pendant les séances. S.R., c. 146, art. 607.

Pouvoir de maintenir l'ordre en cour.

607. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, recorder, magistrat

Pouvoir de punir la résistance aux ordres.

de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, peut employer, pour le faire régulièrement exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas. S.R., c. 146, art. 608.

Pouvoirs et devoirs spéciaux de certains fonctionnaires.

Ceux qui portent des armes illégalement peuvent être arrêtés.

608. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne qui agit sous l'autorité d'un mandat et prête main-forte à quelque constable ou agent de la paix, peut arrêter et détenir tout individu employé sur un chantier public et qui dans les limites d'une localité où la Partie III est alors en vigueur, est trouvé portant une arme sur lui à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne qui agit sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans un but dangereux pour la paix publique. S.R., c. 146, art. 609.

Emprisonnement.

609. Le juge de paix ou le commissaire mentionné à l'article précédent, qui arrête cet individu ou devant qui il est traduit, peut l'envoyer en prison avant son procès, à moins qu'il ne fournisse bonne et suffisante caution qu'il comparaitra à la prochaine session de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui peut alors être portée contre lui. S.R., c. 146, art. 609.

Un mandat de perquisition peut être lancé.

610. Tout commissaire ou tout juge de paix revêtu d'autorité dans quelque localité où la Partie III est alors en vigueur peut, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a une arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, contrairement aux dispositions de la Partie III, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie.

Saisie de l'arme.

2. Ce constable ou cet agent de la paix, ou toute personne qui lui prête main-forte, peut en faire la recherche et la saisie en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit. S.R., c. 146, art. 610.

Droit d'entrer dans les maisons.

611. Si l'entrée de cette maison ou de cet endroit lui est refusée après qu'il l'a demandée, le constable ou l'agent de la paix, et la personne qui lui prête main-forte, peuvent y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire ou juge de paix.

Confiscation.

2. A moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle a été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction

du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ni dans sa maison ni dans un autre endroit, contrairement aux dispositions de la Partie III, cette arme est confisquée au profit de Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 611.

612. Toutes les armes confisquées en vertu de la Partie III, sont vendues ou détruites sous la direction du commissaire ou du juge de paix qui les a saisies ou fait saisir, ou devant qui elles sont apportées, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, est reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministre des Finances pour les utilités publiques du Canada. S.R., c. 146, art. 612.

Liqueurs enivrantes.

613. Si quelqu'un jure ou affirme devant ce commissaire ou juge de paix qu'il a lieu de croire et qu'il croit que des liqueurs enivrantes, relativement auxquelles a été commise ou il y a intention de commettre une infraction aux dispositions de l'article cent cinquante, se trouvent sur un bateau à vapeur, un navire, un bateau, un canot, un radeau ou une autre embarcation, ou dans quelque voiture ou fourgon de chemin de fer, ou dans quelque autre voiture ou véhicule, ou dans une gare de chemin de fer, un hangar à marchandises ou autre bâtiment de chemin de fer, ou dans quelque autre bâtiment ou local ou dans leur voisinage, ou dans un endroit quelconque dans les limites spécifiées dans une proclamation rendue sous l'autorité de ladite Partie, le commissaire ou le juge de paix décerne un mandat de perquisition adressé à tout shérif, agent de la paix, constable ou huissier, lequel procède sans retard à visiter le bateau à vapeur, navire, bateau, canot, radeau ou autre embarcation, ou la voiture ou le fourgon de chemin de fer, ou autre voiture ou véhicule, ou la gare de chemin de fer, le hangar à marchandises ou autre bâtiment de chemin de fer, ou autre bâtiment ou local, ou endroit désigné dans le mandat de perquisition.

2. S'il y est trouvé quelque liqueur enivrante, celui qui exécute le mandat saisit cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détient en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard.

3. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient à l'intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendances un comptoir ou une buvette, ne doit être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions dudit article,

dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition. S.R., c. 146, art. 613; 1907, c. 9, art. 4.

Assignation
du proprié-
taire de la
liqueur.

614. Si le propriétaire de la liqueur enivrante ainsi saisie, ou celui qui l'a sous sa garde ou en sa possession, est connu du fonctionnaire saisissant, il est immédiatement amené devant le commissaire ou devant le juge de paix qui a décerné le mandat de perquisition; et s'il appert aux yeux du commissaire ou du juge de paix qu'une infraction aux dispositions dudit article a été commise ou qu'il devait s'en commettre une relativement à cette liqueur enivrante, cette liqueur est déclarée confisquée, avec son contenant, et, sous l'autorisation d'un ordre écrit décerné à cette fin par le commissaire ou par le juge de paix, elle est détruite en sa présence ou en la présence d'une personne nommée par lui pour être témoin de cette destruction.

Attestation
de sa
destruction.

2. Le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui a détruit la liqueur enivrante, attestent conjointement, par écrit, au verso de l'ordre même, qu'elle a été détruite. S.R., c. 146, art. 614; 1907, c. 9, art. 15.

Le proprié-
taire peut
être trouvé
coupable
immédiatement.

615. Celui à qui appartient ou qui a sous sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante ainsi saisie et confisquée peut être trouvé coupable d'une infraction audit article, sans autre dénonciation ou procès, et il est passible des peines mentionnées à l'article cent cinquante et un. S.R., c. 146, art. 615.

Procédure
si le proprié-
taire est
inconnu.

616. Si celui à qui appartient ou qui a sous sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie comme susdit, est inconnu de l'officier saisissant, elle ne doit être confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit, soit imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des contenants, a été affiché durant deux semaines dans au moins trois endroits publics de la localité où a été opérée la saisie.

Cas où la
liqueur est
restituée au
propriétaire.

2. Si, dans ces deux semaines, il est établi, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article cent cinquante n'a été commise ni projetée à l'égard de cette liqueur, elle n'est pas détruite; mais elle est restituée au propriétaire, qui donne son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel est remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'a délivré.

3. Si après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions dudit article a été commise ou projetée, en ce cas, la liqueur et ses contenants sont confisqués et détruits comme il est ci-dessus prescrit. S.R., c. 146, art. 616.

Confiscation et destruction dans les autres cas.

617. Dans une poursuite en exécution de la présente loi, pour une infraction relative à de la liqueur enivrante, il n'est pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement sur l'espèce précise de la liqueur à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur le prix exact reçu pour la liqueur, ni sur le fait de sa participation à l'infraction, ni de la connaissance personnelle et certaine qu'il a pu en avoir; mais si les circonstances dont il y a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, le commissaire ou le juge de paix devant lequel l'affaire est portée appelle le défendeur à sa défense, et, si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononce condamnation contre lui en conséquence. S.R., c. 146, art. 617.

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'espèce particulière de liqueurs, ni la connaissance personnelle de la vente.

618. Tout commissaire ou juge de paix peut entendre et décider, de la manière prévue à la Partie XV, toute cause qui survient dans sa juridiction.

Déclarations sommaires de culpabilité.

2. Toutes les dispositions de la Partie XV, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente Partie, s'appliquent à tout commissaire ou juge de paix mentionné dans la présente Partie ou compétent à juger ceux qui violent la Partie III.

La Partie XV s'applique.

3. Ce commissaire est réputé juge de paix au sens de la Partie XV, qu'il soit ou non juge de paix pour d'autres fins. S.R., c. 146, art. 618.

Le commissaire est juge de paix dans le sens de la Partie XV.

619. Tout juge de paix dans la juridiction duquel une assemblée publique est convoquée peut demander, prendre et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a en sa possession. S.R., c. 146, art. 619.

Les juges de paix peuvent désarmer ceux qui assistent à une assemblée.

620. Lorsque le lendemain du jour où l'assemblée s'est définitivement dispersée, mais non avant, demande raisonnable est faite au juge de paix à qui cette arme a ainsi été livrée tranquillement et paisiblement, de la remettre, le juge de paix en fait la restitution, si la valeur en est d'un dollar ou plus, à la personne de qui il l'a ainsi reçue. S.R., c. 146, art. 620.

Restitution des armes.

Pas de responsabilité, si elles sont accidentellement détruites ou perdues.

621. Nul juge de paix n'est tenu de remettre cette arme, ni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévitable, réellement détruite ou perdue, sans la faute du juge de paix. S.R., c. 146, art. 621.

Confiscation de l'arme qui n'est pas un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs.

622. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions des articles de cent vingt à cent vingt-quatre inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est déclarée coupable, et si cette arme n'est pas un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs, il la fait détruire.

Si c'est un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs, il doit être remis à la municipalité. Au lieutenant-gouverneur, quand il n'y a pas de municipalité.

2. Si l'arme est un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs, le tribunal ou le juge de paix la fait remettre à la corporation de la municipalité où la déclaration de culpabilité a lieu, pour servir aux utilités publiques de cette municipalité.

3. Si la déclaration de culpabilité est prononcée dans un endroit où il n'y a pas de municipalité, le pistolet, la carabine ou le fusil à plombs est remis au lieutenant-gouverneur de la province où la déclaration de culpabilité a été prononcée, pour servir aux fins de l'administration de la justice dans cette province. 1925, c. 38, art. 16.

Saisie de la monnaie de billon illégalement importée.

623. Lorsque deux juges de paix ou plus sont convaincus par une déclaration sous serment que de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, ils la font saisir et retenir, et citent devant eux la personne en la possession de qui cette monnaie a été trouvée.

Confiscation sur preuve.

2. S'il est établi à leur satisfaction, sur preuve, que cette monnaie de billon a été fabriquée ou importée en contravention à la présente loi, les juges de paix la déclarent confisquée, et la font garder en lieu sûr, en attendant que le gouverneur général en dispose pour les utilités publiques du Canada. S.R., c. 146, art. 623.

Connaissance.

624. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils peuvent la condamner à l'amende prescrite par la Partie IX pour fabrication ou importation de monnaie de billon et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas payés sur-le-champ. S.R., c. 146, art. 624.

Peine.

Amende recouvrée du propriétaire de la monnaie.

625. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, l'amende peut être recou-

vrée du propriétaire par toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. S.R., c. 146, art. 625.

626. Tout préposé des Douanes ou de l'Accise peut saisir toute monnaie de billon importée ou qu'on a tenté d'importer au Canada, en contravention à la présente loi, et peut la détenir comme confisquée, en attendant que le gouverneur général en dispose pour les utilités publiques du Canada. S.R., c. 146, art. 626.

Les préposés des douanes peuvent la saisir.

627. Si, à quelque moment, le shérif d'un comté, lieu ou district du Canada, un chef de police, un agent de police, un constable ou autre agent de la paix a raison de croire que quelqu'un dans son baillage ou dans son ressort est sur le point de se battre en territoire canadien dans un combat concerté, il doit l'arrêter immédiatement et le traduire devant un juge de paix, et porter aussitôt plainte du fait sous serment devant ce juge de paix.

Ce qui est fait si un combat concerté doit avoir lieu.

Arrestation.

2. Ce juge de paix informe sur l'accusation, et s'il est convaincu que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre dans un combat concerté, il exige qu'il signe une obligation, avec cautions suffisantes, en une somme de mille à cinq mille dollars, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de prendre part à pareil combat pendant une année à compter du jour de son arrestation.

Cautionnement.

3. A défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée, le juge de paix devant lequel il a été traduit le fait incarcérer dans la prison du comté, du district ou de la cité où l'affaire est instruite. S'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit, il l'envoie alors à la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu pendant un an ou jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions. S.R., c. 146, art. 627.

Emprisonnement.

628. Si un shérif a raison de croire qu'un combat concerté a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir au Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre dans un combat concerté, ou de participer ou d'assister à pareil combat sur le territoire canadien, il appelle aussitôt un nombre suffisant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat.

Le shérif peut appeler de l'aide.

2. Le shérif, avec leur aide, fait cesser et empêche le combat, et arrête toutes les personnes qui y sont présentes ou qui viennent au Canada, comme susdit, et il traduit ces personnes devant un juge de paix pour qu'elles soient jugées conformément à la loi. S.R., c. 146, art. 628.

Empêcher le combat et arrêter les personnes présentes.

- Dénonciation pour mandat de perquisition.** **629.** Tout juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule I qu'il y a un motif raisonnable de croire que dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve
- Formule.**
- a) une chose à propos ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise;
 - b) une chose qui, pour un motif plausible, porte à croire qu'elle fournira la preuve que cette infraction a été commise; ou,
 - c) une chose qui, pour un motif plausible, porte à croire qu'elle est destinée à servir à commettre une offense contre la personne, pour laquelle offense le délinquant peut être arrêté sans mandat,
- Mandat de perquisition.** peut, en tout temps, lancer un mandat sous son seing autorisant un constable ou une autre personne y dénommée à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la porter devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge de paix de la même circonscription territoriale afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.
- Exécution du mandat de perquisition hors d'une juridiction.** 2. Si le bâtiment, le contenant, ou lieu où la chose susdite est réputée être, se trouve dans un autre comté ou une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut néanmoins lancer son mandat dans la même forme appropriée aux circonstances, et ce mandat peut être exécuté dans cet autre comté ou dans cette autre circonscription territoriale, s'il a été visé par un juge de paix de ce comté ou de cette circonscription territoriale, ce visa devant être selon la formule 2A, ou en des termes équivalents. S.R., c. 146, art. 629; 1909, c. 9, art. 2.
- Exécution du mandat de perquisition.** **630.** Tout mandat de perquisition doit être exécuté de jour, à moins que le juge de paix n'autorise, par son mandat, le constable ou une autre personne à l'exécuter de nuit.
- Formule.** 2. Tout mandat de perquisition peut être rédigé suivant la formule 2, ou au même effet. S.R., c. 146, art. 630.
- Détention des objets saisis.** **631.** Lorsque cette chose a été saisie et portée devant le juge de paix, il peut la retenir, en ayant soin de la conserver jusqu'à la fin de l'instruction, et si quelqu'un est envoyé en prison en attendant son procès, il peut ordonner de la garder pour qu'elle serve de pièce à conviction au procès.
- Restitution.** 2. Si personne n'est incarcéré, le juge de paix ordonne que la chose soit restituée à la personne de qui elle a été prise, sauf dans les cas ci-dessous mentionnés, à moins qu'il ne soit autorisé ou requis par la loi d'en disposer autrement. S.R., c. 146, art. 631.

632. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix quelque billet de banque contrefait, du papier à billet de banque, quelque instrument ou autre chose dont la possession, en l'absence d'excuse légitime, constitue une infraction aux termes de quelque disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la cour devant laquelle le prévenu est traduit pour subir son procès, ou, si personne n'est traduit, le juge de paix peut faire figurer ou détruire cette chose.

Un billet de banque contrefait peut être détruit.

2. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel aux termes de quelque disposition de la Partie IX, chacune de ces choses, aussitôt qu'elle a été produite comme pièce à conviction, ou aussitôt qu'il appert qu'il ne sera pas nécessaire de la produire, est immédiatement défigurée ou il en est autrement disposé, selon que le juge de paix ou la cour l'ordonne. S.R., c. 146, art. 632.

Destruction de la fausse monnaie.

633. Toute personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature peut saisir toute substance explosive qu'elle a bonne raison de soupçonner d'être destinée à servir à quelque usage illicite; et elle doit transporter avec toute diligence, après la saisie, dans un lieu qu'elle juge convenable, la substance ainsi saisie, et l'y détenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la réclame.

Saisie des substances explosives.

2. Toute substance explosive ainsi saisie est confisquée, si l'individu en la possession duquel elle est trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par la Partie II, concernant les substances explosives; et elle est détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu a été trouvé coupable.

Confiscation.

3. En cas de vente, le produit en est versé au ministre des Finances pour être affecté aux utilités publiques du Canada. S.R., c. 146, art. 633.

Emploi du produit.

634. Si des armes offensives, jugées dangereuses pour la paix publique, sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition, elles sont gardées en un lieu sûr que désigne le juge de paix, à moins que leur propriétaire ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes offensives n'étaient point gardées dans le but de compromettre la paix publique.

Saisie d'armes offensives.

2. Toute personne, en la possession de qui des armes offensives sont ainsi saisies, peut, si le juge de paix sur le mandat duquel elles ont été saisies refuse de les restituer lorsque demande en est faite, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou de comté pour obtenir la restitution de ces

Restitution ou mise en lieu sûr des armes.

armes offensives, en donnant au juge de paix dix jour d'avis préalable de cette requête; et ce juge rend pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes offensives tel ordre que, sur cette requête, il juge à propos. S.R., c. 146, art. 634.

Marchan-
dises suspec-
tes, instru-
ments ou
objets saisis.

635. Si des marchandises ou choses, au moyen desquelles on soupçonne qu'une infraction aux dispositions de la Partie VII relative à la fabrication des marques de commerce et au marquage frauduleux des marchandises a été commise, sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition et apportées devant un juge de paix, ce dernier et un ou plusieurs autres juges de paix décident sommairement si elles sont ou ne sont pas confisquées en vertu de ladite Partie.

Si le pro-
priétaire est
introuvable.

2. Si le propriétaire de marchandises ou choses qui seraient confisquées en vertu de la présente loi, s'il eût été trouvé coupable, est inconnu ou introuvable, une dénonciation peut être faite ou une plainte peut être portée dans le but seulement de faire opérer cette confiscation, et ledit juge de paix peut faire publier un avis portant que, à moins que des raisons suffisantes à ce contraire ne soient exposées le jour et au lieu désignés dans l'avis, ces marchandises ou choses seront déclarées confisquées.

Confiscation.

3. A moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou une autre personne intéressée dans les marchandises ou choses, n'apporte des raisons suffisantes à ce contraire, le juge de paix peut, le jour et au lieu susdits, déclarer ces marchandises ou choses, en totalité ou en partie confisquées. S.R., c. 146, art. 635.

Perquisi-
tions
d'approvi-
sionnements
par un agent
de la paix
député.

636. S'il est député par un département public, tout constable ou autre agent de la paix peut, dans la circonscription pour laquelle il est constable ou agent de la paix, arrêter, détenir et fouiller toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir ou de transporter de quelque manière des approvisionnement publics volés ou illicitement obtenus, ou tout navire, bateau ou véhicule sur ou dans lequel il a raison de soupçonner que peuvent se trouver des approvisionnement publics volés ou illicitement obtenus.

Quand il
est censé
député.

2. Un constable ou autre agent de la paix est censé député au sens du présent article, s'il est député par un écrit signé de la personne qui est chef de ce département ou qui est autorisée à signer des documents au nom de ce département. S.R., c. 146, art. 636.

Mandat de
perquisition
à la recher-
che d'or,
d'argent,
de minerai
ou quartz.

637. Lorsqu'une plainte faite par écrit à un juge de paix du comté du district ou lieu, par une personne intéressée dans un placer, porte que de l'or extrait des mines ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quel-

que part ou en la possession de quelque personne contrairement à la loi, ce juge de paix peut lancer un mandat de perquisition générale, comme dans le cas d'effets volés, y compris toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte.

2. Si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz ^{Restitution.} aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rend tel ordre qu'il croit juste pour le faire restituer au propriétaire légitime.

3. Il peut être interjeté appel de la décision du juge de ^{Appel.} paix dans ce cas comme dans les causes ordinaires qui tombent sous les dispositions de la Partie XV. S.R., c. 146, art. 637.

638. Si un constable ou autre agent de la paix a un motif ^{Recherche} raisonnable de soupçonner que du bois de service, un mât, ^{du bois illé-} un espar, du bois en grume ou autre bois à ouvrer, qui ^{galement} appartient à un fabricant de bois de construction, ou à un ^{détenu.} propriétaire de bois de construction, et porte la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou de ce propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, barrage flottant ou radeau, hors la connaissance ou sans le consentement du propriétaire, ce constable ou cet agent de la paix peut y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si ce bois de service, ce mât, cet espar, ce bois en grume ou autre bois à ouvrer y est détenu hors cette connaissance ou sans ce consentement. S.R., c. 146, art. 638.

639. Tout fonctionnaire au service de Sa Majesté, tout ^{Recherche} sous-officier breveté ou membre de la maistrance, ou tout ^{de liqueurs} sous-officier non breveté de l'infanterie de marine, avec ou ^{près des} sans matelots ou personne sous ses ordres, peut perquisi- ^{navires} tionner dans toute embarcation ou navire qui rôde autour ^{de S.M.} ou s'approche d'un navire de Sa Majesté mentionné à l'article cent quarante et un ou qui a ainsi rôdé ou s'en est approché, et peut saisir la liqueur enivrante qu'il trouve à bord de cette embarcation ou de ce navire; et la liqueur ^{Confiscation.} ainsi trouvée est confisquée au profit de la Couronne. S.R., c. 146, art. 639.

640. Quand il y a lieu de croire qu'une femme ou une ^{Recherche} fille mentionnée à l'article deux cent seize de la présente loi, ^{de femmes} a été attirée ou entraînée dans une maison malfamée ou de ^{dans une} rendez-vous, alors, dès que le père ou la mère, le mari, le ^{maison} maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette ^{malfamée.} femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni mari, ni maître, ni tuteur connu dans la localité où l'infraction est censée avoir été commise, dès que toute autre personne a fait une plainte

Mandat.

sous serment à un juge de paix ou à un juge d'une cour compétente pour décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions à la loi pénale, ce juge de paix ou juge de la cour peut décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans cette maison malfamée ou de rendez-vous, et, si c'est nécessaire, d'employer la force pour y entrer, soit en brisant soit en enfonçant les portes, soit autrement, et d'y faire des recherches pour y trouver cette femme ou cette fille, et de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et la retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge, lequel, après interrogatoire, peut ordonner qu'elle soit remise à son père, à sa mère, à son mari, à son maître ou à son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que l'exigent la loi et la justice. S.R., c. 146, art. 640.

Perquisitions dans une maison de jeu.

Ordre de perquisition.

641. Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, rapporte par écrit au maire ou au premier magistrat, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, ou, s'il ne s'y trouve pas de maire ni de premier magistrat, ni de magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, à tout juge de paix qui y a juridiction, qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement qu'une maison, une chambre ou un local situé dans ladite cité ou ville, ou dans ledit village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison de désordre aux termes de l'article deux cent vingt-neuf; ou comme maison de paris, de gageures, ou de vente de poule, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-cinq; ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement; ces maire, premier magistrat, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, ou juge de paix, peuvent autoriser, par un ordre écrit, le constable ou autre agent de la paix, à entrer et à perquisitionner dans cette maison, cette chambre ou ce local, avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer; et cet agent de la paix ou ces agents de la paix peuvent dès lors entrer et perquisitionner dans toutes les parties de cette maison, de cette chambre ou de ce local, et, si nécessaire, avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes,

soit autrement, et prendre sous leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent, saisir toutes les tables et instruments de jeu, de paris ou de gageures et toutes les sommes d'argent et autres valeurs mobilières, ainsi que tous les instruments ou appareils qui servent à faire cette loterie ou à conduire ou exécuter quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants de toute loterie, et peuvent saisir tous les billets de loterie, toutes les boissons enivrantes, et toutes les circulaires, annonces, les imprimés, la papeterie et les choses qui peuvent se trouver dans cette maison ou ce local et qui paraissent avoir été employés ou être destinés à servir à quelques objets ou commerce illégaux, et les apporter devant celui qui a donné l'ordre ou devant un juge de paix afin qu'il en dispose conformément à la loi.

2. La personne qui décerne l'ordre ou le juge de paix devant lequel une personne est traduite en exécution d'un ordre décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout argent ou toutes valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués au profit de la Couronne pour les utilités publiques du Canada, et que toutes autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement; mais rien ne doit être détruit et il n'en doit pas être disposé pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant que soit expiré le temps pendant lequel cet appel peut être interjeté ou cette autre procédure prise. 1913, c. 13, art. 21; 1925, c. 38, art. 17.

642. Celui qui décerne cet ordre ou le juge de paix devant lequel est traduite, en vertu de cet ordre, une personne qui a été trouvée dans une maison, pièce ou local visité conformément à un mandat ou ordre décerné sous l'autorité de l'article qui précède, peut faire subir à cette personne un interrogatoire sous serment et la contraindre à rendre témoignage à l'égard de tout jeu illicite pratiqué dans cette maison, cette pièce ou ce local, ou à l'égard de tout ce qui a pu y être fait pour empêcher, gêner ou retarder tout constable ou fonctionnaire autorisé à y pénétrer d'avoir accès aux lieux susdits; et toute personne ainsi requise de témoigner qui refuse de prêter serment comme témoin ou de répondre à quelque question peut être traitée, à tous égards, comme une personne qui comparaît comme témoin devant un juge de paix ou devant une cour en vertu d'une citation ou d'une assignation, et qui refuse sans cause ni excuse légitime d'être assermentée ou de témoigner, peut l'être en vertu de la loi.

2. Tout individu ainsi requis de témoigner qui, lors de son interrogatoire, dépose véridiquement, au mieux de sa connaissance, de toutes les matières et choses au sujet desquelles

indemnes de toute poursuite, sur certificat du juge de paix.

Actions suspendues sur le certificat.

Perquisition et saisie dans des fumeries.

Recherche des vagabonds.

quelles il est interrogé, reçoit du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre fonctionnaire judiciaire devant lequel a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et il est déclaré à l'abri de toutes poursuites criminelles, actions pénales, amendes, confiscations et punitions dont il s'est rendu passible avant cette époque, relativement à quelque affaire de jeu au sujet de laquelle il a été ainsi interrogé, si ce certificat énonce que ce témoin a fait une déposition véridique de toutes les matières sur lesquelles il a été examiné; et toute action, mise en accusation ou procédure pendante ou instituée dans quelque cour contre ce témoin, concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été ainsi interrogé, est arrêtée sur la production et sur la preuve de ce certificat, et sur requête sommaire présentée à la cour devant laquelle cette action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou présentée à un juge de cette cour, ou à un juge d'une cour supérieure de quelque province.

3. Les dispositions du présent article et de celui qui précède s'appliquent aux perquisitions dans les fumeries d'opium et à la saisie des dispositifs, pipes ou appareils pour préparer l'opium à fumer ou à aspirer, ou pour fumer ou aspirer l'opium, ainsi qu'à la saisie de tous les divans, lits et chaises qui se trouvent dans ces fumeries. Elles s'appliquent aussi aux procédures qui se rattachent à ces perquisitions et saisie. S.R., c. 146, art. 642; 1909, c. 9, art. 2.

643. Tout magistrat stipendaire ou magistrat de police, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite devant eux, à l'effet qu'un individu désigné dans la Partie V comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est, ou est raisonnablement soupçonné d'être, hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, peut, par mandat, autoriser un constable ou une autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou devant d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées, comme susdit, qui y sont trouvées. S.R., c. 146, art. 643.

Procès sous l'autorité de dispositions spéciales.

Procès des jeunes délinquants.

644. Le procès des jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans a lieu sans publicité, et séparément des procès des autres accusés, à des heures convenables, qui sont désignées et fixées à cette fin. S.R., c. 146, art. 644.

Procès à huis clos dans certains cas.

645. Au procès de toute personne accusée d'infraction à l'un des articles qui suivent, savoir: Deux cent deux, deux cent trois, deux cent quatre, deux cent cinq, deux cent six,

deux cent onze, deux cent douze, deux cent treize, deux cent quatorze, deux cent quinze, deux cent seize, deux cent dix-sept, deux cent dix-huit, deux cent dix-neuf, deux cent vingt, deux cent vingt-neuf, en tant qu'il se rapporte aux maisons de débauche, deux cent trente-neuf, en tant qu'il se rapporte à l'aliéna i) de l'article deux cent trente-huit, deux cent quatre-vingt-douze, deux cent quatre-vingt-treize, deux cent quatre-vingt-dix-neuf, trois cent trois, trois cent quatre, trois cent cinq, trois cent six, trois cent treize et trois cent quatorze, ou accusée de conspiration ou de tentative de commettre une telle infraction ou de complicité après le fait dans une telle infraction, la cour ou le juge ou le juge de paix peut ordonner que le public ait à évacuer la chambre ou l'endroit où siège le tribunal pendant le procès.

2. Cet ordre peut être aussi donné dans tout autre cas où la cour, le juge ou le juge de paix est d'avis que l'intérêt de la morale publique le demande. Ordre pour l'exclusion du public.

3. Rien dans le présent article ne doit s'interpréter, ni par induction ni autrement, de façon à restreindre le pouvoir possédé jusqu'ici en vertu du droit coutumier, par le juge ou par le fonctionnaire qui préside une cour, d'exclure le public de la salle d'audience. lorsqu'il trouve cette exclusion nécessaire ou à propos. S.R., c. 146, art. 645; 1915, c. 12, art. 7. Réserve.

PARTIE XIII.

CONTRAINTE À LA COMPARUTION DES ACCUSÉS DEVANT LES JUGES DE PAIX.

Arrestation sans mandat.

646. Toute personne peut arrêter sans mandat quiconque est pris sur le fait de commettre quelque une des infractions mentionnées aux articles Par n'im-
porte qui en
certains cas.

a) Soixante-quatorze, trahison; soixante-seize, complicité après le fait de trahison; soixante-dix-sept, soixante-dix-huit et soixante-dix-neuf, crimes entachés de trahison; quatre-vingt, voies de faits sur le Roi; quatre-vingt-un, incitation à la mutinerie; quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-six, renseignements illégalement obtenus ou communiqués.

b) Quatre-vingt-douze, infraction concernant la lecture de la Loi contre les attroupements; quatre-vingt-seize, destruction des biens par les attroupements, quatre-vingt-dix-sept, dommages aux biens par les attroupements;

- c) Cent trente, faire prêter, prêter ou inciter à prêter le serment de commettre certains crimes; cent trente et un, faire prêter, prêter ou inciter à prêter quelque autre serment illégal;
- d) Cent trente-sept, piraterie; cent trente-huit, actes de piraterie; cent trente-neuf, piraterie avec violence;
- e) Cent quatre-vingt-cinq, être en liberté quand on est sous le coup d'une condamnation à la prison; cent quatre-vingt-sept, bris de prison; cent quatre-vingt-neuf, évasion d'une garde ou de prison; cent quatre-vingt-dix, évasion d'une garde légale;
- f) Deux cent deux, crime contre nature;
- g) Deux cent soixante-trois, meurtre; deux cent soixante-quatre, tentative de meurtre; deux cent soixante-sept, complicité de meurtre après le fait; deux cent soixante-huit, homicide involontaire; deux cent soixante-dix, tentative de suicide;
- h) Deux cent soixante-treize blessures avec intention d'infliger une lésion corporelle grave; deux cent soixante-quatorze, blessures; deux cent soixante-seize, stupéfier dans le but de commettre un acte criminel; deux cent soixante-dix-neuf et deux cent quatre-vingts, blessures ou tentative de blessures au moyen de substances explosives; deux cent quatre-vingt-deux, mettre intentionnellement en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer; deux cent quatre-vingt-trois, mettre en danger par négligence la vie des voyageurs sur un chemin de fer; deux cent quatre-vingt-dix, empêcher le sauvetage des naufragés;
- i) Deux cent quatre-vingt-dix-neuf, viol; trois cent, tentative de viol; trois cent un, défloremment de filles mineures de moins de quatorze ans;
- j) Trois cent treize, enlèvement d'une femme ou fille;
- k) Trois cent cinquante-huit, vol par un agent et autre personne; trois cent cinquante-neuf, vol par les commis, serviteurs et autres; trois cent soixante, vol par les locataires et logeurs; trois cent soixante et un, vol d'un acte testamentaire; trois cent soixante-deux, vol de titres; trois cent soixante-trois, vol de documents judiciaires ou officiels; trois cent soixante-quatre, trois cent soixante-cinq et trois cent soixante-six, vol d'objets mis à la poste; trois cent soixante-sept, vol de documents d'élections; trois cent soixante-huit, vol de billets de chemin de fer; trois cent soixante-neuf, vol de bétail; trois cent soixante et onze, vol d'huîtres; trois cent soixante-douze, vol d'objets fixés aux constructions ou à la terre; trois cent soixante-dix-neuf, vol sur la personne; trois cent quatre-vingts, vol dans une maison d'habitation; trois cent quatre-vingt-un, vol au moyen de

fausses clefs, ou rossignols, etc.; trois cent quatre-vingt-deux, vol sur les navires, docks, quais ou embarcadères; trois cent quatre-vingt-trois, vol d'épave; trois cent quatre-vingt-quatre, vol sur les chemins de fer; trois cent quatre-vingt-six, vol de choses non autrement prévues; trois cent quatre-vingt-sept, vol quand la chose volée vaut plus de deux cent dollars; trois cent quatre-vingt-huit, vol dans les fabriques; trois cent quatre-vingt-dix, abus de confiance criminel; trois cent quatre-vingt-onze, refus d'un employé public de remettre des effets, des valeurs en argent, des garanties, des livres, des papiers, des comptes ou des documents; trois cent quatre-vingt-seize, destruction, annulation, recel ou oblitération d'un document constituant un titre; trois cent quatre-vingt-dix-huit, apporter au Canada des objets volés;

- l) trois cent quatre-vingt-dix-neuf, recel d'objets obtenus par voie de crime;
- m) Quatre cent dix, supposition de la personne de certains individus;
- n) Quatre cent quarante-six, vol qualifié; quatre cent quarante-sept, vol à main armée; quatre cent quarante-huit, attaque avec intention de vol; quatre cent quarante-neuf, arrêter la poste; quatre cent cinquante, contraindre à signer des documents par la violence; quatre cent cinquante et un, envoi de lettres de demande avec menaces; quatre cent cinquante-deux, demande avec intention de vol; quatre cent cinquante-trois, extorsion au moyen de menaces;
- o) Quatre cent cinquante-cinq, effraction et crime dans un endroit de culte religieux; quatre cent cinquante-six, effraction dans un endroit de culte religieux dans l'intention d'y commettre un acte criminel; quatre cent cinquante-sept, effraction nocturne; quatre cent cinquante-huit, effraction diurne accompagnée d'un acte criminel; quatre cent cinquante-neuf, effraction diurne dans l'intention de commettre un acte criminel; quatre cent soixante, effraction dans un magasin accompagnée d'un acte criminel; quatre cent soixante et un, effraction dans un magasin dans l'intention d'y commettre un acte criminel; quatre cent soixante-deux, être trouvé de nuit dans une maison d'habitation; quatre cent soixante-trois, être armé dans l'intention de faire effraction dans une maison d'habitation; quatre cent soixante-quatre, être déguisé ou en possession d'instruments propres aux effractions;
- p) Quatre cent soixante-huit, quatre cent soixante-neuf et quatre cent soixante-dix, faux; quatre cent soixante-sept, mettre en circulation des documents contrefaits;

- quatre cent soixante-douze, contrefaçon de sceaux; quatre cent soixante-dix-huit, employer une vérification de testament obtenue à l'aide d'un faux ou d'un parjure; cinq cent cinquante, être en possession de faux billets de banque;
- q) Quatre cent soixante et onze, faire, avoir ou employer des instruments de faussaire ou avoir et mettre en circulation des obligations ou des engagements contrefaits; quatre cent soixante-dix-neuf, contrefaire des timbres; quatre cent quatre-vingt, endommager ou falsifier des registres;
- r) Cent douze, tentative de faire du dommage au moyen d'explosifs; cinq cent dix, méfait; cinq cent onze, incendie; cinq cent douze, tentative d'incendie; cinq cent treize, incendier des récoltes; cinq cent quatorze, tentative d'incendie des récoltes; cinq cent dix-sept, méfaits sur les chemins de fer; cinq cent vingt, dommages aux mines; cinq cent vingt et un, dommages aux télégraphes électriques, magnétiques, aux lumières électriques, aux téléphones, aux télégraphes d'alarme; cinq cent vingt-deux, causer un naufrage; cinq cent vingt-trois, tentative de causer un naufrage; cinq cent vingt-six, déranger les signaux de marine;
- s) Cinq cent cinquante-deux, contrefaçon de monnaie d'or ou d'argent; cinq cent cinquante-six, faire des instruments de monnayage; cinq cent cinquante-huit, rogner des monnaies courantes; cinq cent soixante, posséder des rognures de monnaies courantes; cinq cent soixante-deux, contrefaçon de monnaies de billon; cinq cent soixante-trois, contrefaçon de monnaies étrangères d'or ou d'argent; cinq cent soixante-sept, mettre en circulation de la monnaie de billon non courante. S.R., c. 146, art. 646; 1909, c. 9, art. 2; 1913, c. 13, art. 22.

Par un agent de la paix dans les cas ci-dessus et dans d'autres cas.

647. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

- a) Quiconque a commis l'une des infractions mentionnées dans les articles énumérés à l'article qui précède ou dans l'article quatre cent cinq, obtention sous de faux prétextes; dans le premier paragraphe de l'article quatre cent six, obtenir la signature d'une valeur sous de faux prétextes; dans les articles cinq cent vingt-cinq, dommages aux digues, etc., ou obstruction d'un chenal de bois de service; cinq cent trente-six, tentative de faire du mal à du bétail ou de l'empoisonner; cinq cent quarante-deux, cruauté envers les animaux; cinq cent quarante-trois, tenir une arène pour les batailles de coqs; cinq cent cinquante-cinq, exporter de la monnaie contrefaite; cinq cent soixante et un, possession de monnaies contrefaites; cinq cent

soixante-trois, alinéa b), apporter au Canada ou posséder de la monnaie étrangère d'or ou d'argent contrefaite; cinq cent soixante-trois, alinéa d), contrefaire de la monnaie de billon étrangère; ou

b) Toute personne que, pour une bonne raison, il soupçonne d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque une des infractions mentionnées à l'article deux cent seize. S.R., c. 146, art. 647; 1913, c. 13, art. 23. Personne soupçonnée.

648. Un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, tout individu qu'il trouve en train de commettre un acte criminel. Par un agent de la paix.

2. N'importe qui peut arrêter, sans mandat, tout individu qu'il trouve en train de commettre de nuit un acte criminel. S.R., c. 146, art. 648. Par toute personne de nuit.

649. Toute personne peut arrêter, sans mandat, un individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, elle croit l'auteur d'une infraction criminelle et qui échappe à la poursuite de ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, être légalement autorisés à arrêter cet individu. S.R., c. 146, art. 649. Par qui que ce soit sur poursuite récente.

650. Le propriétaire de tout lieu sur lequel ou à l'égard duquel un individu est surpris en flagrant délit d'infraction criminelle ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter, sans mandat, l'individu ainsi surpris, lequel est immédiatement traduit devant un juge de paix pour y être traité suivant la loi. S.R., c. 146, art. 650. Par le propriétaire des biens.

651. Tout officier au service de Sa Majesté, tout sous-officier breveté ou membre de la maistrance, et tout sous-officier non breveté de l'infanterie de marine peuvent arrêter, sans mandat, quiconque est surpris en flagrant délit des infractions mentionnées à l'article cent quarante et un. S.R., c. 146, art. 651. Par des officiers au service de Sa Majesté.

652. Un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouve couchée ou rôdant sur une voie publique, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque acte criminel, et il peut détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être traduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi. Par des agents de la paix.

2. Nulle personne ainsi arrêtée ne doit être détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix. S.R., c. 146, art. 652. Quand traduit devant juge de paix.

Procédure — Sommation ou mandat.

Quand un juge de paix peut contraindre à comparaître par sommation ou par mandat.

653. Tout juge de paix peut émettre un mandat ou une sommation, ainsi qu'il est ci-après mentionné, pour contraindre un prévenu à comparaître devant lui, dans le but de faire une instruction préliminaire, dans chacun des cas suivants:

- a) Si le prévenu est accusé d'avoir commis, en un lieu quelconque, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside ce juge de paix, et s'il est ou est soupçonné d'être dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, ou réside ou est soupçonné de résider dans ces limites;
- b) Si le prévenu, en quelque lieu qu'il soit, est accusé d'avoir commis un acte criminel dans ces limites;
- c) Si le prévenu est accusé d'avoir recélé, en quelque lieu que ce soit, des biens ou effets illégalement obtenus dans ces limites;
- d) Si le prévenu a en sa possession, dans ces limites, des biens ou effets volés. S.R., c. 146, art. 653.

Dénonciation.

654. Si quelqu'un croit, pour des motifs raisonnables ou plausibles, qu'une personne a commis un acte criminel visé par la présente loi, il peut porter plainte ou faire une dénonciation, par écrit, et sous serment, devant un magistrat ou juge de paix autorisé à émettre un mandat ou une sommation contre le prévenu au sujet de cette infraction.

Formule.

2. Cette plainte ou dénonciation peut être rédigée suivant la formule 3, ou au même effet. S.R., c. 146, art. 654.

Sommation ou mandat.

655. En recevant une plainte ou dénonciation de ce genre, le juge de paix entend et pèse les allégations du plaignant et, si le juge de paix croit que ce soit désirable ou nécessaire, il entend et pèse les dépositions du ou des témoins; et si le juge de paix est d'avis qu'il y a matière à procès, il lance une assignation ou un mandat, selon le cas, en la manière ci-après mentionnée.

Mandat compulsatoire.

2. Ce juge de paix ne doit pas refuser de lancer cette sommation ou ce mandat pour le seul motif que l'infraction imputée à l'accusé en est une pour laquelle il peut être arrêté sans mandat.

Présence des témoins.

3. Le juge de paix a, relativement à cette audition, le même pouvoir, pour forcer les témoins à se présenter et à rendre témoignage, que sous le régime de la Partie XIV.

Témoignage sous serment et par écrit.

4. Le témoignage des témoins entendus, s'il en est, doit être rendu sous serment, et le témoignage de chaque témoin doit être pris par écrit sous forme de déposition; et, subordonné aux dispositions de l'article six cent quatre-vingt-trois, lequel, en tant qu'applicable, s'applique à cette

audition, doit être lu au témoin et signé par lui et aussi par le juge de paix. S.R., c. 146, art. 655; 1909, c. 9, art. 2; 1913, c. 13, art. 24.

656. Lorsqu'un acte criminel est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'une infraction est commise sur terre au delà des mers, pour laquelle un acte d'accusation peut être formulé ou le contrevenant arrêté au Canada, tout juge de paix d'une circonscription territoriale dans laquelle une personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée d'avoir commis cette infraction, se trouve ou est soupçonnée de se trouver, peut lancer son mandat d'arrestation contre cette personne, suivant la formule 4, ou au même effet, afin qu'elle soit traitée selon que le prescrit la présente loi. S.R., c. 146, art. 656.

Mandat pour infraction commise en mer.

Formule.

657. Quiconque est raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté peut être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire, et, s'il appert que ce soit un déserteur, il est détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée, ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi.

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

2. Nul ne doit ouvrir forcément un bâtiment pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à cet effet d'un juge de paix, lequel mandat doit être fondé sur une déclaration sous serment, portant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission y a été demandée et refusée.

Pas d'ouverture forcée de bâtiment sans mandat.

3. Quiconque s'oppose à l'exécution de ce mandat encourt une amende de quatre-vingts dollars, recouvrable après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. S.R., c. 146, art. 657.

Résistance au mandat.

658. Chaque sommation lancée par un juge de paix, en exécution de la présente loi, est adressée à l'accusé et lui enjoint de comparaître aux temps et lieu qui y sont désignés.

Sommations.

2. Cette sommation peut être rédigée suivant la formule 5 ou au même effet.

Formule.

3. Aucune sommation ne doit être signée en blanc.

En blanc.

4. Chaque sommation de ce genre doit être signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle est adressée, soit en lui remettant personnellement, soit, si cette personne ne peut commodément être rencontrée, en la remettant pour elle, à son dernier domicile ou à son domicile le plus ordinaire, entre les mains d'une personne habitant ce domicile et apparemment âgée de seize ans au moins.

Signification.

- Preuve de la signification.** 5. La signification d'une assignation peut être prouvée par le témoignage oral de celui qui l'a faite ou par sa déclaration sous serment paraissant avoir été faite devant un juge de paix. S.R., c. 146, art. 658.
- Mandat d'arrestation.** **659.** Le mandat lancé par un juge de paix pour l'arrestation de la personne contre laquelle il a été fait une plainte ou une dénonciation, ainsi qu'il est prévu à l'article six cent cinquante-quatre, peut être rédigé suivant la formule 6, ou au même effet.
- Formule.**
- En blanc.** 2. Ce mandat ne peut être signé en blanc. S.R., c. 146, art. 659.
- Formalités du mandat.** **660.** Tout mandat doit être signé par le juge de paix qui le lance et peut être adressé, soit à un constable nommé désigné, soit à ce constable et à tous autres constables du ressort territorial du juge de paix qui le lance, ou généralement à tous les constables de ce ressort.
- Enoncé de l'infraction.** 2. Le mandat indique succinctement l'infraction pour laquelle il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du contrevenant; et il enjoint au constable ou aux constables à qui il est adressé d'arrêter le contrevenant et de le conduire devant le juge de paix ou les juges de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant un autre juge de paix ou d'autres juges de paix, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte ou dans la dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi.
- Pas de jour de rapport requis.** 3. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée; mais il a pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.
- Une sommation n'empêche pas le mandat.** 4. Le fait qu'une sommation a été lancée n'empêche aucun juge de paix de lancer un mandat, en tout temps, avant ou après la date mentionnée dans la sommation pour la comparution du prévenu.
- Mandat au besoin.** 5. Lorsque la signification de la sommation est prouvée et que le prévenu ne comparait pas, ou lorsqu'il appert que la sommation ne peut être signifiée, le mandat suivant la formule 7 peut être lancé. S.R., c. 146, art. 660; 1921, c. 25, art. 21.
- Exécution du mandat.** **661.** Ce mandat peut être mis à exécution par l'arrestation du prévenu en tout lieu du ressort territorial du juge de paix par qui il est lancé, ou, dans le cas d'une poursuite récente, en tout lieu d'une circonscription territoriale voisine dans un rayon de sept milles des bornes du ressort en premier lieu mentionné.
- Par qui.** 2. Ce mandat peut être exécuté par tout constable y dénommé, ou par l'un des constables à qui il est adressé, que l'endroit où il doit être exécuté soit ou non compris dans la circonscription pour laquelle il est constable.

3. Tout mandat autorisé par la présente loi peut être lancé et exécuté le dimanche ou un jour férié. S.R., c. 146, art. 661. Un jour de fête.

662. Si la personne contre laquelle un mandat a été émis est introuvable dans le ressort du juge de paix par lequel il a été lancé, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne se trouve ou est soupçonnée d'être ou de se trouver, sur une preuve faite sous serment ou sous affirmation que la signature est celle du juge de paix par qui il a été lancé, peut apposer son visa sur le mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort. Endossement du mandat.

2. Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé originairement, et aussi tous constables de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui a émis ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale. Effet du visa.

3. Ce visa peut être rédigé suivant la formule 8. Formule.

4. Si la personne contre laquelle ce mandat a été lancé est à ce moment, pour quelque autre cause, détenue dans une prison de la province, alors, sur demande faite à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district, et sur production à lui faite du mandat, accompagné d'une déclaration sous serment énonçant les faits ci-dessus, ce juge, si, à ses yeux, l'intérêt de la justice l'exige, peut adresser une ordonnance par écrit au directeur ou gardien de cette prison, ou au shérif ou à une autre personne qui a la garde du prisonnier, d'avoir à amener ladite personne devant le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire, de jour en jour, selon qu'il est nécessaire pour cette instruction, et ledit directeur, gardien, shérif ou ladite autre personne, sur paiement de ses frais raisonnables en l'affaire, doit se conformer à cette ordonnance. Procédure quand le contrevenant est en prison.

5. Si la personne contre qui ce mandat est émis est à cette époque incarcérée pour quelque autre cause dans une prison d'une autre province, alors, sur demande faite à un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction à l'endroit où le prisonnier est incarcéré, et sur production à ce juge du mandat accompagné d'un affidavit énonçant les faits, ce juge, s'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, peut, par ordonnance écrite adressée au directeur ou au gardien de cette prison, ou au shérif ou à une autre personne ayant la garde du prisonnier, lui ordonner de conduire, devant le juge qui fait l'instruction préliminaire, Procédures sur mandat, pour obtenir la présence d'un prisonnier incarcéré dans une autre province.

minaire, le prisonnier en personne, de jour en jour, selon que la chose peut être nécessaire pour les fins de cette enquête, et à l'endroit et dans la province où le mandat a été émis, et ce directeur, gardien, shérif ou cette autre personne, sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard, doit obéir à l'ordonnance. Cependant, nulle pareille ordonnance ne doit être accordée à moins qu'un avis de la demande de cette ordonnance n'ait été signifié au procureur général de la province où le prisonnier est incarcéré, dans un délai raisonnable avant que la demande soit faite.

Avis au procureur général.

En cas d'acquiescement.

6. Lorsqu'une ordonnance est accordée sous l'empire des dispositions du paragraphe précédent, le juge peut, au besoin, par cette ordonnance ou par une autre ordonnance s'il le juge nécessaire, donner des instructions au sujet de la manière dont cette personne doit être gardée et renvoyée en prison pour purger le reste de sa condamnation primitive dans le cas où elle serait libérée ou acquittée de l'infraction à l'égard de laquelle ce mandat a été émis, ou il peut donner les autres instructions qu'il juge opportunes suivant les circonstances de la cause. S.R., c. 146, art. 662; 1909, c. 9, art. 2; 1925, c. 38, art. 18.

Ce qui est fait de la personne arrêtée sur un mandat visé.

663. Si le poursuivant ou quelqu'un des témoins à charge se trouve alors dans la circonscription territoriale où la personne a été arrêtée sur un mandat visé ainsi que le prescrit l'article qui précède, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée, peuvent, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le mandat, la conduire devant ce juge de paix ou devant un autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et dès lors, ce juge de paix peut recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder, à tous égards, comme s'il eût lui-même lancé le mandat. S.R., c. 146, art. 663.

Ce qui est fait de la personne arrêtée sur mandat.

664. Lorsqu'une personne est arrêtée sur mandat, elle est conduite, sauf dans le cas prévu en l'article qui précède, aussitôt que possible devant le juge de paix qui a lancé le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale. Ce juge de paix procède à l'instruction préliminaire ou la remet à plus tard, et, dans ce dernier cas, il met le prévenu sous garde convenable ou l'admet à caution, ou lui permet de rester en liberté sur son propre cautionnement, en conformité des dispositions ci-après contenues. S.R., c. 146, art. 664.

Instruction préliminaire.

Infraction commise en dehors d'une juridiction. Procédure.

665. L'instruction préliminaire peut être faite par un seul ou par plusieurs juges de paix.

2. Si le prévenu est traduit devant un juge de paix et accusé d'avoir commis une infraction en dehors des limites de la juridiction de ce juge de paix, celui-ci peut, après avoir entendu les deux parties, ordonner que le prévenu, à toute

phase de l'instruction, soit conduit par un constable devant un juge de paix qui a juridiction dans la localité où l'infraction a été commise.

3. Le juge de paix qui donne cet ordre délivre un mandat à cet effet à un constable, lequel mandat peut être rédigé suivant la formule 9, ou au même effet, et remet à ce constable la dénonciation, les dépositions et les cautionnements, s'il en a été pris en vertu des dispositions de la présente loi, pour qu'il les remette au juge de paix devant lequel doit être conduit le prévenu; et ces dépositions et cautionnements sont traités, à toutes fins et intentions, comme s'ils eussent été pris par le juge de paix en dernier lieu mentionné. S.R., c. 146, art. 665.

Le contre-venant est conduit devant un juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise.

666. Lorsque le constable a remis au juge de paix le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et les cautionnements, et approuvé par serment ou par affirmation l'écriture du juge de paix qui les a signés, le juge de paix devant qui le prévenu est conduit donne alors à ce constable un récépissé ou certificat selon la formule 10, attestant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et les cautionnements, et que ce constable lui a prouvé, par son serment ou par son affirmation, la signature du juge de paix qui a lancé le mandat.

Idem.

Formule.

Idem.

2. Si le juge de paix ne renvoie pas le prévenu en prison en attendant son procès, ou ne le libère pas sous caution, les cautionnements consentis devant le premier juge de paix sont nuls. S.R., c. 146, art. 666.

667. Tout coroner, lors d'une enquête faite devant lui, à la suite de laquelle une personne est accusée d'homicide involontaire ou de meurtre, doit, si la personne ou les personnes, ou quelqu'une d'entre elles, atteintes par ce verdict ne sont pas déjà accusées de cette infraction devant un magistrat ou un juge de paix, par mandat sous son seing, ordonner que cette personne soit arrêtée et conduite, sous le plus bref délai, devant un magistrat ou un juge de paix; ou bien ce coroner peut ordonner que cette personne souscrive une obligation en sa présence, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engage à comparaître devant un magistrat ou devant un juge de paix.

Enquête du coroner.

Mandat ou cautionnement.

2. Dans l'un ou dans l'autre cas, il est du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire.

Transmission des dépositions.

3. Lorsque cette personne est conduite ou comparait devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procède, à tous égards, comme si cette personne eût été amenée ou eût comparu devant lui sur mandat ou sur assignation. S.R., c. 146, art. 667.

Procédure.

PARTIE XIV.

PROCÉDURE SUR COMPARUTION DU PRÉVENU DEVANT LE JUGE DE PAIX.

Juridiction.

Enquête par le juge de paix.

668. Lorsqu'une personne accusée d'un acte criminel est devant un juge de paix, soit volontairement, soit sur sommation, ou après avoir été arrêtée sur ou sans mandat, ou pendant qu'elle est incarcérée pour la même ou pour toute autre infraction, le juge de paix procède de la manière ci-après prescrite à s'enquérir des faits dont cette personne est accusée. S.R., c. 146, art. 668.

Une irrégularité n'invalide pas la procédure.

669. Aucune irrégularité ni aucun vice dans la forme ni dans le fond de la sommation ou du mandat, non plus qu'aucune divergence entre l'accusation contenue dans la sommation ou le mandat et celle contenue dans la dénonciation, ou entre ces pièces et la preuve produite de la part de la poursuite à l'enquête, ne portent atteinte à la validité des procédures, lors de l'audition, ni subséquemment. S.R., c. 146, art. 669.

Ajournement s'il y a divergence.

670. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans la sommation ou dans le mandat, il peut ajourner l'instruction de la cause à un jour ultérieur, et, dans l'intervalle, renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi qu'il est ci-dessous mentionné. S.R., c. 146, art. 670.

Comparution des témoins.

Assignation des témoins.

671. S'il appert au juge de paix que quelqu'un qui se trouve ou réside dans la province est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu, lors de cette enquête, il peut envoyer, sous son seing, une assignation enjoignant à cette personne de comparaître devant lui aux temps et lieu qu'il y fixe pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter avec elle tous les documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

Formule.

2. Cette assignation peut être rédigée suivant la formule 11, ou au même effet. S.R., c. 146, art. 671.

Signification des assignations aux témoins.

672. Toute assignation de ce genre doit être signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle est adressée, soit personnellement, soit, si cette personne ne peut être facilement trouvée, en la laissant pour elle à son dernier domicile ou lieu d'habitation le plus ordinaire, entre les mains de quelque habitant de ce domicile paraissant âgé de seize ans au moins. S.R., c. 146, art. 672.

673. Si quelqu'un à qui l'assignation en dernier lieu mentionnée a été adressée ne comparait pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors, sur preuve sous serment que l'assignation lui a été signifiée, comme susdit, ou que la personne à qui l'assignation est adressée se tient à l'écart afin d'éviter la signification, le juge de paix, devant lequel cette personne aurait dû comparaître, étant convaincu, sur preuve fournie sous serment, qu'elle est probablement en mesure de donner un témoignage essentiel, peut lancer un mandat d'amener, sous son seing, pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu qui doivent être indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix, afin qu'elle rende témoignage comme susdit.

Mandat
d'amener
après l'assignation.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 12, ou au même effet.

Formule.

3. Ce mandat peut être exécuté partout dans la circonscription territoriale du ressort du juge de paix qui l'a lancé, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article six cent soixante-deux, exécuté partout dans la province, en dehors de ce ressort. S.R., c. 146, art. 673.

Exécution.

Endossement.

674. Si une personne assignée comme témoin en exécution des dispositions de la présente Partie, est conduite devant un juge de paix à la suite d'un mandat décerné en conséquence de son refus d'obéir à l'assignation, cette personne peut être détenue en vertu de ce mandat devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui est alors présent, ou dans la prison commune ou dans tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en a charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne peut être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaitra pour rendre témoignage, ainsi qu'il y est mentionné, et qu'elle avouera pourquoi elle n'a pas obéi à ladite assignation.

Procédure
contre un
témoin qui
fait défaut.

2. Le juge de paix peut, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de résistance portée contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle est passible d'une amende de vingt dollars au plus ou de l'emprisonnement pendant au plus un mois dans la prison commune, sans travail forcé, ou de ces deux peines à la fois, et elle peut aussi être condamnée à payer les frais qu'entraînent la signification et l'exécution de ladite assignation et du mandat, et sa détention.

Peine pour
résistance
à la cour.

3. La condamnation en vertu du présent article peut être suivant la formule 13. S.R., c. 146, art. 674.

Formule
de la con-
damnation.

Mandat
d'amener en
premier lieu.

675. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve attestée sous serment, qu'une personne dans la province, probablement en mesure de donner un témoignage essentiel pour la poursuite ou pour le prévenu, ne comparaitra pas pour rendre témoignage, à moins d'y être contrainte, il peut, au lieu de l'assigner, lancer de suite un mandat d'amener contre elle.

Formule,
etc.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 14, ou au même effet, et être exécuté partout dans le ressort de ce juge de paix, ou si c'est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article six cent soixante-deux et exécuté partout dans la province, en dehors de ce ressort. S.R., c. 146, art. 675.

Assignation
de témoins
en dehors du
ressort du
juge de paix.

676. S'il y a lieu de croire qu'une personne domiciliée quelque part au Canada en dehors de la province, et n'étant pas dans la province, est probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel, soit en faveur de la poursuite soit en faveur du prévenu, tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, sur requête à cet effet de la part du dénonciateur ou poursuivant, ou du procureur général, ou de la part du prévenu, de son avocat ou de quelque personne autorisée par le prévenu, faire émettre une assignation sous le sceau de la cour dont il est juge, enjoignant à cette personne de comparaître devant le juge de paix qui fait l'instruction ou qui doit la faire, aux temps et lieu qu'il fixe dans l'assignation, pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter avec elle tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rattachent à cette accusation.

Signification
à la per-
sonne même.

2. Cette assignation est signifiée à la personne même à laquelle elle est adressée, et une déclaration sous serment de cette signification par la personne qui l'a faite, laquelle déclaration paraissant faite devant un juge de paix, constitue une preuve suffisante qu'elle a été faite. S.R., c. 146, art. 676.

Mandat
contre un
témoin en
défaut.

677. Si la personne assignée, ainsi que le prescrit l'article qui précède, ne comparait pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation et n'apporte aucune excuse valable de son défaut, le juge de paix qui fait l'instruction, sur preuve sous serment que l'assignation a été signifiée, peut lancer un mandat, sous son seing, adressé à un constable ou agent de la paix du district, comté ou lieu où se trouve cette personne, ou à tous constables ou agents de la paix dans ce district, comté ou lieu, leur enjoignant à tous et à chacun d'eux d'arrêter cette personne et de l'amener devant lui ou devant tout autre juge de paix aux temps et lieu mentionnés dans ce mandat, afin qu'elle rende témoignage, comme susdit.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 15, ou Formule. au même effet, et, si c'est nécessaire, il peut être visé de la manière prescrite à l'article six cent soixante-deux et exécuté Visa. dans un district, comté ou lieu autre que celui qui y est mentionné. S.R., c. 146, art. 677.

Audition et procédure y relative.

678. Lorsqu'une personne comparait, soit en obéissance Si le témoin refuse de déposer. au bref de sommation ou d'assignation, soit à la suite d'un mandat, ou si, étant présente et verbalement requise par le juge de paix de rendre témoignage, elle refuse de prêter serment, ou si, après avoir prêté serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, ou refuse ou néglige de produire les documents qu'il lui est enjoint de produire, ou refuse de signer sa déposition, sans offrir dans aucun de ces cas une excuse valable de ce refus, le juge de paix peut ajourner les procédures pendant une période d'au plus huit jours francs, et peut, entre temps, par un mandat, Incarcération. rédigé suivant la formule 16, ou au même effet, faire conduire la récalcitrante en prison, à moins qu'elle ne consente plus tôt à faire ce que l'on exige d'elle.

2. Si cette personne, lorsqu'elle est ramenée devant le juge de paix à la reprise de l'audience ajournée, refuse encore de faire ce que l'on exige d'elle, le juge de paix peut, s'il le croit à propos, ajourner de nouveau les procédures et la renvoyer en prison pour un même espace de temps, et ainsi de suite jusqu'à ce que cette personne consente à faire ce que l'on exige d'elle. Nouvelle incarcération.

3. Rien dans le présent article n'empêche le juge de paix d'envoyer la cause devant la cour pour procès, ou d'en disposer autrement dans l'intervalle, si d'autres témoignages reçus par lui le justifient de le faire. Réserve. S.R., c. 146, art. 678.

679. Un juge de paix qui fait une instruction préliminaire peut, à discrétion, Instruction préliminaire.

a) Permettre ou interdire au poursuivant, à son conseil ou procureur, de lui adresser la parole à l'appui de l'accusation, soit pour ouvrir la cause ou pour la résumer, soit par voie de réplique sur la preuve produite par le prévenu; Pouvoirs du juge de paix. Discours.

b) Recevoir plus ample preuve de la part du poursuivant, après avoir entendu les témoignages rendus en faveur du prévenu; Preuve plus ample.

c) Ajourner, au besoin, l'audition de l'affaire et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité où se trouve un témoin malade de se transporter à l'endroit où siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu Ajournement de l'audition.

prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule 17. Toutefois aucun renvoi du prévenu en prison ne doit être pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour où le renvoi est fait étant compté comme le premier jour;

L'enquête peut être à huis clos.

d) Ordonner que personne autre que le poursuivant et le prévenu, leurs conseils et sollicitateurs ne puisse avoir accès ou ne reste dans la salle ou dans le bâtiment où a lieu l'instruction, s'il lui paraît que les fins de la justice seront mieux atteintes en agissant ainsi;

Réglementation du cours de l'instruction.

e) Régler le cours de l'instruction de la manière qui lui paraît convenable, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Ordre de dépôt de vive voix pour trois jours.

2. Si le dépôt du prévenu, sous l'autorité du présent article, ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix peut enjoindre de vive voix au constable ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu est confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer de détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix siégeant alors au temps fixé pour continuer l'interrogatoire. S.R., c. 146, art. 679.

Garde du prévenu.

Continuation de l'instruction.

680. Le juge de paix peut ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison; et le geôlier ou le fonctionnaire à la garde duquel il a été confié est tenu d'obéir à cet ordre. S.R., c. 146, art. 680.

Admission à caution.

681. Si le prévenu est renvoyé en prison, comme susdit, le juge de paix peut le remettre en liberté, pourvu qu'il souscrive une obligation, suivant la formule 18 avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant qu'il comparaitra aux temps et lieu fixés pour la continuation de l'interrogatoire. S.R., c. 146, art. 681.

Témoins à charge.

682. Lorsque le prévenu est devant un juge de paix faisant une instruction préliminaire, ce juge de paix reçoit les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite.

Sous serment. Contre-interrogatoire. Par écrit.

2. Les dépositions de ces témoins sont données sous serment et en présence du prévenu, et celui-ci, son avocat ou conseil, peuvent interroger les témoins contradictoirement.

3. Le témoignage de chaque témoin est couché par écrit sous forme de déposition, laquelle peut être suivant la formule 19, ou au même effet.

4. Cette déposition est, avant que le prévenu soit appelé à se défendre, lue au témoin et signée par lui et par le juge de paix; le prévenu, le témoin et le juge de paix étant tous présents ensemble lors de cette lecture et signature. Lecture et signature.

5. La signature du juge de paix peut être apposée, soit au bas de la déposition de chaque témoin, soit à la fin de plusieurs dépositions ou de toutes les dépositions, de manière à indiquer que la signature est destinée à authentifier chaque déposition distincte. S.R., c. 146, art. 682. Lieu de la signature.

683. Tout juge de paix qui fait une instruction préliminaire fait rédiger les dépositions dans une écriture lisible et d'un seul côté de la feuille de papier sur laquelle elles sont écrites; néanmoins, les dépositions faites lors de cette interrogatoire, ou toute partie de ces dépositions, peuvent être prises à la sténographie par un sténographe que peut nommer le juge de paix et qui, avant d'agir, à moins qu'il ne soit un sténographe officiel de la cour régulièrement assermenté, doit prêter serment de rapporter fidèlement et exactement les dépositions. Dépositions par écrit ou en sténographie. Réserve.

2. Lorsque les dépositions sont ainsi prises, il n'est pas nécessaire qu'elles soient lues aux témoins ou signées par eux, mais il suffit que leur transcription soit signée par le juge de paix et soit accompagnée d'une attestation sous serment du sténographe de la cour, ou, si le sténographe est un sténographe de la cour régulièrement assermenté, par le certificat du sténographe établissant que c'est un rapport exact des dépositions. 1913, c. 13, art. 25. Authentification dans le dernier cas.

684. L'interrogatoire de tous les témoins à charge étant terminé, le juge de paix, à moins qu'il ne libère le prévenu, lui demande, la preuve n'ayant pas été sténographiée, s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau, et, à moins que le prévenu ne l'en dispense, il les lit ou les fait lire de nouveau. Lecture des dépositions à l'enquête préliminaire.

2. Le juge de paix adresse alors au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur: Allocution au prévenu.

Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur et rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant cette promesse ou menace. En ces termes.

Déclaration du prévenu. 3. Tout ce que le prévenu dit alors en réponse est pris par écrit suivant la formule 20, ou au même effet, et est signé par le juge de paix, et conservé avec les dépositions des témoins et il en est disposé comme ci-dessous prévu. S.R., c. 146, art. 684; 1921, c. 25, art. 14.

Formule.

Aveu ou admission du prévenu.

685. Rien de contenu aux présentes n'empêche le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite en quelque temps que ce soit, et qui, d'après la loi, serait admissible comme preuve contre lui. S.R., c. 146, art. 685.

Preuve à décharge.

686. Lorsque les procédures requises par l'article six cent quatre-vingt-quatre sont terminées, il est demandé au prévenu s'il désire faire entendre des témoins.

La preuve est prise.

2. Tout témoin appelé par le prévenu, qui dépose de faits se rattachant à la cause, est entendu, et sa déposition est prise de la même manière que les dépositions des témoins à charge. S.R., c. 146, art. 686.

Décisions, demandes subséquentes et cautionnement.

Libération du prévenu.

687. Lorsque tous les témoins à charge et à décharge ont été entendus, si le juge de paix est d'avis, en face de toute la preuve, qu'il n'y a pas lieu de faire subir un procès au prévenu, il l'élargit.

Nullité des cautionnements.

2. Dans ce cas, les cautionnements pris au sujet de l'accusation deviennent nuls, à moins que quelqu'un ne soit tenu de poursuivre en vertu des dispositions de l'article suivant. S.R., c. 146, art. 687.

L'accusateur peut s'engager à poursuivre.

688. Si le juge de paix élargit le prévenu, et si la personne qui a porté plainte désire porter une accusation contre le prévenu, elle peut requérir le juge de paix de lui faire souscrire un engagement de porter et de poursuivre son accusation, et, sur ce, le juge de paix reçoit son engagement de porter et de poursuivre une accusation contre le prévenu devant le tribunal qui aurait jugé ce prévenu si ce juge de paix l'eût fait incarcérer en attendant son procès; et le juge de paix fait de l'engagement, de la dénonciation et des dépositions ce qu'il en aurait fait s'il eût renvoyé le prévenu en prison en attendant son procès.

Cautionnement.

2. Cet engagement peut être rédigé suivant la formule 21, ou au même effet. S.R., c. 146, art. 688.

Il peut être ordonné au poursuivant de payer les frais; quand.

689. Si le poursuivant qui s'est ainsi engagé à sa propre demande ne porte pas l'accusation et ne la poursuit pas, ou si le grand jury ne la déclare pas fondée, ou si le prévenu n'est pas trouvé coupable sur l'accusation ainsi portée, le poursuivant doit payer, si la cour l'ordonne, les frais du prisonnier, y compris les frais de sa comparution à l'instruction préliminaire.

2. Le tribunal devant lequel l'accusation doit être jugée, ou l'un de ses juges, peut à son gré ordonner qu'il ne soit pas permis au poursuivant de porter d'accusation avant d'avoir fourni un cautionnement pour ces frais, à la satisfaction du tribunal ou du juge. S.R., c. 146, art. 689.

Le cautionnement pour frais peut être ordonné.

690. Si le juge de paix qui fait une instruction préliminaire croit que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu, il le renvoie en prison, en attendant son procès par un mandat d'incarcération, lequel peut être rédigé suivant la formule 22, ou au même effet. S.R., c. 146, art. 690.

Renvoi du prévenu pour subir son procès.

691. Tout individu envoyé devant un tribunal pour y subir un procès, qu'il ait été admis à caution ou non, a droit, en tout temps avant le procès, d'avoir copie des dépositions et de sa propre déclaration, s'il en fait une, du fonctionnaire qui en a la garde, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq cents par folio de cent mots. S.R., c. 146, art. 69.

Copie des dépositions.

692. Lorsque quelqu'un est envoyé devant un tribunal pour y subir son procès, le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire peut faire souscrire, à quelque personne qui y consent, une obligation de poursuivre, et à chaque témoin dont la déposition a été reçue et dont le témoignage est, à son avis, essentiel, un engagement de rendre témoignage devant le tribunal chargé du procès du prévenu.

Engagement de poursuivre ou de rendre témoignage.

2. Tout engagement ou obligation ainsi consenti doit spécifier les nom et prénoms de la personne qui le consent, son occupation ou sa profession, si elle en a une, le lieu de son domicile, et le nom et le numéro, s'il en est, de la rue dans laquelle il est situé, et si elle en est propriétaire ou locataire, ou si elle ne fait qu'y loger.

Contenu de cet engagement.

3. Cet engagement peut être écrit au pied de la déposition ou en être distinct, et peut être rédigé suivant les formules 23, 24 ou 25, ou au même effet, et doit être reconnu par la personne qui le consent, et souscrit par le juge de paix ou par l'un des juges de paix devant qui il est reconnu.

Formule.

4. Chaque obligation ou engagement de ce genre lie la personne qui l'a consenti à poursuivre ou à rendre témoignage, ou à faire ces deux choses, selon le cas, devant le tribunal qui doit juger le prévenu.

Obligation de cautionnement.

5. S'il est démontré au juge de paix qu'une personne qui doit ainsi souscrire un engagement de rendre témoignage est sans moyens ou sans moyens suffisants, ou s'il est établi d'autres raisons suffisantes à ses yeux, le juge de paix peut exiger qu'une ou des cautions prennent part à l'engagement ou que soit déposée entre les mains du juge de paix une

Cautionnement ou dépôt pour assurer la présence de témoins sans moyens.

somme d'argent suffisante, à son avis, pour assurer que cette personne comparaitra au procès et y rendra témoignage. S.R., c. 146, art. 692; 1909, c. 9, art. 2.

Mandat pour l'arrestation d'un témoin récalcitrant.

693. Lorsqu'une personne a pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou devant une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par la présente loi, tout juge de paix, s'il le croit apportun, après avoir eu avis par voie de dénonciation écrite et appuyée du serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou de se cacher, ou s'est esquivée ou cachée, peut décerner contre elle un mandat d'arrestation.

Renvoi en prison pour témoignage.

2. Si cette personne est arrêtée, tout juge de paix, convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, peut envoyer ladite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que, dans l'intervalle, elle ne fournisse des cautions suffisantes.

Copie de la dénonciation.

3. La personne ainsi arrêtée a droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation d'après laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle. S.R., c. 146, art. 693.

Témoin refusant de souscrire une obligation.

694. Tout témoin qui refuse de souscrire ou de reconnaître une obligation comme susdit, peut être incarcéré par le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire, au moyen d'un mandat rédigé suivant la formule 26, ou au même effet, dans la prison de la localité où doit avoir lieu le procès, pour y être détenu jusqu'après le procès, ou jusqu'à ce que le témoin signe une obligation comme susdit, devant un juge de paix qui a juridiction dans la localité où la prison est située.

Libération du témoin.

2. Si le prévenu est ensuite élargi, tout juge de paix qui a juridiction peut ordonner la libération du témoin par un ordre qui peut être rédigé suivant la formule 27, ou au même effet. S.R., c. 146, art. 694.

Transmission des documents au greffier de la cour.

695. Les documents suivants sont, aussitôt que possible après le renvoi du prévenu en prison, transmis au greffier ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour qui doit juger le prévenu, savoir: la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions des témoins, les pièces produites, la déclaration du prévenu, et toutes les obligations souscrites, ainsi que toutes dépositions faites devant un coroner, s'il en a été envoyé au juge de paix.

A l'autre fonctionnaire quand le lieu du procès est changé.

2. Lorsqu'une ordonnance qui change le lieu du procès est rendue, celui qui l'obtient la signifie ou en signifie une copie de bureau à la personne alors en possession desdits documents, et celle-ci les transmet alors, ainsi que l'acte d'accu-

sation, s'il a été trouvé fondé, au fonctionnaire de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu. S.R., c. 146, art. 695.

696. Lorsqu'une personne comparait devant un juge de paix, sous l'accusation d'un acte criminel, punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, autre que la trahison ou un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue à l'un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, et que les témoignages produits suffisent, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, peut admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, sont suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il doit subir son procès; et, sur ce, les deux juges de paix prennent les obligations du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission.

Règles de l'admission à caution.

Quand deux juges de paix peuvent y admettre.

2. Si l'infraction commise, ou soupçonnée d'avoir été commise, est une infraction punissable d'un emprisonnement de moins de cinq ans, tout juge de paix, devant lequel comparait le prévenu, peut l'admettre à caution, en la manière susdite; et ce ou ces juges de paix peuvent, à discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et ils peuvent leur faire prêter ce serment.

Quand un seul juge de paix peut y admettre.

3. Faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le ou les juges de paix peuvent l'envoyer en prison pour qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

Incarcération en cas de défaut.

4. L'obligation mentionnée au présent article peut être rédigée suivant la formule 28. S.R., c. 146, art. 696.

Formule.

697. Lorsque l'infraction est de la compétence de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et que le juge de paix est d'avis qu'elle y peut être mieux ou plus facilement jugée, l'obligation souscrite peut porter la condition que l'accusé comparaitra aux audiences prochaines de cette cour, nonobstant qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, compétente pour le jugement de l'infraction, tienne session dans l'intervalle. S.R., c. 146, art. 697.

Comparution devant la cour des sessions de la paix.

698. Dans les cas d'infractions autres que les cas de trahison ou de crime punissable de mort, ou d'infractions prévues en quelqu'un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, lorsque le prévenu est finalement envoyé en prison, ainsi que les présentes le prescrivent, tout

Cautionnement après incarceration.

Ordre pour ce cautionnement.	juge d'une cour supérieure ou de comté, qui a juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, peut, à discrétion, sur demande à lui faite à cette fin, ordonner que le prévenu soit admis à caution en souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix, pour le montant prescrit par le juge; et, sur ce, ces juges de paix émettent un mandat d'élargissement, ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexent l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution.
Par deux juges de paix.	
Mandat.	
Formule.	

2. Ce mandat d'élargissement doit être rédigé suivant la formule 29. S.R., c. 146, art. 698.

699. Nul juge de cour de comté ni juge de paix ne doit admettre à caution aucune personne accusée de trahison ou d'un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue par les articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, et cette personne ne doit être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la Cour du banc du Roi ou de la Cour supérieure. S.R., c. 146, art. 699; 1908, c. 18, art. 8.

700. Lorsque quelqu'un est préventivement incarcéré par un juge de paix, le prisonnier, son conseil, avocat ou agent peut signifier à ce juge de paix qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article six cent quatre-vingt-dix-huit, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix d'admettre le prévenu à caution.

2. Le plus tôt possible après en avoir ainsi reçu l'avis, le juge de paix qui a fait incarcérer préventivement le prévenu transmet au greffier de la Couronne, ou au premier greffier de la cour, ou au greffier de la cour de comté ou autre fonctionnaire qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, endossée sous son seing et scellée par lui, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant l'infraction dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération; et le paquet contenant ces pièces est remis à celui qui en fait la demande pour le transmettre, et porte à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question.

3. Si un juge de paix néglige de se conformer aux dispositions précédentes du présent article, suivant ses véritables sens et intention, la cour, au fonctionnaire de laquelle les interrogatoires, dénonciations, autres témoignages ou man-

dat de dépôt auraient dû être remis, impose, d'une manière sommaire, au juge de paix, après examen et sur preuve de l'infraction, l'amende qu'elle juge à propos. S.R., c. 146, art. 700.

701. Sur requête d'admission à caution, comme susdit, adressée à cette cour ou à ce juge, il est décerné, quant à l'admission à caution ou à la continuation de l'incarcération du prévenu, le même ordre que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus*. S.R., c. 146, art. 701.

Ordre sur demande de cautionnement.

702. Lorsqu'un ou des juges de paix admettent à caution une personne alors en prison sous accusation de l'infraction pour laquelle est ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adressent ou font remettre au gardien de la prison, sous leurs seings et sceaux, un mandat d'élargissement ordonnant au gardien de libérer la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction; et dès qu'il reçoit ce mandat d'élargissement, le gardien est tenu d'y obéir sur-le-champ. S.R., c. 146, art. 702; 1921, c. 25, art. 21.

Mandat d'élargissement.

703. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction a été admise à caution de la manière susdite, tout juge de paix peut, s'il le juge à propos, à la demande de la caution ou de l'une des cautions de cette personne et sur déclaration faite par écrit et sous serment par cette caution, ou par quelque personne en son nom, qu'il y a lieu de croire que le cautionné est sur le point de s'esquiver afin d'échapper à la justice, lancer un mandat d'arrestation contre le cautionné, et ensuite, s'il est convaincu que les fins de la justice seraient par ailleurs frustrées, envoyer le cautionné, lorsqu'il a été ainsi arrêté, en prison jusqu'à son procès ou jusqu'à ce qu'il fournisse une autre ou d'autres cautions suffisantes, selon le cas, de la même manière qu'auparavant. S.R., c. 146, art. 703.

Mandat d'arrestation contre un cautionné sur le point de s'esquiver.

704. Le constable ou l'un des constables, ou toute autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, conduit le prévenu mentionné ou décrit dans le mandat à la prison y indiquée, et le remet, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donne au constable ou à l'autre personne qui remet ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu, énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde.

Translation du prévenu à la prison.

2. Ce reçu peut être rédigé suivant la formule 30. S.R., c. 146, art. 704.

Formule.

PARTIE XV.

DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ.

Interprétation.

- Définitions. **705.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- "Circonscription territoriale." a) "circonscription territoriale" signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire;
- "Cour." b) "cour" dans les articles de la présente Partie qui ont trait à la préparation ou à la signature d'un exposé de la cause par les juges de paix, signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle pour la province dans laquelle se font les procédures ayant trait à l'exposé de la cause;
- "District" ou "comté." c) "district" ou "comté" comprend toute division ou circonscription territoriale ou judiciaire, ou endroit dans et pour laquelle ou lequel se trouve quelque juge, juge de paix, cour de juges de paix, fonctionnaire ou prison mentionnés dans le contexte;
- "Greffier de la paix." d) "greffier de la paix" comprend le fonctionnaire qu'il appartient de la cour ayant juridiction d'appel sous le régime de la présente Partie;
- "Prison commune," "prison." e) "prison commune" ou "prison", pour les fins de la présente Partie, signifie tout autre lieu qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde. S.R., c. 146, art. 705.

Application de la Partie.

- Application. **706.** Subordonnement à toute disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose, la présente Partie s'applique
- A tous les cas de conviction par voie sommaire. a) A tous les cas où un individu a commis ou est soupçonné d'avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose qui tombe sous le contrôle législatif du Parlement du Canada et qui rend l'inculpé passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine;
- A tous les cas où un ordre peut être rendu sommairement. b) A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet d'une affaire qui tombe sous le contrôle législatif du Parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner le paiement de deniers ou autrement. S.R., c. 146, art. 706.

Jurisdiction.

707. Chaque plainte et dénonciation est entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par la loi sur laquelle cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par toute autre loi en vigueur à cet égard.

L'audition a lieu devant un juge de paix ou plus.

2. S'il n'existe aucune directive à cet égard dans aucune loi, la plainte ou dénonciation peut alors être entendue, instruite, décidée et jugée par l'un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance; néanmoins, tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité peut être poursuivi et trouvé coupable, soit dans la circonscription territoriale ou dans la localité où le principal contrevenant peut être trouvé coupable, soit dans celle où a eu lieu le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction. S.R., c. 146, art. 707.

Elle peut avoir lieu devant un seul juge de paix, à moins que la loi spéciale n'y pourvoie autrement.

708. Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une sommation ou un mandat à ce sujet, et lancer sa sommation ou son mandat pour contraindre les témoins à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

Un seul juge de paix peut faire tous les actes avant l'audition.

2. Après que la cause a été entendue et décidée, un seul juge de paix peut lancer tous les mandats de saisie-exécution ou de dépôt qui en découlent.

Et après l'audition.

3. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix qui agit avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause doit être ou a été entendue ou décidée.

Il n'est pas nécessaire que ce soit le même juge de paix.

4. S'il est prescrit par une loi qu'une dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une déclaration de culpabilité doit être prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix doivent être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. S.R., c. 146, art. 708.

Les juges de paix doivent être présents ensemble lorsqu'ils agissent.

709. Aucun juge de paix ne peut entendre ni juger un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élève une question relative à des titres de terres, tènements ou héritages, ou à tout intérêt né ou à naître dans ces titres, ou à toute faillite ou insolvabilité, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice. S.R., c. 146, art. 709.

Quand des titres de bien-fonds viennent en question.

Dénonciation et plainte.

Quand il n'est pas nécessaire que la plainte soit par écrit.

710. Il n'est pas nécessaire qu'une plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par la loi spéciale en vertu de laquelle cette plainte est portée.

Ou sous serment.

2. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, peut, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente Partie ou par quelque loi spéciale, être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ni d'aucune affirmation quant à la véracité de cette plainte ou dénonciation.

Pour une seule infraction ou affaire.

3. Chaque plainte ne doit porter que sur une seule matière, et non sur deux ou plusieurs matières, et chaque dénonciation sur une seule infraction, et non sur deux ou plusieurs infractions.

Peut être portée par un agent.

4. Toute plainte ou dénonciation peut être faite ou portée par le plaignant ou par le dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet. S.R., c. 146, art. 710.

Sommations et mandat.

Contrainte à la comparution.

711. Les dispositions des Parties XIII et XIV, concernant la procédure à suivre pour contraindre le prévenu à comparaître devant le juge de paix qui reçoit la dénonciation d'un acte criminel, et les dispositions concernant la comparution des témoins à l'enquête préliminaire et la réception de la preuve qui s'y rattache, s'appliquent autant que possible, sauf si elles sont modifiées par les articles qui suivent immédiatement, à toute audition tenue en vertu des dispositions de la présente Partie. Toutefois, lorsqu'un mandat est décerné en premier lieu contre une personne accusée d'une infraction punissable en vertu de la présente Partie, le juge de paix qui le lance doit en fournir une ou plusieurs copies, et faire signifier une copie à la personne arrêtée, lors de cette arrestation.

Réserve.

Copie du mandat à signifier.

Quand la sommation est nécessaire.

2. Rien de contenu aux présentes n'oblige un juge de paix à décerner une sommation pour faire comparaître une personne accusée d'infraction sur dénonciation faite devant ce juge de paix, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex parte*. S.R., c. 146, art. 711.

Visa des mandats.

712. Les dispositions de l'article six cent-soixante-deux, concernant le visa des mandats, s'appliquent au cas de tout mandat décerné en vertu des dispositions de la présente

Partie contre le prévenu, soit avant, soit après la déclaration de culpabilité, et soit pour l'arrestation, soit pour l'incarcération de cette personne. S.R., c. 146, art. 712.

713. Une assignation peut être décernée pour contraindre à comparaître, lors de l'audition d'une accusation portée en vertu des dispositions de la présente Partie, tout témoin domicilié en dehors du ressort du juge de paix qui doit prendre connaissance de cette accusation. Assignation de témoin domicilié hors de la juridiction.

2. Cette assignation et tout mandat décerné pour faire comparaître un témoin, soit en conséquence du refus de ce témoin de comparaître en obéissance à une assignation, soit autrement, peuvent être respectivement signifiés et exécutés par le constable ou autre agent de la paix à qui il est remis, ou par toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'a décerné. S.R., c. 146, art. 713. Assignation et mandat signifiés par l'agent de la paix.

Instruction.

714. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et instruire toute plainte ou dénonciation, est censée une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. S.R., c. 146, art. 714. L'audition doit être en audience publique.

715. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite doit être admise à y faire une réponse et une défense pleine et entière, et à interroger et à contre-interroger les témoins par l'entremise d'un avocat, procureur ou agent en son nom. Conseil du défendeur.

2. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, a pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un avocat ou procureur en son nom. S.R., c. 146, art. 715. Ou pour le plaignant ou le dénonciateur.

716. Tout témoin à une audition est interrogé sous la foi du serment ou sur affirmation, par le juge de paix devant lequel ce témoin comparait aux fins d'être interrogé. La preuve se fait sous serment.

2. Un juge de toute cour supérieure ou de comté peut nommer un ou des commissaires pour prendre la déposition sous serment de toute personne qui réside en dehors du Canada et est déclarée capable de donner des renseignements importants au sujet d'une infraction qui fait l'objet d'une poursuite pendante, sous l'empire de la présente Partie, ou relativement à toute personne accusée d'une telle infraction, dans les circonstances et de la manière, *mutatis mutandis*, qu'il pourrait faire la chose sous l'empire de l'article neuf cent quatre-vingt-dix-sept; et toutes les dispositions dudit article, sur les affaires qui y sont visées, s'appliquent

Réserve. quent *mutatis mutandis* aux affaires visées par le présent article. Toutefois, cette nomination ne doit pas se faire sans le consentement du procureur général. S.R., c. 146, art. 716.

Preuve de l'exception, etc., par le défendeur.

717. Toute exception, exemption, restriction, excuse ou limitation, soit qu'elle accompagne ou non dans le même article la description de l'infraction, aux termes de la loi, de l'ordonnance, du règlement, de la règle ou autre document d'où naît l'infraction, peut être prouvée par le défendeur; mais il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou le plaignant l'énonce ou la nie dans la dénonciation ou la plainte, et si elle est ou non énoncée ou niée, le dénonciateur ou le plaignant ne doit pas être tenu de faire de preuve au sujet de la chose ainsi énoncée ou niée. 1909, c. 9, art. 2.

Le plaignant n'a pas besoin de prouver la négative.

Non-comparution du prévenu.

718. Si le prévenu ne comparait pas aux jour et lieu fixés dans une sommation à lui adressée par un juge de paix à la suite d'une dénonciation faite devant ce dernier de la commission d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et s'il appert, à la satisfaction du juge de paix, que la sommation a été régulièrement signifiée de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix peut procéder à l'instruction de l'affaire *ex parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et aussi efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette sommation; ou bien le juge de paix peut, s'il le croit à propos, décerner son mandat de la manière prescrite par les articles six cent cinquante-neuf et six cent soixante, et ajourner l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté. S.R., c. 146, art. 718.

Instruction *ex parte*.

Mandat pour contraindre le prévenu à comparaître.

Non-comparution du plaignant.

719. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparait volontairement en obéissance à la sommation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment averti, ne comparait pas en personne, ou par son avocat, procureur ou agent, le juge de paix renvoie la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croit à propos de fixer. S.R., c. 146, art. 719.

Renvoi ou ajournement

Procédure à suivre lorsque les deux parties comparaissent.

720. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs avocats, procureurs ou mandataires respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procède à l'audition et au jugement de l'affaire.

2. Quand une corporation est défenderesse, la sommation peut être signifiée au maire ou au principal fonctionnaire de cette corporation, ou au greffier ou au secrétaire ou au fonctionnaire correspondant de cette corporation, et elle peut être dans la même forme que si la défenderesse était une personne naturelle.

Signification de sommation à une corporation.

3. Dans ce cas, la corporation comparait par avocat, et s'il n'y a pas de comparution, le juge de paix peut procéder comme dans les autres cas. S.R., c. 146, art. 720; 1909, c. 9, art. 2.

Comparution d'une corporation.

721. Si le prévenu est présent à l'audition, le sujet de la plainte ou dénonciation lui est exposé et il lui est demandé s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être trouvé coupable, ou pour laquelle un ordre ne devrait pas être décerné contre lui, suivant le cas.

Mise en accusation du prévenu.

2. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'invoque aucun motif suffisant pourquoi il ne devrait pas être trouvé coupable ou pourquoi un ordre ne devrait pas être décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix, présent à l'audition, le déclare coupable ou décerne un ordre contre lui en conséquence.

Condamnation ou ordre si la plainte est admise.

3. Si le prévenu nie le bien-fondé de la plainte ou dénonciation, le juge de paix procède à instruire l'accusation, et aux fins de cette instruction, il entend les témoins, tant à charge qu'à décharge, en la manière prescrite par la Partie XIV, dans le cas d'une enquête préliminaire.

Si la plainte n'est pas admise.

4. Le poursuivant ou plaignant ne peut déposer en réplique, si le défendeur n'a pas produit d'autres témoignages que ceux qui se rattachent à sa réputation ou conduite générale.

Preuve en réplique.

5. Lors d'une audition sous l'autorité de la présente Partie, les témoins ne sont pas obligés de signer leurs dépositions. S.R., c. 146, art. 721.

Les témoins n'ont pas besoin de signer.

722. Le juge de paix peut, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui sont alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties ou de leur conseil, leurs avocats ou procureurs respectifs, alors présents; mais aucun ajournement ne peut être de plus de huit jours.

Ajournement.

2. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaisent pas, soit en personne, soit par leurs avocats ou procureurs respectifs, devant le juge de paix ou devant les autres juges de paix alors présents, le juge de paix qui se trouve là peut procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

Audition à l'époque fixée par l'ajournement.

Si le plaignant ne comparait pas.

3. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, le juge de paix peut renvoyer la dénonciation, avec ou sans frais, suivant qu'il le croit à propos.

Le prévenu peut être mis en liberté, être incarcéré ou mis sous caution.

4. Lorsqu'un juge de paix ajourne l'audition d'une affaire, il peut mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer préventivement dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agit, ou le placer sous toute autre bonne garde qu'il juge convenable; ou il peut le remettre en liberté en lui faisant, à discrétion, souscrire une obligation avec ou sans cautions, par laquelle il s'engage à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

S'il ne comparait pas, il y a lieu à mandat.

5. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparait pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix peut décerner un mandat d'arrêt contre lui. S.R., c. 146, art. 722.

Irrégularités et objections.

Les procédures ne sont pas attaquables pour certains motifs.

723. Aucune dénonciation, plainte, condamnation ni aucun mandat ou autre procédure prévue par la présente Partie, n'est censée inadmissible ou insuffisante sous prétexte

- a) Qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou qu'on avait l'intention ou qu'on avait tenté de léser;
- b) Qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire d'un bien y mentionné;
- c) Qu'elle ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction a été commise; ou
- d) Qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec précision une personne ou une chose.

Il peut être ordonné que des détails soient fournis.

2. Le juge de paix peut, s'il le croit nécessaire pour l'équité du procès, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne, le moyen, le lieu ou la chose en question.

Désignation de l'infraction.

3. La désignation de toute infraction dans les termes de la présente loi ou d'une ordonnance, d'un statut ou règlement ou autre document qui crée l'infraction, ou dans des termes analogues, est suffisante en droit. S.R., c. 146, art. 723.

Divergences.

724. Nulle objection n'est reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou un mandat, pour cause d'une prétendue irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et la preuve à charge, quant à l'époque de la perpétration de l'infraction ou de l'acte, n'est considérée comme essentielle, s'il est établi que la dénonciation a été virtuellement faite dans les délais prescrits par la loi.

Quant au temps, ne sont pas essentielles.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu de la perpétration de l'infraction ou de l'acte n'est considérée comme essentielle, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix qui a entendu et jugé la dénonciation.

Quant au lieu non plus.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une nature telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix peut, aux conditions qu'il juge convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur. S.R., c. 146, art. 724.

Ajourne-ment si le prévenu est induit en erreur.

725. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne sont censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce que l'infraction y est représentée comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'elle se rattache à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement; par exemple, en énonçant une infraction prévue à l'article cinq cent trente-trois, il est loisible d'alléguer que "le défendeur a illégalement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste", et il n'est pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau, ou d'un arbuste. S.R., c. 146, art. 725.

Certaines défauts ne vicient pas les procédures.

Décision.

726. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examine l'affaire, et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décide et déclare le prévenu coupable ou décerne un ordre contre lui, ou l'acquitte, suivant le cas. S.R., c. 146, art. 726.

Condamnation, ordre ou acquittement.

727. Si le juge de paix déclare le prévenu coupable ou décerne un ordre contre lui, il en est dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il n'est payé aucun honoraire; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre est ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou sur papier, sous sa signature, suivant l'une des formules de condamnation ou d'ordre de 31 à 36 inclusivement, qui peut s'appliquer à l'affaire, ou au même effet. S.R., c. 146, art. 727; 1921, c. 25, art. 21.

Mémoire de la condamnation ou de l'ordre.

Forme.

Emploi
des amendes
à la suite de
la condam-
nation de
plusieurs
délinquants
associés.

728. Quand plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur déclaration de culpabilité, chacune d'elle est condamnée à payer une amende qui comprend la valeur du bien ou le montant du dommage causé, il n'est payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et les prescriptions quant à l'emploi du reste des amendes imposées sont les mêmes que pour les autres amendes imposées par un juge de paix. S.R., c. 146, art. 728.

Première
condamna-
tion en cer-
tains cas.

729. Lorsqu'une personne est sommairement trouvée coupable, devant un juge de paix, de quelque contravention aux Parties VI ou VII, sauf les articles deux cent quatre-vingt-cinq, premier paragraphe, concernant les voitures à moteurs ou automobiles, et les paragraphes deux, trois et quatre; trois cent sept; quatre cent six, deuxième paragraphe; quatre cent sept, paragraphes deux et trois; quatre cent neuf; quatre cent douze, paragraphes deux et trois; quatre cent trente-huit et les articles de quatre cent soixante-six à cinq cent huit inclusivement, ou à la Partie VIII, excepté les articles de cinq cent quarante-deux à cinq cent quarante-cinq inclusivement, et que c'est une première déclaration de culpabilité, le juge peut, s'il le croit à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix. S.R., c. 146, art. 729.

Libération
sur paiement
des domma-
ges et des
frais.

Ordonnance
de non-lieu.

730. S'il renvoie la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en est requis, peut décerner une ordonnance de non-lieu suivant la formule 37, et il en délivre au prévenu un certificat suivant la formule 38; et ce certificat, chaque fois qu'il est produit, et sans autre preuve, est une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne. S.R., c. 146, art. 730.

Certificat de
non-lieu.

Formule.

La minute de
l'ordonnance
doit être
signifiée.

731. Lorsque pouvoir est donné par quelque loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles ou effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre est signifiée au défendeur avant que le mandat de dépôt ou la saisie-exécution soit décerné pour cet objet.

Elle ne fait
pas partie
du mandat.

2. L'ordonnance ou la minute ne fait pas partie du mandat de dépôt, non plus que de la saisie-exécution. S.R., c. 146, art. 731.

732. Lorsque quelqu'un est accusé de voies de fait simples, tout juge de paix peut entendre et juger l'affaire sommairement. Voies de fait.

2. Si le juge de paix constate que les voies de fait ont été accompagnées d'une tentative de commettre quelque autre acte criminel, ou s'il est d'avis que ces voies de fait donnent, par suite d'autres circonstances, matière à un acte d'accusation, il s'abstient de juger l'affaire et agit à tous égards comme s'il n'était pas autorisé à la juger et à la décider d'une manière définitive. S.R., c. 146, art. 732. Devoir, s'il y a plus que voies de fait simples.

733. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il juge sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée, ou en son nom, en vertu de l'article qui précède, est d'avis que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou tellement insignifiants qu'ils ne méritent aucune punition, il rend une ordonnance de non-lieu, et dresse aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivre ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée. S.R., c. 146, art. 733. Renvoi de la plainte pour voies de fait.

734. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été trouvée coupable, elle acquitte le montant entier qu'il lui a été ordonné de payer, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés auquel elle a été condamnée, elle ne peut être poursuivie, ni au civil, ni au criminel, pour la même cause. S.R., c. 146, art. 734. Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir.

735. Dans tous les cas de déclaration sommaire de culpabilité ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix peut, à discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la déclaration ou l'ordonnance, que le prévenu paie au poursuivant ou plaignant les frais que le juge de paix trouve raisonnables à ce sujet, et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi pour les procédures devant les juges de paix. S.R., c. 146, art. 735. Frais sur condamnation ou ordre.

736. Si, au lieu de prononcer la déclaration de culpabilité ou de décerner une ordonnance, le juge de paix renvoie la dénonciation ou la plainte, il peut, à discrétion, dans et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le poursuivant ou plaignant paie au prévenu les frais que le juge de paix trouve raisonnables et conformes à la loi. S.R., c. 146, art. 736. Frais sur renvoi de la poursuite.

Recouvrement des frais lorsqu'une amende est imposée.

737. Les sommes ainsi allouées comme frais sont dans chaque cas spécifiées dans la déclaration de culpabilité ou dans l'ordonnance, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles sont recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la déclaration de culpabilité ou par l'ordonnance. S.R., c. 146, art. 737.

Recouvrement des frais seulement.

738. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les frais sont recouvrables par la saisie-exécution et la vente des meubles et effets de la partie, et, s'il n'y a rien à saisir, la partie est condamnée à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus. S.R., c. 146, art. 738.

Condamnations ou ordonnances qui entraînent le paiement d'argent.

739. Si une condamnation implique le paiement d'une amende ou d'un dédommagement, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, soit que la loi autorise cette condamnation ou l'ordonnance prescrive ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de ce dédommagement ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, peut, par son jugement ou ordre, ordonner et décréter

Saisie et vente et emprisonnement à défaut de satisfaction.

a) Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent et les frais, si la condamnation est prononcée ou l'ordonnance rendue avec dépens, soient prélevés par voie de saisie et de vente des biens et effets du défendeur, et que, si les biens et effets saisissables du défendeur sont insuffisants, ce dernier soit incarcéré en la manière et pour le temps fixés et déterminés par la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, ou par la présente loi, ou pour tout espace de temps de trois mois au plus, si la loi qui autorise la condamnation ou l'ordre ne spécifie pas l'emprisonnement, ni aucun terme d'emprisonnement à moins que cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et de l'emprisonnement et de la translation du défendeur à la prison, ne soient plus tôt payés; ou,

Incarcération au début à défaut de paiement.

b) Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé de l'amende, du dédommagement ou de la somme d'argent et des frais, s'il en est, susmentionnés, le défendeur soit incarcéré de la manière et pour le temps mentionnés dans ladite loi, ou pour une période d'au plus trois mois, si la loi qui autorise la condamnation ou l'ordre ne mentionne pas l'emprisonnement, ni aucun terme d'emprisonnement, à moins que les susdits

ainsi que les frais et dépens de l'incarcération et de la translation du défendeur en prison ne soient plus tôt payés.

2. Lorsqu'en vertu d'une telle loi, la peine d'emprisonnement avec travail forcé peut être prononcée ou imposée en premier lieu comme partie de la punition de l'infraction commise par le défendeur, l'emprisonnement, à défaut de saisie ou de paiement, peut être avec travail forcé. S.R., c. 146, art. 739; 1909, c. 9, art. 2.

740. Lorsqu'en vertu d'une loi qui l'y autorise, le juge de paix par son jugement condamne le défendeur au paiement d'une amende ou d'un dédommagement et aussi à être incarcéré, comme punition d'une infraction, il peut, s'il le juge à propos, ordonner que l'incarcération, à défaut de biens et effets ou de paiement, commence à l'expiration du terme d'incarcération imposé comme punition de l'infraction.

2. La même procédure peut être suivie à l'égard de toute condamnation ou de tout ordre fondé sur le présent ou précédent article, comme si la loi qui l'autorise avait expressément prévu une condamnation ou un ordre dans les termes permis par le présent ou précédent article. S.R., c. 146, art. 740.

Exécution du jugement.

741. Le juge qui prononce la condamnation ou rend l'ordre mentionné à l'alinéa a) de l'article sept cent trente-neuf, peut lancer un mandat de saisie suivant les formules 39 ou 40, selon que le cas l'exige, et s'il s'agit d'une condamnation ou d'un ordre en vertu de l'alinéa b) dudit article, il peut lancer un mandat, suivant l'une des formules 41 et 42.

2. Si le mandat de saisie est lancé, et si le constable ou l'agent de la paix chargé d'en faire l'exécution rapporte, suivant la formule 43, qu'il ne peut pas trouver de biens ni d'effets sur lesquels il puisse faire son prélèvement, le juge de paix peut lancer un mandat d'incarcération, suivant la formule 44. S.R., c. 146, art. 741.

742. Lorsqu'une dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, le juge de paix peut décerner un mandat de saisie des biens et effets mobiliers du poursuivant ou plaignant, suivant la formule 45, pour le montant de ces frais; et, s'il n'y a pas de biens ni d'effets saisissables, il peut lancer un mandat d'incarcération, suivant la formule 46.

2. La durée d'emprisonnement, en ce cas, ne doit pas excéder un mois. S.R., c. 146, art. 742.

743. Si, après qu'un mandat de saisie décerné sous l'autorité de la présente Partie a été remis au constable ou aux constables à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de biens ni d'effets saisissables suffisants

dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou sur affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrit sur le mandat un visa signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ce mandat et de ce visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'a pas encore été prélevée ni payée, avec les frais, sont prélevés par le porteur du mandat, ou par la personne ou les personnes à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et par la vente des biens et effets du défendeur qui y sont trouvés.

Formule.

2. Ce visa est rédigé suivant la formule 47. S.R., c. 146, art. 743.

Quand la saisie serait ruineuse pour le défendeur ou sa famille.

744. Si un juge de paix est d'avis que l'émission d'un mandat de saisie causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni biens ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix peut, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, envoyer le défendeur à la prison commune ou à une autre prison de la circonscription territoriale, pour qu'il y soit incarcéré, avec ou sans travaux forcés, pour le temps et de la manière qu'il l'aurait été si le mandat de saisie eût été décerné et qu'on n'eût pas trouvé de biens ni d'effets saisissables suffisants. S.R., c. 146, art. 744.

Procédures en attendant l'exécution du mandat de saisie.

745. Lorsqu'un juge de paix décerne un mandat de saisie, comme susdit, il peut élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement soit autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui au jour et lieu fixés pour le retour du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui peut alors être présent. S.R., c. 146, art. 745.

Mandat d'emprisonnement quand la partie est en prison.

746. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamne le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour une autre infraction, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente est sur-le-champ délivré au geôlier ou autre fonctionnaire à qui il est adressé.

2. Le juge de paix par qui le mandat est décerné peut, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire dans le mandat que l'emprisonnement pour l'infraction subséquent commence à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné. S.R., c. 146, art. 746.

747. Si un mandat de saisie est décerné contre une personne, et que cette personne paie ou offre de payer à l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais et dépens de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, l'agent de la paix doit en suspendre l'exécution.

2. Si une personne est incarcérée pour non paiement d'une amende ou autre somme, elle peut payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y sont également mentionnés, et le gardien doit les recevoir, après quoi il remet cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause.

3. Ce gardien doit remettre immédiatement tous deniers ainsi reçus au juge de paix qui a lancé le mandat. S.R., c. 146, art. 747.

Cautionnement de garder la paix.

748. Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix d'une infraction jugeable sous l'empire de la présente Partie; que cette infraction, de l'avis de ce juge de paix, est directement contre la paix; que ce juge de paix, après avoir entendu la cause, est convaincu de la culpabilité de l'accusé, et que l'infraction a été commise dans des circonstances telles qu'en toute probabilité la personne convaincue se rendra de nouveau coupable de la même infraction ou de quelque autre contre la paix, à moins qu'elle ne fournisse caution de sa bonne conduite, ce juge de paix peut, en sus ou au lieu de toute autre sentence qui peut être prononcée contre l'accusé, exiger qu'il souscrive immédiatement un cautionnement personnel ou qu'il fournisse une garantie de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant un espace de temps d'au plus douze mois.

2. Sur plainte portée par une personne ou en son nom que, par suite de menaces faites par quelque autre personne ou pour toute autre raison, le plaignant craint que cette autre personne ne lui fasse à lui-même, à sa femme ou à son enfant, quelque lésion personnelle, ou qu'il ne brûle sa propriété ou n'y mette le feu, le juge de paix devant qui cette plainte est portée peut, s'il est convaincu que la crainte du plaignant est fondée sur des motifs raisonnables, exiger que cette autre personne souscrive un cautionnement

953

personnel

S.R., 1927.

personnel ou fournisse une garantie qu'elle gardera la paix et tiendra une bonne conduite pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois.

Procédure. 3. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux procédures faites en vertu du présent article, et le plaignant, le défendeur et les témoins peuvent être cités, interrogés et contre-interrogés, et le plaignant et le défendeur sont passibles des frais, comme dans le cas de toute autre plainte.

Emprisonnement à défaut de cautions. 4. Si quelque personne ainsi requise de souscrire un cautionnement personnel ou de fournir la garantie susdite, refuse ou néglige de le faire, le même juge de paix ou un autre peut ordonner qu'elle soit emprisonnée pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois.

Formules. 5. Les formules 48, 48A, 49 et 50, avec les modifications et additions que les circonstances exigent, peuvent être suivies dans les procédures faites sous l'autorité du présent article. S.R., c. 146, art. 748.

Appel.

S'il n'y est autrement pourvu par la loi spéciale.

749. A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par quelque loi en vertu de laquelle une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordre, ou le renvoi, le poursuivant ou le plaignant aussi bien que le défendeur, peut interjeter appel,

Dans l'Ontario.

a) Dans la province d'Ontario, quand la condamnation n'emporte que l'emprisonnement, à la Cour des sessions générales de la paix; et, dans tous les autres cas, à la cour de division de cette partie du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte;

Province de Québec.

b) Dans la province de Québec, à la Cour du banc du Roi, juridiction criminelle;

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Manitoba.

c) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou du comté où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance;

Colombie-Britannique.

d) Dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté à sa session qui se tient le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance;

Ile du Prince-Edouard, Saskatchewan et Alberta.

e) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à la Cour suprême;

f) Dans la province de la Saskatchewan ou dans la province d'Alberta, à la cour de district du district dans lequel a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, au centre judiciaire du district ou du sous-district judiciaire ou aux audiences de ladite cour

qui sont tenues le plus près de l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; toutefois, le juge de la cour de district de ce district judiciaire est autorisé à désigner l'endroit de l'audition de cet appel sur demande d'une partie intéressée;

- g) Dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat Nord-Ouest stipendiaire; et,
h) Dans le territoire du Yukon, à un juge de la Cour Yukon territoriale.

2. Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte, ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger. S.R., c. 146, art. 749; 1908, c. 18, art. 9; 1920, c. 43, art. 11.

750. A moins que la loi spéciale n'en statue autrement, Procédure en appel.

- a) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à cette session prochaine; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel est entendu à la seconde session qui suit la condamnation ou l'ordre. Toutefois, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'appel doit être entendu à une session de la cour du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; dans le premier cas, à la première session qui suit la condamnation ou l'ordre, et dans l'autre cas, à la deuxième session subséquente;
- b) L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge du procès, ou dans l'alternative, à la personne ou aux personnes, selon l'ordre d'un juge du tribunal d'appel, et cette signification doit avoir lieu dans les dix jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre incriminé, ou dans le délai supplémentaire, n'excédant pas vingt jours additionnels, qu'un juge du tribunal d'appel peut juger à propos de fixer, soit avant soit après l'expiration dudit délai de dix jours;
- c) L'appelant doit, si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'un ordre comportant l'emprisonnement, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle est porté l'appel, soit souscrire dans le délai fixé pour produire un préavis d'appel, une obligation

Procédure en appel.

Avis d'appel.

L'appelant reste en prison ou donne cautionnement ou fait un dépôt en cour.

tion selon la formule 51, avec deux cautions solvables, devant un juge de cour de comté, un greffier de la paix ou un juge de paix du comté où la condamnation a été prononcée ou l'ordre rendu, portant pour condition qu'il comparaitra personnellement devant ladite cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais imposés par la cour; ou, si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'un ordre qui emporte le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent, l'appelant doit, dans le délai fixé pour produire le préavis d'appel, dans les cas où est ordonné l'emprisonnement à défaut de paiement, soit demeurer en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour où l'appel est porté, soit souscrire une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, comme susdit, ou déposer, entre les mains du juge de paix qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent qui suffise à couvrir la somme dont le paiement a été imposé en même temps qu'une autre somme que ledit juge de paix considère comme suffisante pour couvrir les frais de l'appel; et, dans les cas où n'est pas ordonné l'emprisonnement à défaut de paiement, déposer entre les mains dudit juge de paix une somme d'argent qui suffise à couvrir la somme dont le paiement a été imposé, en même temps qu'une autre somme que ledit juge de paix considère comme suffisante pour couvrir les frais d'appel; et lorsque cette obligation a été fournie ou que ce dépôt a été fait, le juge de paix, devant lequel cette obligation a été fournie ou entre les mains duquel le dépôt a été fait, doit remettre cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation;

Dans un appel en vertu de l'art. 637, le cautionnement est pour une somme égale à la valeur des objets réclamés.

La cour peut permettre de nouvelles et suffisantes obligations à la place de celles qui sont insuffisantes ou sans valeur.

- d) S'il est interjeté appel de l'ordre d'un juge de paix, en conformité de l'article six cent trente-sept, pour la restitution d'or ou de quartz aurifère, ou d'argent ou de minerais d'argent, l'appelant donne caution, par une obligation d'un montant égal à la valeur des objets réclamés, qu'il poursuivra son appel à la session qu'il appartient de la cour et paiera les frais auxquels il a pu être condamné;
- e) Lorsqu'une obligation a été souscrite dans le délai prescrit, et paraît à la cour devant laquelle est porté l'appel ou l'exposé de la cause à l'égard de laquelle l'obligation est donnée, avoir été insuffisamment souscrite ou être par ailleurs défectueuse ou sans valeur, cette cour peut, si elle le juge à propos, légitimement permettre qu'une obligation nouvelle et suffisante, qui doit être souscrite devant cette cour, soit substituée à cette obligation insuffisante, défectueuse ou sans valeur, et, à cette fin, accorder le délai, faire l'examen et im-

ser, pour le paiement des frais, les conditions qui paraissent à cette cour justes et raisonnables: et cette obligation substituée a la même vigueur et le même effet, pour toutes fins que de droit, que si elle avait été souscrite dans le délai prescrit;

- f) La signification d'un avis sous le régime du présent article peut être attestée par la déclaration sous serment du fonctionnaire ou de la personne qui le signifie. 1909, c. 9, art. 2; 1920, c. 43, art. 12; 1925, c. 38, art. 19 et 20.

751. La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entend et décide alors le sujet de l'appel, et rend telle ordonnance qui lui paraît convenable, avec ou sans frais contre l'une ou contre l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure; et, si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonne et décide que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme imposée par ledit ordre, ainsi que les frais, et décerne, si c'est nécessaire, une ordonnance pour rendre exécutoire le jugement de la cour.

2. Lorsqu'un dépôt a été fait, en conformité de l'alinéa c) de l'article sept cent cinquante, si la condamnation ou l'ordonnance est confirmée, la cour peut ordonner que la somme d'argent dont le paiement a été imposé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordonnance et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés et que le reste, s'il en est, soit remis à l'appelant; et si la condamnation ou l'ordonnance est infirmée, la cour doit ordonner que les deniers soient remboursés à l'appelant.

3. La cour à laquelle cet appel est porté peut toujours, si c'est nécessaire et quand il y a lieu, par un ordre, inscrit au verso de la condamnation ou de l'ordonnance, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour.

4. Lorsqu'une condamnation ou une ordonnance est infirmée sur appel, le greffier de la paix ou un autre fonctionnaire qu'il appartient inscrit immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordonnance une note à l'effet que cette condamnation ou cette ordonnance a été infirmée.

5. Lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cette ordonnance est fait, copie de cette note y est ajoutée, et est, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou du fonctionnaire compétent qui en est le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordonnance a été infirmée. S.R., c. 146, art. 751; 1909, c. 9, art. 2.

Jugement
définitif.

752. Lorsqu'un appel a été interjeté en bonne et due forme, et d'accord avec les prescriptions de la présente Partie, d'une condamnation par voie sommaire ou d'une ordonnance, la cour à laquelle l'appel est porté instruit la cause et est juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou de l'ordonnance.

L'une ou
l'autre des
parties peut
appeler des
témoins.

2. L'une ou l'autre des parties à l'appel peut assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou que ces preuves aient été produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête.

Emploi des
témoignages
pris devant
la cour
inférieure.

3. Tout témoignage rendu devant le juge d'une cour inférieure, qui l'a attesté, peut être lu en appel et a la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par déclaration sous serment ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable. S.R., c. 146, art. 752.

Appel basé
sur des
vices de
forme.

753. Si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou sommation, pour quelque prétendu vice de fond ou de forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, sommation ou ce mandat et la preuve apportée à l'appui, lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, nul jugement ne doit être rendu en faveur de l'appelant à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entend l'appel que cette objection a été faite en présence du juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée, ni à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix a refusé de différer l'audition de la cause à un jour ultérieur, comme le prescrit la présente Partie, nonobstant qu'il lui eût été démontré que la personne assignée et comparaisant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence. S.R., c. 146, art. 753.

Il faut
qu'objection
ait été faite.

Le jugement
doit porter
sur le fond
même de
l'affaire.

754. Dans tout cas d'appel d'une condamnation par voie sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle l'appel est interjeté doit, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation ou dans l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outre-passe la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation a été prononcée ou cet ordre a été décerné, sur le

fond même de l'affaire, et cette cour peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de ce juge de paix, ou prononcer telle autre condamnation ou décerner telle autre ordonnance dans l'affaire qu'elle croit juste; et elle peut, par cette ordonnance, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision a été portée en appel aurait pu exercer, et peut décerner, quant aux frais à payer par l'une ou par l'autre des parties, l'ordonnance qu'elle juge à propos.

Il peut confirmer, infirmer ou modifier.

2. Cette condamnation ou cette ordonnance a le même effet et peut être mise à exécution de la même manière que si l'ordonnance eût été décernée ou si la condamnation eût été prononcée par ledit juge de paix.

Mise à exécution de la condamnation.

3. Toute condamnation prononcée ou toute ordonnance décernée par la cour d'appel peut aussi être mise à exécution au moyen d'un mandat de la cour elle-même. S.R., c. 146, art. 754.

Par bref de la cour.

755. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne qui a droit de le recevoir, que cet avis ait été régulièrement donné ou non, et bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi, ni inscrit, peut, s'il n'y a pas eu de désistement de cet appel, conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties qui ont reçu cet avis les frais et dépens que la cour croit juste et raisonnable de faire payer par la partie ou par les parties qui ont donné l'avis.

Frais de cas de désistement d'appel.

2. Ces frais sont recouvrables en la manière prescrite par la présente loi pour le recouvrement des frais d'appel de tout ordre ou condamnation. S.R., c. 146, art. 755.

Recouvrement.

756. Si l'appel d'une condamnation ou d'une ordonnance est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordonnance, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, peut émettre le mandat de saisie ou de dépôt en exécution de la condamnation ou de l'ordonnance, comme si l'appel n'eût pas été interjeté. S.R., c. 146, art. 756.

Procédure à suivre lorsque l'appel est renvoyé.

757. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmet la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel est interjeté en vertu de la présente Partie, dans et pour le district, comté ou lieu où l'infraction est prétendue avoir été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives de la cour.

Le juge de paix transmet la condamnation à la cour d'appel.

2. Il est présumé qu'il n'y a pas eu d'appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

Présomption.

Preuve de la condamnation.

3. Sur tout acte d'accusation contre quelqu'un ou sur toute dénonciation de quelqu'un pour une infraction subéquente, copie de la condamnation, certifiée par le fonctionnaire compétent de la cour, ou reconnue comme étant une copie conforme, est une preuve suffisante de la condamnation antérieure.

Le greffier de la cour remet les pièces en certains cas.

4. Dans le cas où la présente Partie ordonne à un juge de paix d'exécuter une condamnation ou un ordre après appel, le greffier de la cour devant laquelle l'appel a été interjeté ou un autre fonctionnaire qu'il appartient doit remettre cette condamnation ou cet ordre et tous les documents qui le concernent, expédiés à la cour d'appel, sauf le préavis d'appel et le cautionnement, à ce juge de paix, pour que ce dernier procède sur ces pièces, ainsi que lui ordonne en pareil cas la présente Partie. S.R., c. 146, art. 757.

Ordre quant aux frais.

758. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou à l'autre partie de payer les frais, cet ordre doit prescrire que ces frais soient payés au greffier de la paix ou à un autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et doit indiquer dans quel délai les frais doivent être acquittés. S.R., c. 146, art. 758.

Recouvrement des frais.

759. Si les frais ne sont pas acquittés dans le délai fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ses frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il a droit, délivre à la personne qui le demande un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés.

Certificat.

Ordre d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants.

2. Sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci peut contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution, et, à défaut de meubles et d'effets saisissables, il peut faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été émis, pendant au plus un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi, ne soient plus tôt payés.

Formule.

3. Ledit certificat est rédigé suivant la formule 52, et les mandats de saisie-exécution et d'incarcération le sont suivant les formules 53 et 54, respectivement. S.R., c. 146, art. 759.

Désistement de l'appel.

760. Un appelant peut se désister de son appel en avertissant par écrit la partie opposée six jours francs avant la session de la cour à laquelle il a interjeté appel, et, sur ce, les frais de l'appel sont ajoutés à la somme, s'il en est, adjudgée

adjudgée contre l'appelant par la condamnation ou par l'ordonnance, et le juge de paix procède à l'exécution de la condamnation ou de l'ordonnance comme s'il n'y avait pas eu d'appel. S.R., c. 146, art. 760.

Exposé de la cause.

761. Toute personne lésée, le poursuivant ou le plaignant aussi bien que le défendeur, qui désire contester une condamnation, un ordre, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix visée par la présente Partie, pour le motif qu'elle est fautive en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, peut demander à celui-ci de dresser et de signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse cet exposé, cette personne peut s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de sa cause soit fait.

Exposé de la cause par les juges de paix pour révision.

2. La requête doit être faite et l'exposé de la cause être dressé dans le délai et de la manière que prescrivent les règles ou ordonnances rendues au besoin sous le régime de l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi.

Délai pour la requête et l'exposé de la cause lorsqu'une règle est rendue.

3. S'il n'existe aucune règle ou ordonnance prescrivant le contraire,

Quand il n'y a pas de règle.

- a) La requête doit être faite par écrit et adressée au juge de paix à qui il en est remis une copie, et elle peut être faite en tout temps au cours de sept jours francs à compter de la date de la procédure à contester;
- b) L'exposé de la cause doit être dressé dans les trois mois civils après la date de la requête et après qu'a été souscrite l'obligation ci-après mentionnée; et
- c) Le requérant doit, dans un délai de trois jours après avoir reçu l'exposé de la cause, le transmettre à la cour, en donnant préalablement avis de l'appel par écrit, avec une copie de l'exposé de la cause tel que signé et dressé, à l'autre partie à la procédure contestée. S.R., c. 146, art. 761; 1909, c. 9, art. 2.

762. En présentant cette requête, et avant que le juge de paix ait dressé et lui ait remis l'exposé de la cause, l'appelant doit invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans cautions, et pour la somme que le juge de paix croit juste, portant pour condition qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais adjudgés par celle-ci; et l'appelant doit en même temps et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé, payer au juge de paix les honoraires auxquels ce dernier a droit.

Cautionnement de celui qui demande un exposé de la cause.

Honoraires.

Mise en liberté de l'appelant.

2. S'il est alors sous les verrous, l'appelant est libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaitra devant le même juge de paix, ou devant un autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après le prononcé du jugement de la cour pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il a appelé ne soit infirmé.

La cour peut permettre de nouvelles et suffisantes obligations à la place de celles qui sont insuffisantes ou sans valeur.

3. Lorsqu'une obligation a été souscrite dans le délai prescrit et paraît à la cour, devant laquelle est porté l'appel ou l'exposé de la cause à l'égard de laquelle l'obligation est donnée, avoir été insuffisamment souscrite ou être autrement défectueuse ou sans valeur, cette cour peut légitimement, si elle le juge à propos, permettre la substitution d'une obligation nouvelle et suffisante, qui doit être souscrite devant cette cour, à cette obligation insuffisante, défectueuse ou sans valeur, et, à cette fin, accorder le délai et faire l'examen et imposer pour le paiement des frais les conditions qui paraissent à cette cour justes et raisonnables; et cette obligation substituée a la même vigueur et le même effet pour toutes fins que de droit que si elle avait été souscrite dans le délai prescrit.

Procédure quand le juge de paix meurt ou sort de charge.

4. Lorsque le juge de paix meurt ou résigne ses fonctions avant qu'il soit disposé d'une demande d'exposé de cause, le requérant peut, après avis donné à l'autre ou aux autres parties, demander à la cour de dresser elle-même un exposé et, si alors il est dressé un exposé, ce dernier peut être traité comme s'il eût été dressé par ledit juge de paix.

Obligation.

5. Avant que la cour dresse l'exposé de la cause, le requérant doit souscrire l'obligation ci-dessus prévue. S.R., c. 146, art. 762; 1909, c. 9, art. 2; 1925, c. 38, art. 20.

Refus de faire un exposé de cause.

763. Si le juge de paix croit que la demande est purement futile, mais non autrement, il peut refuser de faire l'exposé de la cause, et doit, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat de ce refus. Toutefois, le juge de paix ne doit pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui est faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général du Canada ou d'une province. S.R., c. 146, art. 763.

Exception.

Demande pour contraindre à un exposé.

764. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant peut légalement s'adresser à la cour sur une déclaration sous serment des faits, pour obtenir d'elle un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi à l'intimé, de dire pourquoi cet exposé de cause ne devrait pas être fait; et la cour doit rendre cet ordre absolu ou débouter l'appelant, avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le juge à propos.

Règle pour ce cas.

2. Le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu, fait l'exposé de la cause en conséquence, dès que l'appelant a consenti l'obligation ci-dessus prescrite. S.R., c. 146, art. 764.

L'exposé est préparé.

765. La cour à laquelle une cause est transmise entend et décide la question ou les questions de droit soulevées, et confirme, infirme ou modifie la condamnation, l'ordonnance ou la décision au sujet de laquelle l'exposé a été fait, ou renvoie l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, et peut rendre, relativement à cette affaire, toute autre ordonnance, et, au sujet des frais, tels ordres que la cour juge à propos; et tous ces ordres sont définitifs et péremptoires pour toutes les parties.

Audition de l'exposé de la cause.

Ordre définitif.

2. Tout juge de paix qui a fait et remis un exposé de cause est à l'abri de tous frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision. S.R., c. 146, art. 765.

Pas de frais contre le juge de paix.

766. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause est soumis peut, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé; et, sur ce, il est amendé en conséquence, et jugement est rendu après qu'il a été amendé.

Amendement de l'exposé.

2. L'autorité et la juridiction conférée à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause est soumis, peuvent, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre et durant la vacance aussi bien que durant un terme. S.R., c. 146, art. 766.

Le juge en chambre a les pouvoirs de la cour.

767. Après la décision de la cour au sujet de toute cause exposé pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause a été exposée, ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui a été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui a décidé la cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision, s'il n'y avait pas eu d'exposé de cause.

Mise à exécution de la condamnation par le juge de paix.

2. Si la cour le juge nécessaire ou à propos, tout ordre ou décret de la cour peut être mis à exécution par ses propres mandats. S.R., c. 146, art. 767.

Par bref de la cour.

768. Il n'y a besoin d'aucun bref de *certiorari* ni d'autre bref pour révoquer une sentence, une ordonnance ou une autre décision au sujet de laquelle il est fait un exposé de cause comme susdit, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause. S.R., c. 146, art. 768.

Pas besoin de bref de *certiorari*.

769. Toute personne pour qui est fait un exposé de cause, comme susdit, au sujet de la décision d'un juge de paix dont il peut appeler en vertu de l'article sept cent quarante-neuf, est censé s'être désisté de son droit d'appel finalement et absolument et à toutes fins et intentions.

L'exposé de la cause empêche l'appel.

Il n'est pas
fait d'exposé
quand il n'y
a pas
d'appel.

2. Lorsque, par une loi spéciale, il est statué qu'il n'y a pas d'appel d'une condamnation ou d'une ordonnance, il ne doit être institué aucune procédure pour faire dresser ou signer un exposé de cause, comme susdit, dans aucun cas auquel s'applique la disposition, quant à l'appel, contenue dans cette loi spéciale. S.R., c. 146, art. 769.

Honoraires.

Honoraires. 770. Les honoraires mentionnés au tarif qui suit, et nuls autres, sont et constituent les honoraires exigibles sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente Partie.

(A) HONORAIRES EXIGIBLES PAR LES JUGES DE PAIX OU PAR LEURS GREFFIERS.

- | | |
|--|---------|
| 1. Dénonciation ou plainte et mandat ou sommation. | \$ 1 00 |
| 2. Mandat après sommation décernée en premier lieu | 0 25 |
| 3. Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat. | 0 25 |
| 4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins. (Une seule assignation pour chaque partie est taxée dans chaque cas, mais peut contenir un nombre indéfini de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement) | 0 50 |
| 5. Déclaration pour mandat contre un témoin, et mandat. | 0 50 |
| 6. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat contre un témoin. | 0 10 |
| 7. Pour chaque cautionnement. | 0 50 |
| 8. Pour entendre et décider la cause. | 0 75 |
| 9. Si la cause dure plus de deux heures. | 1 50 |
| 10. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et la décider est alloué au juge de paix associé. | |
| 11. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération | 0 50 |
| 12. Pour préparer le dossier de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur <i>certiorari</i> . . | 1 00 |
| Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de \$20 d'amende, il ne peut être exigé pour l'inscription de la déclaration de culpabilité plus de | 0 50 |

13. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots.....\$ 0 10
14. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail 0 10
(Les articles 13 et 14 ne sont exigibles que lorsqu'il y a eu jugement.)

(B) HONORAIRES DES CONSTABLES.

1. Arrestation de chaque individu sur mandat, ou arrestation, sans mandat, d'un individu qui est subséquemment déclaré coupable ou préventivement incarcéré\$ 1 50
2. Signification des sommations ou des citations.. 0 50
3. Frais de route pour signifier une sommation ou une citation, ou opérer une arrestation, par mille parcouru, dans un sens, 15 cents (lorsqu'il n'y a aucun mode de transport public, des frais raisonnables de voiture doivent être alloués).
4. Frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, sur preuve de suffisante diligence, par mille parcouru dans un sens..... 0 15
5. Pour revenir avec un prévenu, après l'arrestation, et l'amener devant un magistrat ou un juge de paix pour instruction préliminaire ou procès, lorsque le magistrat ou le juge de paix n'est pas à l'endroit où le mandat d'arrestation a été confié au constable, et lorsque le voyage est nécessairement effectué par une route différente de celle qui a été suivie pour opérer l'arrestation, par mile parcouru dans un sens 0 15
6. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à à une autre audience ou renvoi aux assises, par mille parcouru dans un sens (lorsqu'il n'y a pas de moyens de transport publics, des frais raisonnables de voiture de louage doivent être alloués)..... 0 15
(Non payable s'il s'agit de ramener le prévenu qui a été conduit devant le juge de paix, le double parcours n'étant pas exigible.)
7. Vacation auprès du magistrat ou des juges de paix lors des procès par voie sommaire, ou pour l'interrogatoire de prévenus sur accusation d'actes criminels, pour chaque jour nécessairement employé, les honoraires d'un jour seulement, quel que soit le nombre des causes. 2 00
8. Signification et rapport du bref de saisie..... 1 50
9. Annonces à la suite d'un bref de saisie..... 1 50

10. Frais de route pour opérer une saisie, ou pour faire perquisition d'effets en vue d'une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille parcouru dans un sens. \$ 0 15
11. Evaluations par un ou plusieurs évaluateurs, deux cents par dollar sur la valeur des effets.
12. Commission sur vente d'après catalogue et livraison des effets, cinq cents par dollar sur le produit net des effets.

(C) RÉTRIBUTION DES TÉMOINS.

1. Chaque jour de présence au procès. \$ 1 50
2. Frais de route pour assister au procès, par mille parcouru, dans un sens. 0 15

(D) RÉTRIBUTION DES INTERPRÈTES.

1. Chaque jour de présence au procès. \$ 2 50
2. Frais de route, les mêmes que dans le cas des témoins. S.R., c. 146, art. 770; 1921, c. 25, art. 15.

PARTIE XVI.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.

Interprétation.

Définitions. **771.** En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Magistrat." a) "magistrat" signifie et comprend,

- (i) dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, tout recorder, juge d'une cour de comté qui est juge de paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, et magistrat de police, magistrat de district ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort;
- (ii) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou individu revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus;

- (iii) dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;
- (iv) dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, un juge d'une cour de district, ou deux juges de paix, ou tout magistrat de police ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix et agissant dans la circonscription territoriale de son ou de leur ressort;
- (v) dans les territoires du Nord-Ouest, tout magistrat stipendiaire, deux juges de paix siégeant ensemble et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;
- (vi) dans le territoire du Yukon, tout juge de la cour territoriale, deux juges de paix siégeant ensemble et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;
- (vii) dans toutes les provinces, si le défendeur est accusé de quelqu'une des infractions mentionnées aux alinéas a) et f) de l'article sept cent soixante-treize, deux juges de paix siégeant ensemble;
- b) "prison commune ou autre lieu de détention", lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans de l'avis du magistrat, comprend toute prison réformatrice établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où la condamnation est prononcée, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé; et
- c) "biens" s'entend de tout ce qui est compris sous le mot "valeurs", tel qu'il est défini dans la présente loi.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de déterminer la somme d'une valeur, elle se calcule de la manière prescrite en l'article quatre. S.R., c. 146, art. 771; 1907, c. 45, art. 6.

"Prison commune ou autre lieu de détention."

"Biens."

Comment se calcule la somme d'une valeur.

Application de la Partie.

772. Rien dans la présente Partie ne porte atteinte aux dispositions de la Partie XVII, et la présente Partie ne s'applique pas aux personnes punissables en vertu de cette Partie relativement aux infractions pour lesquelles ces personnes peuvent être punies sous l'empire de ladite Partie.

La Partie XVII reste intacte.

2. Les dispositions de la présente Partie ne portent atteinte en rien à la juridiction sommaire absolue conférée aux juges de paix par toute autre partie de la présente loi. S.R., c. 146, art. 772; 1909, c. 9, art. 2.

Jurisdiction—Procès avec consentement.

Infractions	773. Lorsqu'une personne est accusée devant un magistrat
Vol de dix dollars au plus.	a) d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers ou biens sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur des biens, n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix dollars;
Tentative.	b) d'avoir tenté de commettre un vol;
Voies de fait graves.	c) d'avoir blessé une autre personne ou de lui avoir illicitement causé quelque lésion corporelle grave, avec ou sans arme ou instrument;
Attentat aux mœurs.	d) d'avoir attenté à la pudeur d'un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, si cet attentat est de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment puni par une condamnation sommaire qu'il prononce en vertu de toute autre Partie, ou d'un attentat à la pudeur d'une femme ou fille, qui ne constitue pas, selon lui, un attentat avec intention de viol;
Attaque contre un agent de la paix.	e) d'avoir assailli ou entravé un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'accomplissement de son devoir, ou toute personne qui aide à cet agent ou fonctionnaire;
Procès sommaire de qui-conque tient ou fréquente une maison de désordre.	f) de tenir une maison de désordre, ou d'habiter une maison de prostitution aux termes de l'article deux cent vingt-neuf;
Infraction à l'article 235.	g) d'une infraction visée par l'article deux cent trente-cinq;
Audition sommaire.	h) d'une infraction visée par le deuxième paragraphe de l'article quatre cent douze; ou i) d'une infraction visée par l'alinéa b) de l'article quatre cent quarante-deux,

le magistrat peut, sauf les dispositions ci-dessous de la présente Partie, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire mais seulement avec le consentement de la personne ainsi accusée, sous réserve des exceptions prévues à l'article sept cent soixante-dix-sept. S.R., c. 146, art. 773; 1915, c. 12, art. 8; 1920, c. 43, art. 9; 1921, c. 25, art. 7.

Procès sommaire dans certains cas.

- 774.** Si une personne est accusée,
- a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire d'un comté, district ou comté provisoire de cette province;
 - b) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat

magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

c) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

d) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'un acte criminel sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cet acte criminel, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtement prévu par la présente loi pour ce crime.

2. Lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnées à l'article sept cent soixante-treize, les dispositions des articles sept cent soixante-dix-huit, sept cent soixante-dix-neuf et sept cent quatre-vingt s'appliquent. S.R., c. 146, art. 777; 1909, c. 9, art. 2.

775. Si une infraction qui fait le sujet d'une accusation est punissable de l'emprisonnement pendant plus de cinq ans, le procureur général peut demander que l'accusation soit jugée par un jury, et il peut faire cette demande, bien que l'accusé ait consenti à être jugé par un magistrat sous l'autorité de l'article sept cent soixante-quatorze, et, dès lors, le magistrat n'a plus de juridiction pour juger ou condamner cette personne sous l'autorité dudit article. 1909, c. 9, art. 2.

Procès par jury s'il est requis par le procureur général.

776. S'il est porté devant un autre magistrat que l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze une accusation de vol, ou d'avoir obtenu quelque bien sous de fausses représentations, ou d'avoir illégalement recélé des objets volés, et si la valeur du bien volé, obtenu ou recélé, excède dix dollars, et si la preuve à l'appui de la poursuite est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'infraction qui lui est imputée, le magistrat, si le cas lui semble un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé, et lui explique qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant ce magistrat, et que, s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.

Vol, fausses représentations et recel d'objets volés d'une valeur de plus de dix dollars.

Procédure.

2. Si la personne accusée, ainsi qu'il est dit au paragraphe qui précède, consent à être jugée par le magistrat, ce dernier lui demande alors si elle est coupable ou non; et si elle

Consentement et procès.

répond qu'elle est coupable, le magistrat ordonne qu'un plaidoyer de culpabilité soit inscrit au procès-verbal et la condamne à la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle eût été trouvée coupable à la suite d'une mise en accusation de la manière ordinaire; et si elle répond qu'elle n'est pas coupable, elle est renvoyée en prison pour attendre son procès suivant le cours ordinaire. S.R., c. 146, art. 782 et 783; 1908, c. 18, art. 11.

Procès sans le consentement de l'accusé.

Jurisdiction
absolue dans
certains cas.

777. La juridiction d'un magistrat est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé qui doit être jugé par ce magistrat, dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'une personne est accusée de tenir une maison de désordre ou d'habiter une maison de débauche ou d'en être une habituée;
- b) Lorsqu'une personne, étant un matelot ou marin et ne se trouvant que passagèrement au Canada et n'y ayant pas de domicile permanent, est accusée, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville du Canada, où se trouve ce magistrat, d'y avoir commis quelque une des infractions mentionnées à l'article sept cent soixante-treize, et aussi à l'égard de toute autre personne accusée de quelque infraction de cette nature sur la plainte de ce matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve de l'infraction;
- c) Lorsque, dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard, de la Saskatchewan et d'Alberta ainsi que dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, une personne est accusée d'une infraction mentionnée dans n'importe lequel des paragraphes de l'article sept cent soixante-treize, sauf l'alinéa h).

2. La juridiction d'un magistrat qui est l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé qui doit être jugé par ce magistrat, dans les cités dont la population est d'au moins 25,000 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnées à l'alinéa a) de l'article sept cent soixante-treize. S.R., c. 146, art. 775 et 776; 1909, c. 9, art. 2; 1921, c. 25, art. 16.

PROCÉDURE.

778. Dans toute accusation portée en vertu des alinéas a) ou b) de l'article sept cent soixante-treize, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il déclare l'accusé coupable et le condamne à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus. S.R., c. 146, art. 780.

Punition
sous l'empire
des alinéas
a) ou b)
de l'art. 773.

779. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire sous le régime des alinéas c), d), e), f), g), h) ou i) de l'article sept cent soixante-treize, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il peut, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes trois et quatre de l'article deux cent vingt-neuf, alors que la peine est celle qui y est prescrite, condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu avec ou sans travaux forcés pendant au plus six mois, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais de la cause, la somme de deux cents dollars, ou à l'amende et à l'emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites.

Condamna-
tion.

Peine.

2. Les dispositions de l'article mille trente-cinq ne s'appliquent ni ne s'étendent à aucune personne convaincue plus de deux fois, en vertu dudit alinéa f) de l'article sept cent soixante-treize, de tenir une maison de désordre, ou parce qu'elle a tenu une maison de désordre, si cette infraction a été commise dans les locaux à l'égard desquels plus de deux condamnations ont été prononcées, que la même personne ait été ou non convaincue de les tenir. Une personne ainsi convaincue ne doit, ni dans l'un ni dans l'autre cas, être condamnée à moins de trois mois d'emprisonnement, et aucune sentence prononcée dans l'un ou l'autre de ces cas ne doit être suspendue en vertu des dispositions de l'article mille quatre-vingt-un sans l'assentiment de l'avocat qui agit pour la Couronne dans la poursuite du délinquant. 1913, c. 13, art. 27; 1920, c. 43, art. 9 et 13; 1921, c. 25, art. 7.

Peine pour
plus de deux
condamna-
tions pour
tenue de
maison de
désordre.

780. L'amende mentionnée à l'article qui précède peut être prélevée par mandat de saisie-exécution sous le seing du magistrat, ou la personne trouvée coupable peut, en sus de tout autre emprisonnement infligé pour la même déclaration de culpabilité, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période d'au plus six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée. S.R., c. 146, art. 781.

Mise à exé-
cution de la
peine.

Procédure
sur mise en
accusation.

781. Si le magistrat devant lequel l'accusation est portée comme susdit, entend juger l'affaire d'une manière sommaire en exécution des dispositions de la présente Partie, il doit, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'interrogatoire formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui.

Choix du
prévenu.

2. Si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé, le magistrat

a) Fait connaître au prévenu de quelle infraction il est accusé et lui en décrit la nature; et

b) Lui explique qu'il a le choix d'être jugé sans retard par le magistrat sans l'intervention d'un jury, ou de rester sous garde ou sous caution, ainsi que la cour en décide, pour être jugé de la manière ordinaire par la cour qui a juridiction criminelle.

Accusation
mise par
écrit.

3. Si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme susdit ou si le pouvoir du magistrat de la juger n'est pas subordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couche l'accusation par écrit, lui en fait lecture et lui demande s'il est coupable ou non de l'infraction dont il est accusé.

Procédure
sur admis-
sion.

4. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononce contre lui la sentence qui, de droit, peut être prononcée à l'égard de cette infraction, sauf les dispositions de la présente loi; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interroge alors les témoins à charge; et, l'interrogatoire terminé, le magistrat demande au prévenu s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entend cette défense et procède alors à juger l'affaire d'une manière sommaire. S.R., c. 146, art. 778; 1909, c. 9, art. 2.

Si le pré-
venu plaide
"non
coupable."

Procédure à
l'égard de
corporations
dans procès,
par voie
sommaire,
d'actes
criminels.

782. Si l'accusé est une corporation, le bref peut être signifié au maire ou au principal officier de cette corporation ou au greffier ou secrétaire, ou à pareil fonctionnaire de cette corporation, et ce bref peut être en la même forme que si la défenderesse était un particulier.

2. La corporation doit alors se faire représenter par un procureur, qui peut, pour elle, décider, et avouer ou nier l'accusation, et l'affaire doit alors se poursuivre comme si la défenderesse était un particulier.

3. Si la corporation néglige de comparaître pour avouer ou nier l'accusation, le magistrat peut procéder en l'absence de la défenderesse comme à une enquête préliminaire. 1919, c. 46, art. 13.

783. Quand l'accusé paraît avoir l'âge de seize ans environ ou n'avoir pas atteint cet âge et s'il n'est pas représenté par un avocat alors présent, le magistrat ne procède pas ainsi que le veut l'article sept cent quatre-vingt-un sans d'abord demander à l'accusé quel est son âge.

Procédure si l'accusé est mineur.

2. Si l'accusé déclare alors qu'il a seize ans ou qu'il n'a pas encore atteint cet âge, le magistrat doit ajourner la procédure et faire sans retard avertir le père et la mère de l'accusé ou l'un d'eux, domiciliés dans la province, s'il en est, ou à défaut de ces père et mère, ou si ces père et mère sont inconnus, le tuteur ou le chef de famille, s'il en est, chez lequel réside ordinairement l'accusé, que cette personne est sous le coup de l'accusation. Il doit donner avis de l'heure, du jour et du lieu où elle sera appelée à déclarer si elle désire subir son procès devant ledit magistrat.

Avis aux père et mère ou au tuteur.

3. Cet avis doit porter un délai raisonnable et de nature à permettre auxdits père et mère, tuteur ou chef de famille, de se présenter et de conseiller ledit accusé avant qu'il soit appelé à faire son choix.

Délai raisonnable.

4. A l'époque fixée par cet avis, ou, si le magistrat est convaincu qu'il n'existe aucune personne à qui signifier l'avis prescrit comme susdit, ou que tous les moyens raisonnables de l'avertir ont été pris sans succès, alors, aussitôt que faire se peut, le magistrat procède d'après les dispositions de l'article sept cent quatre-vingt-un.

S'il ne peut être donné avis.

5. S'il se présente à l'époque ainsi fixée quelqu'un d'averti comme susdit, le magistrat donne à cette personne l'occasion de conseiller l'accusé avant qu'il soit appelé à faire son choix.

Conseils à donner.

6. L'avis visé au présent article peut être donné par lettre recommandée si la personne à avertir ne demeure pas dans la cité, la ville, la municipalité ou autre lieu où s'instruit la procédure. S.R., c. 146, art. 779.

Mode d'avertir.

784. Si, au cours de quelque procédure instituée en exécution de la présente Partie, il appert au magistrat que l'infraction, en raison d'une déclaration antérieure de culpabilité du prévenu, ou pour toute autre cause, doit être poursuivie par voie de mise en accusation, et non pas décidée par voie sommaire, le magistrat peut, avant que le prévenu ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire; mais une déclaration antérieure de culpabilité n'empêche pas le magistrat de juger le contrevenant d'une manière sommaire, s'il le croit à propos. S.R., c. 146, art. 784.

Le magistrat peut décider de ne pas procéder par voie sommaire.

785. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat fait une instruction préliminaire, ainsi qu'il est prévu aux Parties XIII et XIV; et si le prévenu est renvoyé en prison

Le choix d'un procès par jury est mentionné dans le mandat d'incarcération.

en attendant son procès, le magistrat énonce dans son mandat d'incarcération le fait que le prévenu a fait ce choix. S.R., c. 146, art. 785.

Défense
pleine et
entière
autorisée.

786. Dans toute procédure sommaire en vertu de la présente Partie, il est permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par avocat ou par solliciteur. S.R., c. 146, art. 786.

Les procé-
dures se font
en audience
publique.
Pouvoir
d'assigner
des témoins.

787. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins de la présente Partie est publique. S.R., c. 146, art. 787.

788. Le magistrat, devant lequel une personne est accusée en vertu des dispositions de la présente Partie, peut, par assignation ou écrit sous son seing, obliger toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, à l'époque et au lieu fixés dans l'assignation; et ce magistrat peut faire souscrire, à toute personne qu'il juge nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, une obligation par laquelle elle s'engage à comparaître à l'époque et au lieu par lui fixés, et là et alors à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation.

Par mandat,
s'il n'est pas
obtempéré
à l'assigna-
tion.

2. Si la personne ainsi assignée ou obligée, comme susdit, néglige ou refuse de comparaître conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée aux termes ci-dessous mentionnés, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, le magistrat, devant qui cette personne aurait dû comparaître peut lancer un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin. S.R., c. 146, art. 788.

Signification
de l'assigna-
tion.

789. Toute assignation émise en vertu des dispositions de la présente Partie peut être signifiée en en remettant copie à la personne assignée, ou à quelqu'un paraissant âgé de plus de seize ans et demeurant au domicile ordinaire de cette personne.

Écrit
suffisant.

2. Toute personne ainsi requise par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et de rendre témoignage comme susdit est censée avoir été régulièrement assignée. S.R., c. 146, art. 789.

Renvoi de
l'accusation.

790. Si le magistrat trouve que l'infraction n'est pas prouvée, il renvoie l'accusation, et dresse et donne au prévenu un certificat, sous son seing, constatant le fait du renvoi de l'accusation. S.R., c. 146, art. 790.

Effet de la
condamna-
tion.

791. Toute déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente Partie a le même effet qu'une déclaration de culpabilité sur acte d'accusation pour la même infraction. S.R., c. 146, art. 791.

792. Quiconque obtient un certificat de renvoi de l'accusation, ou est trouvé coupable en vertu de la présente Partie, est exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures ou autres pour la même cause. S.R., c. 146, art. 792.

Certificat de renvoi ou de condamnation.

793. Le magistrat qui rend un jugement en exécution des dispositions de la présente Partie doit transmettre la sentence ou un double du certificat de renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient du district, de la cité, du comté ou du lieu où l'infraction a été commise, pour qu'ils y soient conservés par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives des sessions générales ou trimestrielles de la paix ou d'une cour qui exerce les fonctions de cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix. S.R., c. 146, art. 793.

Le résultat de l'audition est transmis à la cour des sessions.

794. Une copie de la sentence ou du certificat de renvoi de l'accusation, attestée par le fonctionnaire qu'il appartient de la cour, ou prouvée être une copie conforme, constitue une preuve suffisante de la condamnation ou du renvoi de l'accusation y mentionnée dans toute procédure légale que ce soit. S.R., c. 146, art. 794.

Preuve de la condamnation ou de l'acquiescement.

795. Le magistrat par qui une personne a été trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente Partie peut ordonner la restitution des biens volés, pris ou obtenus sous de fausses représentations, dans tous les cas où, sans les dispositions de la présente Partie, la cour devant laquelle la personne trouvée coupable aurait pu légalement en ordonner la restitution. S.R., c. 146, art. 795.

Restitution des effets volés.

796. Si une personne est accusée devant un ou plusieurs juges de paix d'une infraction mentionnée à l'article sept cent soixante-treize et que le ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être sommairement décidée par un magistrat, tel que le prescrit la présente Partie, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée peuvent, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse son procès devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque; mais les juges de paix, dans aucune province, ne peuvent renvoyer qui que ce soit pour subir son procès devant un magistrat dans une autre province.

Renvoi de l'accusé devant un magistrat.

Réserve.

2. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir son procès devant un magistrat dans une cité, peut être interrogé et jugé par ledit magistrat ou tout autre magistrat de la même cité. S.R., c. 146, art. 796.

Jurisdiction.

Les dispositions de la présente Partie s'appliquent quant aux appels.

797. Lorsqu'une personne subit un procès dans une des provinces pour quelqu'une des infractions mentionnées aux alinéas *a)* ou *f)* de l'article sept cent soixante-treize, sous le régime de la présente Partie, devant deux juges de paix siégeant ensemble, il est interjeté appel d'une condamnation pour une infraction de la même manière que des condamnations par voie sommaire visées par la Partie XV, et toutes les dispositions de ladite Partie qui se rapportent aux appels s'appliquent à chacun de ces appels.

Condamnations et ordonnances.

2. Les dispositions de l'article mille cent vingt-quatre s'appliquent aux condamnations prononcées ou aux ordonnances rendues sous le régime des dispositions de la présente Partie. 1913, c. 13, art. 28.

La Partie XV ou certaines dispositions quant aux instructions préliminaires non applicables.

798. Sauf les dispositions spéciales des deux articles qui précèdent, ni les dispositions de la présente loi concernant les instructions préliminaires devant les juges de paix, ni celles de la Partie XV, ne s'appliquent aux procédures instituées en exécution de la présente Partie. S.R., c. 146, art. 798.

Formules qui peuvent être employées.

799. La sentence ou le certificat de non-lieu, en vertu de la présente Partie, peuvent être rédigés suivant celle des formules 55, 56 ou 57, qui est applicable, ou suivant toute autre formule analogue; et, lorsque la nature du cas l'exige, ces formules peuvent être variées en omettant les mots qui expriment que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires pour indiquer l'amende imposée, s'il y a lieu, et l'emprisonnement, s'il en est, dont la personne convaincue est passible si l'amende n'est pas plus tôt payée. S.R., c. 146, art. 799.

Elles peuvent être variées.

PARTIE XVII.

PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.

Interprétation.

Définitions.

800. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Deux juges de paix."
"les juges de paix."

a) "deux juges de paix ou plus" ou "les juges de paix", comprend,

- i) dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté qui est juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs;
- ii) dans la province de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif d'un district, excepté ceux de Montréal et de Québec, l'adjoint du shérif de Gaspé,

- tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans les limites de leurs ressorts respectifs;
- iii) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou par plus de deux juges de paix;
- iv) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge d'une cour de district, ou deux juges de paix, ou un magistrat de police, ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix et agissant dans les limites territoriales de leur juridiction;
- v) dans les territoires du Nord-Ouest, tout magistrat stipendiaire, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix; et
- vi) dans le territoire du Yukon, tout juge de la cour territoriale et deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;
- b) "prison commune ou autre lieu de détention" comprend toute prison réformatrice établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation en question, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé. S.R., c. 146, art. 800; 1907, c. 45, art. 6.

"Prison commune."

Application de la Partie.

801. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent à aucune infraction commise dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, si elle est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et, dans ces provinces, il n'est pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient aucune obligation souscrite ni cautionnement fourni. S.R., c. 146, art. 801.

Ne s'applique pas à certaines infractions de la C.-B. ou de l'I. du P.-E.

Jurisdiction.

802. Quiconque, étant accusé d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction qualifiée vol ou punissable comme vol, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tente de commettre cette infraction, ne dépasse pas seize ans, selon l'avis du juge de paix devant lequel il est traduit ou comparait,

Vol par une personne dont l'âge ne dépasse pas 16 ans.

paraît, est, sur déclaration de culpabilité du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y est détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant trois mois au plus, ou encourt et doit payer, à la discrétion de ces juges de paix, une amende d'au plus vingt dollars, selon que les juges de paix l'ordonnent. S.R., s. 146, art. 802.

Pas de condamnation à une réforme dans l'Ontario.

803. Les dispositions de la présente Partie n'autorisent pas deux juges de paix ou plus à condamner un contrevenant à l'incarcération dans une prison réformatrice de la province d'Ontario. S.R., c. 146, art. 803.

Ne doit pas empêcher déclaration sommaire de culpabilité.

804. Rien de contenu en la présente Partie n'empêche la déclaration sommaire de culpabilité de quelqu'un qui peut être jugé en vertu de ladite Partie, devant un ou devant plusieurs juges de paix, pour une infraction dont il peut être trouvé coupable sous le régime de toute autre Partie de la présente loi ou de toute autre loi. S.R., c. 146, art. 804.

Procédure.

Moyen de contraindre le contrevenant à comparaître.

805. Quand une personne qui n'est pas censée avoir plus de seize ans est accusée devant un juge de paix et sur le serment d'un témoin digne de foi d'une infraction mentionnée à l'article huit cent deux, ce juge de paix peut lancer une sommation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans la sommation ou dans le mandat. S.R., c. 146, art. 805.

Renvoi de l'accusé en prison.

806. Tout juge de paix peut, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne accusée devant lui de l'infraction susdite, en attendant qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions.

Cautions obligées par le cautionnement.

2. Chaque caution s'oblige, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou devant un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, comme susdit, ou pour subir son procès par voie de mise en accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas.

Prorogation du cautionnement.

3. Tout cautionnement peut être prorogé au besoin, par ce ou par ces juges de paix, à quelque autre date qu'ils fixent; et tout cautionnement qui n'est pas ainsi prorogé est annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu a comparu suivant les conditions qui y sont portées. S.R., c. 146, art. 806.

807. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en exécution des dispositions de la présente Partie, doivent adresser à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être déclaré coupable, les paroles suivantes ou d'autres au même effet :

“ Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous; mais si vous désirez être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions tout de suite.”

2. Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, s'objecte alors, il n'est pas procédé plus loin en vertu des dispositions de la présente Partie; mais les juges de paix peuvent traiter la cause suivant les dispositions des Parties XIII et XIV, comme si le prévenu était traduit devant eux en conformité de ces dispositions. S.R., c. 146, art. 807.

808. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé ait présenté sa défense, que l'accusation, en raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie de mise en accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions de la présente Partie, les juges de paix ne la décident pas sommairement, mais peuvent faire l'instruction préliminaire prescrite dans les Parties XIII et XIV.

2. Si l'accusé a opté pour un procès par jury, les juges de paix énoncent dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. S.R., c. 146, art. 808.

809. Tout juge de paix peut, par citation ou écrit sous son seing, requérir la comparution de toute personne comme témoin lors de l'instruction d'une cause portée devant deux juges de paix en vertu de la présente Partie, aux temps et lieu fixés dans la citation. S.R., c. 146, art. 809.

810. Tout juge de paix peut faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaitra aux temps et lieu qui sont par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire. S.R., c. 146, art. 810.

811. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée, néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée, ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée par cautionnement, comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître, peut émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. S.R., c. 146, art. 811.

Signification de la citation.

812. Toute citation émise sous l'autorité de la présente Partie peut être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou à quelqu'un paraissant âgé de plus de seize ans, demeurant au domicile ordinaire de cette personne; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, à comparaître et à rendre témoignage, comme susdit, est censée avoir été dûment assignée. S.R., c. 146, art. 812.

Acquittement du prévenu.

813. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'infraction n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquittent le prévenu et ils dressent et lui remettent un certificat suivant la formule 58 ou au même effet, signé par les juges de paix, constatant le fait de l'acquittement. Toutefois, si l'acquittement n'a lieu que parce qu'il est jugé inopportun d'infliger une punition, l'accusé n'est élargi que s'il trouve des cautions qui répondent de sa bonne conduite. S.R., c. 146, art. 813.

Cautionnement pour bonne conduite.

Formule de condamnation.

814. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque infraction ci-dessus mentionnée dans la présente Partie, peuvent faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule 59, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation est bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. S.R., c. 146, art. 814.

Toute procédure ultérieure se trouve arrêtée.

815. Tout prévenu qui obtient un certificat d'acquittement, ou qui est ainsi trouvé coupable, est exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause. S.R., c. 146, art. 815.

Dépôt de la condamnation et des cautionnements.

816. Les juges de paix, devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente Partie, transmettent immédiatement la déclaration de culpabilité et les cautionnements au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient du district, de la cité, du comté ou de l'union de comtés où l'infraction a été commise, pour qu'ils y soient gardés par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix. S.R., c. 146, art. 816.

Restitution des effets volés.

817. Nulle déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente Partie, n'entraîne de confiscation à part l'amende imposée par la sentence; mais chaque fois qu'une personne est trouvée coupable, sous le régime des dispositions de la présente Partie, le juge de paix présidant au

procès peut ordonner la restitution des effets au sujet desquels l'infraction a été commise, à leur propriétaire ou à ses représentants.

2. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition, soit qu'ils n'en infligent pas, peuvent en rechercher et constater la valeur en argent, et ordonner, s'ils le jugent à propos, à la personne trouvée coupable de payer au légitime propriétaire, cette somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugent à propos.

Valueur des biens dont le paiement est ordonné.

3. La personne condamnée à payer cette somme peut être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour qui a juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de cette cour. S.R., c. 146, art. 817.

Recouvrement de cette somme.

818. Si les juges de paix condamnent un contrevenant à payer une amende en vertu de la présente Partie, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils peuvent, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là; et les juges de paix peuvent, à discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.

Procédure à suivre lorsque l'amende n'est pas payée.

2. Si, au jour ainsi fixé, cette demande n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix peuvent, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il est détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence. S.R., c. 146, art. 818; 1921, c. 25, art. 21.

Incarcération.

819. Les juges de paix, devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction jugable en vertu de la présente Partie, peuvent ordonner, à discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaît sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraît raisonnable et suffisante pour rembourser au poursuivant et aux témoins les dépenses qu'ils ont faites individuellement pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps; et ils peuvent aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

Frais.

Ordre de les payer.

Quand il n'y a pas de condamnation.

2. Les juges de paix peuvent même, si le prévenu n'est pas trouvé coupable, ordonner que la totalité ou chacun de ces paiements soient effectués, s'ils sont d'avis que les personnes, ou quelqu'une d'elles, ont agi de bonne foi. S.R., c. 146, art. 819.

Les frais sont certifiés par les juges de paix.

820. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps qui en résulte, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et pour la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour leur comparution au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, sont établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings.

Limite.

2. Le montant des frais et dépens qui sont alloués et payés comme susdit, dans une poursuite, ne doit excéder en aucun cas la somme de huit dollars. S.R., c. 146, art. 820.

Ordre de paiement.

821. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou d'une autre personne, après que le montant en a été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, est immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou par l'un d'entre eux ou par le greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre fonctionnaire de l'honoraire auquel il a légalement droit, et est tiré sur le fonctionnaire auquel les amendes imposées par la présente Partie doivent être payées, dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise ou est censée avoir été commise.

Au fonctionnaire.

Le fonctionnaire paie à vue de cet ordre.

2. A première vue de cet ordre, ce fonctionnaire est tenu de payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu de la présente Partie, le montant mentionné dans cet ordre, et ce montant lui est alloué dans les comptes de ces deniers. S.R., c. 146, art. 821.

PARTIE XVIII.

Instruction expéditive des actes criminels.

APPLICATION DE LA PARTIE.

Exception.

822. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent ni aux territoires du Nord-Ouest ni au territoire du Yukon; et dans la province d'Alberta, elles sont en vigueur subordonnément aux modifications nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre cinquante des Statuts révisés du Canada, 1886, autant que ces dispositions sont applicables à ladite province. 1905, c. 3; 1907, c. 44, art. 1; 1907, c. 45, art. 6.

Interprétation.

823. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression Définitions.

- a) "juge" signifie et comprend, "Juge."
- i) dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de comté ou de district, tout juge puiné ou juge suppléant, autorisé à agir en qualité de président des sessions générales de la paix;
 - ii) dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions de la paix, ce juge des sessions de la paix, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions de la paix mais où il y a un magistrat de district, ce magistrat de district, ou tout juge des sessions de la paix; et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions de la paix ni magistrat de district, tout juge des sessions de la paix, ou le shérif du district;
 - iii) dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, tout juge d'une cour de comté;
 - iv) dans la province du Manitoba, le juge en chef ou un juge puiné de la Cour du banc du Roi, ou un juge d'une cour de comté;
 - v) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef, ou un juge puiné de la Cour suprême, ou un juge d'une cour de comté,
 - vi) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou d'une cour de district;
- b) "fonctionnaire poursuivant" comprend, dans la province d'Ontario, l'avocat de la Couronne pour le comté, "Fonctionnaire poursuivant."
dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, tout greffier d'une cour de comté, et dans la province du Manitoba, tout procureur de la Couronne, le protonotaire de la Cour du banc du Roi, et tout adjoint du protonotaire de cette cour, tout adjoint du greffier de la paix, et l'adjoint du greffier de la Couronne et des plaid pour tout district de ladite province, et dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, tout registraire local, greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure de la province, ou tout greffier ou officier faisant fonction de greffier d'une cour de district ou toute personne qui dirige par autorité légitime, devant la cour, les affaires de la Couronne. S.R., c. 146, art. 823; 1907, c. 8, art. 2; 1907, c. 45, art. 6; 1909, c. 9, art. 2.

Jurisdiction.

Le juge
constitue
une cour
d'archives.

Titre de la
cour par
tout le
Canada.

Exception.

824. Le juge qui siège à un procès fait sous l'empire de la présente Partie est, pour toutes les fins de ce procès et pour les procédures qui s'y rattachent ou qui s'y rapportent, constitué en cour d'archives, et dans toutes les provinces du Canada, à l'exception de celle de Québec, et, sauf les dispositions qui suivent, cette cour est désignée sous le nom de la cour criminelle du juge de la cour de comté, du comté ou de l'union de comtés, ou du district judiciaire où elle se tient.

2. Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans les districts judiciaires provisoires de la province d'Ontario, ces cours sont appelées la cour criminelle du juge de la cour de district du district où elle se tient.

3. Les pièces de procédure en pareil cas sont déposées au greffe de la cour que préside ce juge, et font partie de ce greffe. 1907, c. 45, art. 6; 1909, c. 9, art. 2.

Infractions
qui peuvent
être ins-
truites de
consente-
ment sous
l'autorité de
la présente
Partie.

Inscription
du consente-
ment.

Procès hors
des sessions
et hors du
terme.

Incarcéra-
tion pour
attendre le
procès.

Procès par
jury en
certains cas.

825 Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque une des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-deux, comme étant de la compétence des sessions générales ou des sessions trimestrielles de la paix, peut, de son propre consentement, être jugée dans toute province du Canada, et, si elle est trouvée coupable, condamnée par le juge.

2. Une inscription de ce consentement doit se faire au moment où il est donné.

3. Ce procès doit s'instruire conformément aux dispositions de la présente Partie, hors des sessions et hors du terme régulier ou de l'audience régulière de la cour, et soit que la cour devant laquelle, n'était ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soit ou ne soit pas alors en session.

4. Toute personne admise à fournir caution par un ou des juges de paix, en vertu de l'article six cent quatre-vingt-seize, et qui est livrée par ses cautions, et détenue sur l'accusation, ou qui est par ailleurs détenue en attendant son procès sur cette accusation, est censée préventivement incarcérée au sens du présent article.

5. Quand une infraction qui fait le sujet d'une accusation est punissable d'un emprisonnement qui dépasse cinq ans, le procureur général peut requérir que le procès pour l'infraction se fasse devant un jury, et il peut faire cette demande, bien que l'accusé ait consenti à être jugé par le juge visé par la présente Partie, et, de ce moment, le juge n'a plus juridiction pour juger ou condamner l'accusé sous le régime de la présente Partie.

6. Une personne accusée d'une infraction visée au premier paragraphe du présent article et qui, par un ou des juges de paix, a été admise à fournir caution sous le régime de l'article six cent quatre-vingt-seize et est en liberté sous caution, peut donner avis au shérif qu'elle désire exercer son option en vertu de la présente Partie, et dès lors le shérif notifie la chose au juge ou au fonctionnaire poursuivant, selon que le prévoit l'article huit cent vingt-six.

Avis
d'option de
la part de
l'accusé.

7. En pareil cas, après que le juge a fixé le temps et le lieu où l'accusé doit exercer son option, le shérif notifie la chose à l'accusé, et l'accusé doit se présenter aux temps et lieu ainsi déterminés, et les procédures subséquentes sont les mêmes que dans les autres affaires qui tombent sous la présente Partie.

L'accusé
doit se
présenter.

8. Le cautionnement donné quand l'accusé a été admis à fournir caution comme susdit, est en pareil cas obligatoire pour chacune des personnes qui y ont pris engagement, quant à toutes les choses qui y sont mentionnées, relativement à la comparution de l'accusé aux temps et lieu ainsi déterminés, et au procès et aux procédures qui s'y rapportent, de la même manière que si ce cautionnement avait été originairement conclu relativement à ces comparution, procès et procédures. Toutefois, il doit être personnellement donné aux cautions ou laissé à leur domicile tel que désigné dans le cautionnement, un avis par écrit énonçant que l'accusé doit comparaître à ces temps et lieu et exercer son option comme susdit. S.R., c. 146, art. 825; 1907, c. 45, art. 6; 1909, c. 9, art. 2.

Cautionnement valable
en pareils
cas.

Avis aux
cautions.

Procédure.

826. Tout shérif doit, dans les vingt-quatre heures après qu'un prévenu accusé comme susdit est incarcéré en attendant son procès, donner au juge un avis par écrit que ce prévenu est ainsi incarcéré, mentionnant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fait comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible.

Devoir du
shérif après
l'incarcé-
ration du
prévenu.

2. Lorsque le juge ne réside pas dans le comté ou district où le prisonnier a été incarcéré, le juge, ayant reçu l'avis et ayant obtenu les dépositions, s'il en est, sur lesquelles le prisonnier a été incarcéré, peut les faire tenir au fonctionnaire poursuivant avec instruction de faire amener le prisonnier devant ce dernier au lieu du juge; il indique pour le procès un jour aussi rapproché que possible, au cas où le prisonnier choisirait d'être jugé par le juge, sans jury, et le fonctionnaire poursuivant doit, en pareil cas, faire amener le prisonnier devant lui dans le plus court délai possible. S.R., c. 146, art. 826; 1909, c. 9, art. 2.

Notification
au fonction-
naire pour-
suisant de
procéder
lorsque le
juge ne
réside
pas dans
le comté.

- 827.** Le juge, après avoir obtenu les dépositions, s'il en est, sur lesquelles le prisonnier a ainsi été incarcéré, ou le fonctionnaire poursuivant, selon le cas,
- Mise en accusation. **827.** Le juge, après avoir obtenu les dépositions, s'il en est, sur lesquelles le prisonnier a ainsi été incarcéré, ou le fonctionnaire poursuivant, selon le cas,
- L'accusation. a) Fait connaître au prisonnier de quelle infraction il est accusé et lui en décrit la nature; et
- L'option. b) Lui explique qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant un juge sans l'intervention d'un jury, ou rester en prison ou sous caution, selon que la cour en décide, pour subir son procès, de la manière ordinaire, devant la cour qui a juridiction criminelle.
- Procédure quand l'accusé consent à un procès sans jury. 2. Si le prisonnier a été amené devant le fonctionnaire poursuivant, et consent à subir son procès devant un juge, sans l'intervention d'un jury, le procès se poursuit au jour fixé par le juge, en la manière prévue par le paragraphe qui suit.
- Le fonctionnaire poursuivant porte l'accusation. 3. En pareil cas, ou si le prisonnier a été amené devant le juge et consent à subir son procès devant lui sans l'intervention d'un jury, le fonctionnaire poursuivant porte contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant le procès, ou toute accusation fondée sur les faits ou la preuve révélés dans les dépositions, et si, après avoir été traduit en justice au sujet de l'accusation, le prisonnier avoue sa culpabilité, le fonctionnaire poursuivant doit constituer un dossier suivant la formule 60, autant que faire se peut.
- Plaidoyer de culpabilité. 3. En pareil cas, ou si le prisonnier a été amené devant le juge et consent à subir son procès devant lui sans l'intervention d'un jury, le fonctionnaire poursuivant porte contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant le procès, ou toute accusation fondée sur les faits ou la preuve révélés dans les dépositions, et si, après avoir été traduit en justice au sujet de l'accusation, le prisonnier avoue sa culpabilité, le fonctionnaire poursuivant doit constituer un dossier suivant la formule 60, autant que faire se peut.
- Consignation au dossier. Sentence. 4. Ce plaidoyer est consigné au dossier, et le juge prononce la sentence que de droit contre le prisonnier, laquelle sentence a la même vigueur et le même effet que si elle eût été prononcée par une cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire. 1909, c. 9, art. 2; 1925, c. 38, art. 21.
- Demande de procès par jury. **828.** Si le prévenu, en étant amené devant le fonctionnaire poursuivant, ou devant le juge, comme susdit, demande un procès par jury, il est renvoyé en prison.
- Nouvelle option. 2. Tout prisonnier qui a choisi un procès devant jury peut, nonobstant ce choix, en tout temps avant le commencement du procès, et soit qu'une accusation ait été ou non portée contre lui, notifier, au shérif, qu'il désire revenir sur sa décision; sur quoi le shérif et le juge ou le fonctionnaire poursuivant doivent suivre la procédure prescrite par l'article huit cent vingt-six.
- Procédure ultérieure. 3. Ensuite, à moins que le juge ou le fonctionnaire poursuivant agissant d'après le paragraphe deux de l'article huit cent vingt-six ne soit d'avis que, dans l'intérêt de la justice, il ne doit pas être permis au prisonnier de revenir sur sa décision, le procès du prisonnier se fait comme si ledit premier choix n'avait pas eu lieu.

4. Si un acte d'accusation a été formulé contre le prévenu, le consentement du fonctionnaire poursuivant est nécessaire pour un nouveau choix, et, en pareil cas, le shérif, lorsqu'il est informé du désir du prévenu d'exercer à nouveau le droit d'option, n'en tient pas compte, à moins que ce consentement ne soit donné par écrit.

Consente-
ment du
fonction-
naire pour-
suivant pour
une nouvelle
option.

5. Sauf dans le comté d'York, dans la province d'Ontario, nul prévenu n'a le droit de revenir sur sa décision plus tard que trente jours avant la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury, à moins que le prévenu n'ait été préventivement incarcéré dans les quarante jours qui précèdent ladite date. En ce cas il doit exercer à nouveau le droit d'option pas plus tard que dix jours avant la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury. S.R., c. 146, art. 828; 1909, c. 9, art. 2; 1919, c. 46, art. 14; 1920, c. 43, art. 14.

Prévenu
doit revenir
sur décision
40 jours
avant procès
par jury, ou
si préventi-
vement
incarcéré,
10 jours
avant.

829. Si deux ou plus de deux prisonniers sont accusés de la même infraction, et si l'un d'eux demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge peut, à discrétion, renvoyer tous les prévenus en prison en attendant qu'ils subissent leur procès devant un jury. S.R., c. 146, art. 829.

Personnes
conjointe-
ment
accusées.

830. Si, en vertu de la Partie XVI ou de la Partie XVII, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou par les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt, le shérif, le fonctionnaire poursuivant ou le juge ne sont pas tenus de suivre les procédures prescrites par la présente Partie.

Option du
prévenu sous
l'autorité
des Parties
XVI et
XVII.

2. Si le prévenu, après avoir opté pour un procès par jury, a été renvoyé en prison en attendant son procès, il peut, en tout temps avant la session régulière ou les séances de la cour auxquelles aurait lieu ce procès par jury, notifier au shérif qu'il désire revenir sur son choix.

Nouvelle
option.

3. En ce cas, il est du devoir du shérif de procéder ainsi que le prescrit l'article huit cent vingt-six, et ensuite il est procédé contre le prévenu ainsi incarcéré comme s'il n'eût pas fait de choix en premier lieu. S.R., c. 146, art. 830.

Procédure
en pareil cas.

831. Les procédures commencées sous l'empire de la présente Partie, devant un juge, peuvent, si ce juge se trouvait incapable d'agir pour une cause quelconque, être continuées devant un autre juge compétent pour juger les prisonniers sous le régime de la présente Partie dans le même district judiciaire, et ce dernier juge a, en ce qui concerne les procédures en question, le même pouvoir que si

Continua-
tion des pro-
cédures
devant un
autre juge.

elles avaient été commencées devant lui, et peut faire répéter devant lui toute partie des procédures dont la répétition lui paraît nécessaire. S.R., c. 146, art. 831.

Option du prévenu après son incarcération en vertu des Parties XVI ou XVII.

832. Si, lors du procès fait en vertu de la Partie XVI ou de la Partie XVII, d'une personne accusée d'une infraction jugeable sous le régime des dispositions de la présente Partie, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu peut ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire de la présente Partie. S.R., c. 146, art. 832.

Procès du prévenu.

833. Si le prévenu, après avoir été traduit en exécution de la présente Partie, consent comme susdit et nie sa culpabilité, le juge fixe son procès à un jour rapproché, ou au jour même, et le fonctionnaire poursuivant assigne, pour le jour du procès, les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il croit nécessaires, pour prouver l'accusation; et le juge peut lui faire subir son procès et prononcer sentence contre lui comme susdit s'il est trouvé coupable.

Condamnation.

Élargissement.

2. S'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fait immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation.

Formule du dossier.

3. En pareil cas, le fonctionnaire poursuivant fait, autant que faire se peut, la grosse des procédures suivant la formule 61. S.R., c. 146, art. 833; 1909, c. 9, art. 2.

Instruction d'infractions autres que celles pour lesquelles le prévenu a été incarcéré.

834. Le fonctionnaire poursuivant peut, du consentement du juge, porter contre le prévenu une accusation pour toute infraction à l'égard de laquelle il pourrait subir son procès en vertu des dispositions de la présente Partie, autre que l'infraction pour laquelle il a été incarcéré ou admis à caution en attendant son procès, bien que cette accusation ne paraisse pas ou ne soit pas mentionnée dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré, ou soit pour une infraction entièrement distincte ou indépendante; mais le prévenu ne peut être jugé sous le régime de la présente Partie, non plus que sur cette accusation nouvelle, sans son consentement obtenu comme susdit.

Consentement de l'accusé.

Procédures subséquentes.

2. Cette accusation peut, sur ce, être traitée, poursuivie, et il en peut être disposé, et le prisonnier peut être remis en prison ou en dépôt, et détenu en attendant son procès, ou admis à caution sur cette accusation, à tous égards, comme si cette accusation était celle pour laquelle le prisonnier a été incarcéré pour subir son procès. S.R., c. 146, art. 834; 1909, c. 9, art. 2.

835. Le juge a, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès devant une cour ayant juridiction pour juger l'infraction en la manière ordinaire, et peut rendre le verdict qui, lors d'un procès à une session de cette cour, peut être rendu par un jury. S.R., c. 146, art. 835.

Pouvoirs du juge au procès.

836. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge peut, à discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès et proroger le cautionnement de temps à autre, si la cour est ajournée ou pour toute autre raison.

Admission à caution.

2. Ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier de la cour.

Devant le greffier.

3. Lorsqu'un prévenu, admis à caution en conformité du présent article, ne comparait pas au temps fixé dans le cautionnement ou à une reprise d'audience, le juge peut lancer pour son arrestation un mandat qui peut être exécuté dans toute partie du Canada. S.R., c. 146, art. 836; 1909, c. 9, art. 2.

Mandat d'arrestation d'un prisonnier sous caution.

837. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge peut, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès aux temps et lieu et devant la cour qu'il prescrit; et ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier de la cour. S.R., c. 146, art. 837.

Cautionnement dans le cas où le prévenu opte pour un procès par jury.

838. Le juge peut ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé. S.R., c. 146, art. 838.

Ajournement.

839. Le juge a tous les pouvoirs de rectification qu'a toute cour devant laquelle peut être instruit un acte d'accusation visé par la présente loi. S.R., c. 146, art. 839.

Pouvoirs d'amender.

840. Toute obligation prise en vertu de l'article six cent quatre-vingt-douze, dans le but de contraindre un poursuivant ou un témoin à comparaître, est, si la personne incarcérée préventivement désire subir son procès en vertu de la présente Partie, obligatoire pour chacune des personnes engagées par l'obligation, à l'égard de toutes choses y mentionnées, au sujet du procès par le juge en vertu de la présente Partie, tout comme si cette obligation eût été, à l'origine, consentie pour l'accomplissement de ces choses au sujet de ce procès. Toutefois, un avis d'au moins quarante-huit

Les obligations de poursuivre ou de rendre témoignage sont obligatoires.

Avis.

heures doit être donné par écrit, soit personnellement, soit en le laissant au domicile des personnes tenues par cette obligation, tel qu'il y est décrit, qu'elles aient à comparaître devant le juge à l'endroit où le procès doit avoir lieu. S.R., c. 146, art. 840.

Les témoins doivent être présents pendant tout le procès.

841. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment sommé ou requis par bref d'assignation de comparaître et de rendre témoignage devant le juge présidant au procès, au jour fixé pour le procès, est tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès.

Résistance.

2. S'il néglige de comparaître, il est réputé coupable de résistance aux ordres de la cour, et il peut être poursuivi en conséquence. S.R., c. 146, art. 841.

Procédures contre les témoins récalcitrants.

842. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le bref d'assignation a été signifié à un témoin qui néglige de comparaître devant lui, ainsi que le lui enjoignait le bref d'assignation, et après que ce juge s'est convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il peut, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour qu'il y rende témoignage, ainsi que le requiert le bref d'assignation, et pour qu'il explique sa désobéissance à cet égard.

Détention sur ce mandat ou libération sous caution.

2. Ce témoin peut être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, afin de le contraindre à comparaître comme témoin; ou, à la discrétion du juge, ce témoin peut être élargi s'il souscrit une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaitra pour rendre témoignage, ainsi qu'il y est mentionné, et expliquera sa négligence à comparaître, ainsi que le lui enjoignait le bref d'assignation, comme pour une résistance aux ordres de la cour.

Résistance.

3. Le juge peut instruire et décider sommairement l'accusation de résistance aux ordres de la cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, peut être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, l'amende ne devant pas excéder cent dollars, l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours; et il peut aussi être condamné à payer les frais entraînés par l'exécution du mandat et ceux de sa détention.

Peine.

4. Ce mandat peut être dressé d'après la formule 62, et la condamnation pour résistance aux ordres de la cour, d'après la formule 13, et ces pièces confèrent aux personnes et aux fonctionnaires y désignés comme devant agir, l'autorité d'accomplir les choses qui leur y sont respectivement ordonnées. S.R., c. 146, art. 842.

Formules.

PARTIE XIX.

PROCÉDURE PAR ACTES D'ACCUSATION.

Dispositions générales quant aux actes d'accusation.

843. Il n'est pas nécessaire qu'un acte d'accusation, pièce de procédure ou document relatifs à une affaire criminelle soient écrits sur parchemin. S.R., c. 146, art. 843. Pas nécessaire d'employer du parchemin.

844. Il n'est pas nécessaire d'indiquer un lieu de procès dans le corps de l'acte d'accusation; et le district, comté ou lieu indiqué en marge est considéré comme étant l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation. Lieu du procès.

2. Si une désignation de lieu est nécessaire, elle est faite dans le corps de l'acte d'accusation. S.R., c. 146, art. 844. Désignation de lieu.

845. Il n'est pas nécessaire d'énoncer dans un acte d'accusation que les jurés déclarent sous serment ou affirmation. Déclaration non nécessaire.

2. Il suffit qu'un acte d'accusation commence suivant la formule 63, ou au même effet. Formule.

3. Toute erreur dans l'en-tête est corrigée aussitôt que découverte, et il est indifférent qu'elle soit corrigée ou non. S.R., c. 146, art. 845. L'erreur de l'en-tête n'est pas essentielle.

Cas spéciaux.

846. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans un acte d'accusation porté contre quelqu'un qui a mensongèrement et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée par la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un. S.R., c. 146, art. 846. Accusation de prétendre avoir envoyé de l'argent, etc., dans une lettre.

847. Toute accusation de trahison ou d'infraction à quelque un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, doit énoncer un commencement d'exécution des faits imputés, et aucune preuve n'est admise d'un commencement d'exécution non énoncé, à moins qu'il ne soit pertinent comme tendant à prouver un commencement d'exécution énoncé. Accusation de haute trahison.

2. L'autorisation de modifier les actes d'accusation, conférée par la présente Partie, ne s'étend pas jusqu'à permettre à la cour d'ajouter aux commencements d'exécution énoncés dans l'acte d'accusation. S.R., c. 146, art. 847. Modification.

848. Un acte d'accusation peut être porté contre tout individu qui a volé quelque effet mobilier loué pour son usage dans ou avec une maison ou une chambre garnie, ou qui a volé une garniture ainsi louée pour son usage, dans la

même forme que si le contrevenant n'était pas un locataire de la maison ou chambre garnie, et, dans l'un ou dans l'autre cas, la propriété du corps du délit peut être attribuée au propriétaire ou au locataire. S.R., c. 146, art. 848.

Complices
après le fait,
et receleurs.

849. Tout individu prévenu de complicité après le fait d'une infraction quelconque, ou de recel de quelque bien, sachant qu'il a été volé, peut être mis en accusation, soit que le principal contrevenant ou le complice de l'infraction, ou la personne par qui cette chose a été volée, ait été ou non mis en accusation ou trouvé coupable, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice; et ce complice peut être accusé, soit seul comme d'une infraction indépendante, soit conjointement avec le principal ou autre contrevenant ou personne.

Réunion des
receleurs.

2. Quand une chose a été volée, n'importe quel nombre de receleurs, en différents temps, de cette chose ou de partie de cette chose, peuvent être accusés d'infractions indépendantes dans un même acte d'accusation, et peuvent être jugés ensemble, soit que la personne qui a ainsi obtenu cette chose soit ou ne soit pas mise en accusation avec eux, ou qu'elle soit ou ne soit pas incarcérée ou traduite en justice. S.R., c. 146, art. 849.

Acte
d'accusation
contre
employés
des postes.

850. Dans tout acte d'accusation contre une personne employée dans les postes du Canada, pour infraction à la présente loi, ou dans tout acte d'accusation contre qui que ce soit pour une infraction commise à l'égard d'une personne ainsi employée, il suffit d'exprimer que le contrevenant ou cette autre personne était, au moment de l'infraction, employée dans les postes du Canada, sans énoncer le titre ou la nature particulière de son emploi. S.R., c. 146, art. 850.

Accusation
de récidives.

851. Dans tout acte d'accusation pour un acte criminel commis après une condamnation ou des condamnations antérieures pour quelque acte criminel ou des actes criminels ou pour une infraction ou pour des infractions, pour lesquels une peine plus sévère peut être infligée par suite de cette condamnation antérieure, il suffit, après avoir énoncé l'infraction subséquente, de déclarer que le délinquant a été, en un certain temps et lieu, ou en certains temps et lieux, convaincu d'un acte criminel ou d'actes criminels, ou d'une infraction ou d'infractions, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, en omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de le déclarer sommaire de culpabilité, selon le cas, pour l'infraction ou pour les infractions antérieures, sans autrement les décrire. S.R., c. 146, art. 851.

Dispositions générales quant aux chefs d'accusations.

852. Chaque chef d'accusation doit contenir, et il suffit qu'il contienne en substance, une déclaration que le prévenu a commis quelque acte criminel y spécifié. Déclaration de l'infraction.

2. Cette déclaration peut être faite en langage ordinaire, sans aucune expression technique ni aucune allégation de choses dont la preuve n'est pas essentielle. En langage ordinaire.

3. Cette déclaration peut être faite dans les mêmes termes de la disposition législative qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé au prévenu est un acte criminel, ou en tous autres termes suffisants pour donner au prévenu avis de l'infraction dont il est accusé. Dans les termes de la disposition de la loi.

4. La formule 64 fournit des exemples de la manière dont il faut libeller les infractions. S.R., c. 146, art. 852. Formule.

853. Chaque chef d'accusation doit décrire les circonstances de l'infraction imputée, d'une manière suffisamment détaillée pour raisonnablement renseigner le prévenu sur le fait ou sur l'omission à prouver contre lui, et pour lui permettre de reconnaître ce à quoi il se rapporte; néanmoins, l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne vicie pas le chef d'accusation. Détail des circonstances. Réserve.

2. Un chef d'accusation peut renvoyer à tout article ou paragraphe du statut qui crée l'infraction y portée, et en estimant la suffisance de ce chef, la cour tient compte de ce renvoi. Renvoi à un article du statut.

3. Chaque chef d'accusation ne s'applique en général qu'à un même fait. S.R., c. 146, art. 853. Application à un même fait.

854. Un chef d'accusation n'est pas réputé défectueux par ce qu'il impute sous forme alternative plusieurs faits, actes ou omissions énoncés sous cette forme dans la disposition législative qui décrit un acte criminel ou déclare que les faits, actes ou omissions imputés sont des actes criminels, ou pour le motif qu'il est double ou complexe. S.R., c. 146, art. 854. Des infractions peuvent être imputées dans la forme alternative.

855. Aucun acte d'accusation n'est réputé défectueux non plus qu'insuffisant pour la seule raison Certaines objections ne vicent pas les chefs d'accusation.

- a) Qu'il ne mentionne pas le nom de la personne lésée, ou que l'on a eu l'intention ou que l'on a tenté de léser;
- b) Qu'il n'indique pas quel est le propriétaire d'un bien y mentionné;
- c) Qu'il impute une intention de frauder sans nommer ou sans désigner la personne qu'il était question de frauder;
- d) Qu'il ne désigne ni ne cite aucun document qui peut faire le sujet de l'accusation;

- e) Qu'il ne cite pas les paroles employées lorsque des paroles prononcées constituent le sujet de l'accusation;
- f) Qu'il ne précise pas les moyens par lesquels l'infraction a été commise;
- g) Qu'il ne nomme ni ne désigne avec précision aucune personne, localité ou chose;
- h) Qu'il ne mentionne pas, dans les cas où le consentement de quelque personne, fonctionnaire ou autorité est exigé avant que la poursuite puisse être instituée, que ce consentement a été obtenu.

Pas de restriction à la généralité des dispositions des art. 852 et 853.

2. Aucune disposition contenue en la présente Partie, quant à ce qui ne rend aucun chef d'accusation défectueux ou insuffisant, ne doit s'interpréter de façon à restreindre ou à limiter en quoi que ce soit les dispositions générales des articles huit cent cinquante-deux et huit cent cinquante-trois. S.R., c. 146, art. 855.

Réunion de chefs d'accusation.

856. N'importe quel nombre de chefs d'accusations pour infractions peuvent être réunis dans le même acte d'accusation, et sont distingués de la manière indiquée dans la formule 63, ou au même effet; néanmoins, il ne doit être réuni à une accusation de meurtre aucun chef imputant une autre infraction que le meurtre. S.R., c. 146, art. 856.

Réserve.

Chaque chef est distinct.

857. Lorsqu'il y a plus d'un chef dans un acte d'accusation, chaque chef doit être traité comme un acte d'accusation distinct.

Procès séparé.

2. Si la cour croit qu'il est de l'intérêt de la justice de le faire, elle peut ordonner que l'accusé subisse son procès sur l'un ou plusieurs de ces chefs d'accusation séparément. Toutefois, à moins de raisons spéciales, aucun ordre ne doit être décerné pour empêcher l'instruction au même moment d'un nombre quelconque de chefs d'accusation distincts de vols ne dépassant pas trois, allégués avoir été commis dans les six mois à compter de la première à la dernière de ces infractions, que ce soit au détriment de la même personne ou non. S.R., c. 146, art. 857.

Réserve quant au vol.

Ordre pour procès séparé.

858. Un ordre de procès séparé sur un ou sur plusieurs chefs d'accusation, peut être décerné soit avant soit pendant le procès, et, s'il est décerné pendant le procès, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation à l'égard desquels le procès est suspendu.

Procédure sur chaque chef comme sur des actes d'accusation distincts.

2. Les chefs d'accusation à l'égard desquels le jury est ainsi libéré, sont repris à tous égards comme s'ils avaient été déclarés fondés dans un acte d'accusation distinct. S.R., c. 146, art. 858.

Détails.

859. La cour peut, si elle est convaincue que la chose est nécessaire pour assurer un procès équitable, ordonner que le poursuivant donne des détails Peuvent être ordonnés en cas de parjure.

- a) De ce sur quoi repose une accusation de parjure, de prestation d'un faux serment, ou de l'affirmation d'une fausse déclaration, de fabrication de preuve ou de subornation, d'obtention de la commission d'une infraction de ce genre;
- b) De faux prétexte ou de fraude imputés;
- c) D'une tentative ou d'un complot par des moyens frauduleux;
- d) Des passages d'un livre, opuscule, journal, imprimé ou autre écrit sur lesquels repose une accusation de vente ou d'exhibition d'un livre, opuscule, journal, imprimé ou autre écrit obscène;
- e) De plus ample description d'un document ou des mots qui font le sujet d'une plainte;
- f) De plus ample description des moyens grâce auxquels une infraction a été commise;
- g) De plus ample description d'une personne, d'un endroit ou d'une chose dont il est question dans un acte d'accusation. S.R., c. 146, art. 859.

860. Lorsqu'un détail précis, comme susdit, est fourni à la cour, copie en est donnée gratuitement au prévenu ou à son avocat, et il est porté au dossier de la cause, et le procès se continue sous tous rapports comme si l'acte d'accusation eût été modifié en conformité de ce détail. Copie à être fournie.

2. En déterminant si un détail est nécessaire ou non, et si un vice dans l'acte d'accusation est essentiel ou non pour que justice soit rendue dans la cause, la cour peut tenir compte des dépositions. Compte des dépositions. S.R., c. 146, art. 860.

Cas spéciaux.

861. Aucun chef d'accusation pour publication d'un libelle blasphématoire, séditieux, obscène ou diffamatoire, ou pour vente ou exposition d'un livre, opuscule, journal ou autre matière imprimée ou écrite d'une nature obscène, n'est réputé insuffisant parce qu'il n'en citerait pas les mots. Diffamation écrite, etc. Suffisance.

2. Un chef d'accusation de libelle peut porter que la chose publiée a été écrite dans un sens qui en rend la publication criminelle, en spécifiant ce sens sans affirmation préliminaire indiquant comment la chose a été écrite dans ce sens. Spécification du sens.

3. Lors du procès, il suffit de prouver que la chose publiée était criminelle avec ou sans cette insinuation. S.R., c. 146, art. 861. Preuve nécessaire.